

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 79/24

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Treizième session
Rome, 3-14 décembre 1979

F

RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR
LES RESIDUS DE PESTICIDES

Note: A la différence des précédents, le présent rapport du Comité du Codex sur les résidus de pesticides ne contient pas de listes des limites maximales proposées pour les résidus aux diverses étapes de la Procédure Codex. Celles-ci seront désormais publiées dans un "Guide des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides" dont la première édition (Ref. CAC/PR 1-1978) paraîtra en 1978 et servira de document d'information et de document de travail pour la onzième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Les demandes d'observations sur les limites maximales de résidus figurant dans le Guide seront faites par lettres circulaires.

La Haye

29 mai - 7 juin 1978

W/L5684

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
Allocution d'ouverture par le Ministre néerlandais de la santé publique et de la protection de l'environnement	1
Hommage à la mémoire de M. Resnick	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Désignation des rapporteurs	3
Questions intéressant le Comité du Codex sur les Résidus de Pesticides ...	3
Rapport de la JMPR de 1976	3
Rapport de la JMPR de 1977	3
Rapport de la Consultation gouvernementale ad hoc sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides	3
Questions découlant de sessions du Codex	4
Renseignements sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des pesticides	4
Rapport sur les acceptations par les gouvernements des limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides	5
Revue des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides	6
Classification des aliments en fonction des limites maximales Codex pour les résidus	6
Question de l'absorption de résidus de pesticides	6
Teneurs indicatives pour les résidus de pesticides	7
Amendements aux limites maximales internationales recommandées pour les résidus de pesticides	8
Examen de limites maximales Codex pour les résidus (aux étapes 4 et 7) ...	8

<u>CX No. 1/</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>CX No. 1/</u>	<u>Paragraphe</u>
95	ACEPHATE	81	CHLOROTHALONIL
2	AZINPHOS-METHYLE	17	CHLORPYRIPHOS
4	BROMOPHOS	90	CHLORPYRIPHOS-METHYLE ...
5	BROMOPHOS-ETHYLE	91	CYANOFENPHOS
70	BROMOPROPYLATE	67	CYHEXATINE
89	SEC-BUTYLAMINE	20	2,4-D
6	CAPTAFOF	21	DDT
7	CAPTANE	92	DEMETHON
8	CARBARYL	73	DEMETON-S-METHYLE
96	CARBOFURAN	98	DIALIFOS
11	CARBOFENOTHION	22	DIAZINON
97	CARTAP	82	DICHOFLUANIDE
80	CHINOMETHIONATE	83	DICLORAN
12	CHLORDANE	30	DIPHENYLAMINE
13	CHLORDIMEFORM	31	DIQUAT
15	CHLORMEQUAT	74	DISULFOTON
16	CHLOROBENZILATE	84	DODINE
32	ENDOSULFAN	55	OMETHOATE
33	ENDRINE	57	PARAQUAT
85	FENAMIFOS	59	PARATHION-METHYLE
37	FENITROTHION	60	PHOSALONE
39	FENTHION	101	PIRIMICARB
43	HEPTACHLOR	86	PIRIMIPHOS-METHYLE
88	LEPTOPHOS	75	PROPOXUR
48	LINDANE	64	QUINTOZENE
50	MANCOZEB	65	THIABENDAZOLE
100	METHAMIDOPHOS	76	THIOMETON
		77	THIOFANATE-METHYLE
		66	TRICHLORFON

	<u>Page</u>
Revue des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides	25
Résolution du CCPR	25
Méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides	27
Echantillonnage de produits alimentaires pour la détermination des résidus de pesticides a des fins de réglementation	27

1/ On a assigné à chaque pesticide un numéro Codex, au moyen duquel on peut identifier le pesticide en question et son résidu.

	<u>Page</u>
Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides dans les aliments transformés	28
Etablissement de listes de priorités	29
Enquête sur les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides	30
Déclaration de la délégation du Brésil	31
Déclaration de la délégation de l'Inde	31
Date et lieu de la prochaine session	31
 <u>Annexes au rapport</u>	 <u>Annexe</u>
Liste des participants	I
Document concernant la Revue des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CX/PR 78/5)	II
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les méthodes d'analyse	III
- Recommandations pour les méthodes d'analyse	
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur l'échantillonnage	IV
- Méthode d'échantillonnage recommandée pour la détermination des résidus de pesticides (Appendice 1)	
- Portion recommandée d'échantillon devant être préparée pour la détermination des résidus de pesticides (Appendice 2)	
Rapport du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les priorités	V

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Treizième session
Rome, 3-13 décembre 1979

RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION
DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES
La Haye, 29 mai - 5 juin 1978

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa dixième session à La Haye (Pays-Bas), du 29 mai au 5 juin 1978. La présidence a été assurée par M. A.J. Pieters, responsable de la santé publique au Ministère de la santé publique et de la protection de l'environnement, Division des denrées alimentaires. Ont participé à la session des délégués, experts, observateurs et conseillers des 35 pays ci-après:

Argentine	Finlande	Norvège
Australie	France	Portugal
Autriche	Rép. féd. d'Allemagne	Roumanie
Belgique	Ghana	Afrique du Sud (Observateur)
Brésil	Grèce	Espagne
Canada	Hongrie	Suède
Colombie	Inde	Suisse
Cuba	Irlande	Thaïlande
Tchécoslovaquie	Israël	Tunisie
Danemark	Mexique	Royaume-Uni
Equateur	Pays-Bas	Etats-Unis d'Amérique
Egypte	Nouvelle-Zélande	

Les organisations internationales suivantes étaient également représentées:

- Conseil de l'Europe
- Communauté économique européenne (CEE)
- Groupement international des associations nationales des fabricants de pesticides (GIFAP)
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
- Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)

La liste des participants, y compris les fonctionnaires de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I au présent rapport.

ALLOCATION D'OUVERTURE PAR LE MINISTRE NEERLANDAIS DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2. La dixième session a été ouverte par M. L. Ginjaar, Ministre de la santé publique et de la protection de l'environnement, qui a souhaité la bienvenue aux délégués. M. Ginjaar a fait un bref historique du travail du Comité qui a commencé en 1966, en application de la décision prise en 1963 par la Commission du Codex Alimentarius, tendant à l'élaboration de normes pour les résidus de pesticides.

A cette époque, l'opinion publique était déjà sensibilisée à la question des pesticides et notamment de leurs effets négatifs possibles sur la santé et l'environnement. De nombreux pays avaient introduit une législation intéressant tant les procédures d'homologation des pesticides que les normes applicables aux résidus de ces produits. M. Ginjaar a fait ressortir que les difficultés rencontrées par le Comité au cours des années s'expliquent en partie par les diverses manières dont les pays envisagent la réglementation des pesticides. Il s'ensuit d'importantes différences entre les critères d'homologation de ceux qui ont une législation détaillée dans ce domaine.

Ces différences deviennent plus graves lorsqu'il s'agit de pays dont la législation est en cours d'élaboration. Il y a eu des cas où des exportations de denrées alimentaires contenant des résidus consécutifs à l'emploi de certains pesticides ont été inacceptables pour les pays importateurs. Des difficultés en sont résultées à la fois dans les échanges de pesticides et dans ceux de produits alimentaires. Mais, à l'heure actuelle, il est impossible d'assurer un approvisionnement alimentaire suffisant et de qualité acceptable sans recourir aux pesticides. M. Ginjaar a mentionné l'initiative prise par le Directeur général de la FAO qui a convoqué une réunion

sur l'harmonisation des critères d'homologation des pesticides en octobre 1977, laquelle a invité le Comité à élaborer des directives concernant la méthodologie des essais relatifs aux résidus. Cette décision a mis en évidence le rôle essentiel joué par le Comité dans le domaine des résidus de pesticides. La participation d'un nombre croissant de pays aux travaux du Comité constitue une autre preuve de leur importance. Ces pays, qui étaient initialement 16 en 1966, étaient devenus 43 l'année dernière, soit presque le même nombre que celui des participants à la session tenue cette année par l'organisation "mère": la Commission du Codex Alimentarius. Ces 43 délégations représentent une part importante de l'agriculture mondiale et elles comprennent des pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations de produits agricoles. Le Ministre a souligné que l'ampleur de la représentation au Comité contribue à la valeur de ses propositions et en assure la validité dans le monde entier.

Au cours des neuf sessions précédentes, quelque 1 300 propositions de limites de résidus ont été examinées. Quoique la procédure Codex, avec ses 10 étapes successives, soit souvent décrite comme longue et incommode, le Comité a réussi à mener quelque 900 propositions à l'étape 8. La plupart d'entre elles ont été jugées acceptables par la Commission du Codex Alimentarius. A ce jour, à peu près la moitié de ces propositions ont été présentées aux gouvernements aux fins d'acceptation; le reste le sera sous peu. Un nombre croissant de pays ont informé la Commission du Codex Alimentarius soit qu'ils acceptent les limites maximales recommandées pour les résidus, soit que les aliments satisfaisant aux limites maximales de résidus du Codex peuvent circuler librement sur leur territoire. Il ressort des présents documents de travail qu'une notification de la libre distribution des produits satisfaisant aux limites maximales de résidus du Codex a été reçue pour 80 pour cent des propositions élaborées par le Comité.

M. Ginjaar a souligné qu'il entre dans la politique du gouvernement néerlandais d'encourager et de soutenir autant que possible le travail de la Commission du Codex Alimentarius. Les Pays-Bas considèrent également qu'il leur appartient d'encourager l'adoption des normes Codex par d'autres organismes internationaux s'occupant de l'harmonisation des normes alimentaires, telles que les Communautés européennes. De l'avis de M. Ginjaar, le travail du Comité a une influence sur la politique d'un grand nombre de gouvernements en ce qui concerne les résidus de pesticides.

Il apparaît donc que le Comité a réussi à satisfaire aux exigences de la santé publique, sans pour autant restreindre exagérément les pratiques agricoles, en assurant un approvisionnement suivi en produits alimentaires. Les travaux du comité ont également eu un retentissement dans un autre domaine; de nombreux pays sont en train de préparer une législation pour des produits chimiques jusqu'ici non réglementés et qui ont une incidence sur l'environnement et sur la santé publique. L'expérience acquise en matière de réglementation des pesticides s'est révélée extrêmement utile. Ce n'est pas par hasard que, depuis quelques années, le Comité a été consulté à diverses occasions en rapport avec l'établissement de limites maximales pour les produits chimiques autres que des pesticides.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. RESNICK

3. Avant d'ouvrir les débats, le Président a rappelé le décès de M. Chaim Resnick (Israël) l'année dernière. M. Resnick a apporté une importante contribution aux travaux du Comité et c'est sur son initiative que le Comité a décidé qu'à sa dixième session il ferait le point de ses activités jusqu'à ce jour. Les interventions de M. Resnick au cours des sessions reflétaient toujours les principes fondamentaux sur lesquels repose le travail du comité. Au nom de celui-ci, le Président a envoyé une lettre de condoléances au Ministre de l'agriculture d'Israël.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité adopte l'ordre du jour proposé, en y ajoutant les points suivants:
- 4(e) Exposé du représentant du Conseil de l'Europe sur le travail de cet organisme dans le domaine des pesticides;
- 8(b) Examen d'une proposition australienne se rapportant aux teneurs indicatives pour les résidus de pesticides (document de séance No. 5).

DESIGNATION DES RAPPORTEURS

5. MM. M. Lynch (Irlande), L. Richou-Bac (France) et E. Astolfi (Argentine) ont été désignés par le Comité pour remplir les fonctions de rapporteurs.

QUESTIONS INTERESSANT LE COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

6. Le Comité était saisi du document CX/PR 78/3 et Add.1 résumant les questions découlant des rapports de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (JMPR) de 1976 et de 1977, de la Consultation gouvernementale ad hoc sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides (ref. AGP: 1977/M/9), des comités du Codex s'occupant de produits et du rapport de la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius (Commission).

RAPPORT DE LA JMPR DE 1976

7. Le Comité a pris note que, sur la recommandation de la JMPR, une liste complète des limites maximales de résidus (LMR) proposées par la JMPR jusqu'à ce jour est en cours de préparation. Il a également pris acte qu'une liste parallèle des LMR recommandées par le Codex a été établie et sera publiée dans un proche avenir. Le Comité a été informé que la liste des LMR qui sera publiée par le Secrétariat de la JMPR indiquera à quel moment celle-ci réexaminera des pesticides particuliers et donnera un état des renseignements complémentaires préalablement requis.

8. On s'est demandé comment rendre compte de ces LMR dans les cas où le CCPR a modifié les recommandations de la JMPR. Le Comité est convenu que seules les recommandations du Codex devraient figurer dans les communications qui sont adressées aux gouvernements à l'étape 9 de la procédure. Le Guide des LMR recommandées par le Codex, récapitulant toutes les LMR aux différentes étapes de la procédure Codex, devrait indiquer à la fois les LMR du Codex et celles recommandées par la JMPR (ces dernières par des renvois en bas de page). Le Comité a noté qu'il est très rare que les recommandations de la JMPR et du CCPR diffèrent.

9. Le Comité a été informé que la JMPR de 1976 a jugé souhaitable d'établir un système de nomenclature et de classification des produits alimentaires et de donner des directives aux analystes sur les parties à analyser dans chaque produit. On a pris note que ces questions sont en cours d'étude par le Comité et par ses groupes de travail ad hoc. Le secrétariat de la JMPR a fait remarquer que, dans les données soumises aux experts, il manque souvent une indication suffisamment précise du produit alimentaire et de la partie de ce produit à laquelle s'appliquent les renseignements fournis. On a également pris acte que, lors de l'établissement des LMR collectives, il sera nécessaire d'indiquer si elles s'appliquent à tous les aliments d'un groupe particulier ou à quelques-uns seulement des aliments énumérés dans les différents groupes ou classes d'aliments définis par le Codex.

RAPPORT DE LA JMPR DE 1977

10. Le Comité était saisi du rapport de la JMPR de 1977 dont un nombre limité d'exemplaires a été distribué en cours de session (version anglaise seulement). Dans sa présentation du rapport, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur certaines conclusions de la JMPR à prendre en considération à divers points de l'ordre du jour. On est convenu d'examiner ces conclusions au moment opportun. On a également noté que, de manière générale, les recommandations de la JMPR ont trait aux doses de résidus présentes dans des échantillons prélevés au moment de la récolte et résultant de l'observation de bonnes pratiques agricoles. Le Comité s'est félicité de la nouvelle présentation du rapport de la JMPR qui, à son avis, apporte de plus amples renseignements.

RAPPORT DE LA CONSULTATION GOUVERNEMENTALE AD HOC SUR LA NORMALISATION INTERNATIONALE DES CRITERES D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES

11. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'un certain nombre des conclusions et recommandations de la Consultation gouvernementale ad hoc a une incidence sur le travail du CCPR ou revêt un caractère complémentaire.

Le Comité a pris note de la Résolution IV de la Consultation l'invitant à élaborer des "Directives sur la méthodologie des essais relatifs aux résidus de pesticides" et qui devraient porter sur les plans d'expérience, les techniques d'échantillonnage, l'entreposage et la préparation des échantillons avant l'analyse, ainsi que sur la manière de communiquer les résultats des essais contrôlés visant à obtenir des données sur les résidus et à mesurer la variabilité des doses de résidus résultant de l'utilisation de pesticides conformément aux bonnes pratiques agricoles.

12. Le Comité a prié le Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage d'examiner cette question et de rédiger des propositions en vue de l'élaboration de telles directives.

13. Le Comité a également pris acte d'une recommandation de la Consultation au Directeur général de la FAO, à savoir qu'étant donné l'importance croissante des travaux sur les résidus de pesticides, il faudrait accorder une plus haute priorité au renforcement des moyens techniques nécessaires pour rassembler, dépouiller et diffuser les données scientifiques sur lesquelles se fonde le travail de la JMPRET du CCPR.

QUESTIONS DECOULANT DE SESSIONS DU CODEX

14. Le Comité a noté que la Commission à sa douzième session a souligné l'importance des travaux sur les résidus de pesticides dans les aliments et a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une modification du programme de travail ou du mandat du Comité (par exemple réduction de la fréquence des réunions).

Il a également pris acte que la Commission a conclu qu'il n'entre pas dans le mandat du CCPR d'examiner des limites pour des contaminants autres que ceux résultant de l'utilisation de pesticides. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer pour sa treizième session un document précisant les implications d'un travail sur les contaminants environnementaux dans les aliments et autres contaminants de même nature.

15. Le Comité a été informé d'une modification apportée à la procédure d'élaboration des normes. La procédure révisée prévoit la présentation de renseignements sur les répercussions économiques possibles des LMR proposées par des Comités du Codex ainsi que par des gouvernements, à différentes étapes de l'élaboration des LMR du Codex (à savoir étapes 3, 5 et 6).

16. On a également noté que les directives concernant les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides, qui ont été élaborées par le Comité, ont été adoptées par la Commission à sa douzième session, avec quelques amendements rédactionnels mineurs, et feront prochainement l'objet d'une publication Codex.

17. Le Comité a pris acte que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a demandé que des LMR internationales soient établies pour les résidus de fumigants dans les dattes. Il a été décidé d'inviter les gouvernements à fournir au Secrétariat des renseignements sur les fumigants utilisés sur les dattes, ainsi que des données sur les doses de résidus résultant de leur utilisation. Il a également été convenu de demander le concours du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités pour recueillir ces renseignements. On escompte que la question des résidus de fumigants dans les dattes sera examinée par la JMPRET de 1979.

18. A la demande du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées, le Comité est convenu d'examiner la question des LMR dans les aliments surgelés à l'occasion de son examen des LMR dans les aliments transformés.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DES PESTICIDES

19. Le représentant du Conseil de l'Europe a attiré l'attention du Comité sur les activités de son organisation dans le domaine des pesticides. La quatrième édition de la brochure "Pesticides" a été publiée à la fin de l'année 1977, ce qui a facilité le travail de la Consultation gouvernementale ad hoc sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides qui a été tenue à Rome en octobre 1977 (voir par. 11). Le cadre de cette publication a été élargi de manière à englober les pesticides agricoles et non agricoles et elle contient des recommandations relatives à l'étiquetage et à l'élimination des excédents de pesticides, ainsi que des indications sur les renseignements que les fabricants devraient fournir aux autorités nationales. La cinquième édition de cette brochure est en cours de préparation. Une très large place y sera faite aux progrès récents en matière de testage des effets mutagènes et cancérogènes. On y trouvera un chapitre sur l'utilisation d'agents biologiques. La section concernant les effets sur l'environnement sera étoffée. On envisage également d'insérer dans cette édition un exposé sur le type de formation professionnelle que doivent posséder les opérateurs et autres personnes s'occupant de l'application des pesticides. Un projet de résolution concernant l'emploi de pesticides ménagers et un document contenant des directives que les autorités nationales pourraient insérer dans leurs publications relatives à l'utilisation des pesticides ont été élaborés.

RAPPORT SUR LES ACCEPTATIONS PAR LES GOUVERNEMENTS DES LIMITES MAXIMALES RECOMMANDEES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

20. Le Comité a examiné un rapport sur les acceptations des LMR recommandées (doc. CX/PR 78/4; CAC/ACCEPTATIONS).

21. On a noté avec satisfaction que 47 gouvernements ont notifié au Secrétariat leur acceptation - ou autre forme de réponse - de LMR recommandées par le Codex. Il y a lieu de croire qu'un certain nombre d'autres pays sont en train de préparer leurs notifications. On a fait ressortir que, dans certains pays, l'examen des LMR recommandées à l'étape 9 suppose de nombreuses consultations et que la procédure est donc assez longue. Aussi, l'absence de réponse d'un pays ne signifie-t-elle pas forcément que celui-ci n'envisage pas d'accepter les recommandations de la Commission.

22. Le Secrétariat a informé le Comité que la majorité des réponses reçues au sujet de LMR recommandées sont positives, puisqu'il s'agit d'acceptations sans réserve, d'acceptations restreintes, d'acceptations à titre d'objectif, voire de non acceptations, mais les pays s'étant engagés en de tels cas à autoriser la libre distribution des produits conformes aux LMR du Codex. On a noté que toutes ces formes de notifications servent à faciliter le commerce. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il est nécessaire que les gouvernements donnent autant d'éclaircissements que possible lorsqu'ils indiquent leur acceptation ou non de LMR recommandées. Les gouvernements devraient faire connaître leur position sur toutes les LMR recommandées par le Codex dans les plus brefs délais possibles, sans attendre que soient achevés les réexamens en cours de leurs réglementations actuelles ou que soient résolues les difficultés juridiques ou constitutionnelles qui font obstacle à "l'acceptation sans réserve" de ces LMR.

23. La délégation du Royaume-Uni a informé le Comité que la formule de "l'acceptation restreinte" est compatible avec la législation présentement en vigueur dans son pays. Le Royaume-Uni sera en mesure de communiquer ses décisions en la matière lorsque sa position en tant que membre de la CEE aura été précisée; on a exprimé l'espoir que la chose serait possible avant la fin de l'année 1978. Les LMR recommandées par le Codex sont largement acceptées et prises en considération dans les activités de contrôle alimentaire au Royaume-Uni.

24. La délégation des Etats-Unis a indiqué que la position actuelle de son pays en ce qui concerne les LMR contenues dans les quatrième et cinquième séries de LMR recommandées par le Codex sera bientôt communiquée au Secrétariat.

25. La délégation de Cuba a fait savoir que son gouvernement fait siens les Principes généraux du Codex. Cuba étudie actuellement les LMR en vue de notifier graduellement sa position pour chacune des LMR recommandées, conformément aux mécanismes établis par le Codex.

26. Discutant la forme de non acceptation classée comme "NDCC" dans le document CAC/ACCEPTATIONS, le Comité a noté divers exemples de conditions qui pourraient être spécifiées par les gouvernements pour la distribution d'aliments satisfaisant aux LMR du Codex. On est convenu qu'une prescription selon laquelle les produits alimentaires d'importation doivent satisfaire aux limites nationales existantes n'entre pas dans le cadre des conditions envisagées au paragraphe 6.B(ii) des Principes généraux du Codex Alimentarius. De manière analogue, la délégation de la Norvège a suggéré que l'application des LMR du Codex aux importations faites pendant la partie de l'année où il n'y a pas de production locale des aliments en cause, mais leur non-application à d'autres époques de l'année, n'est pas conforme à ce même paragraphe 6.B(ii).

27. Le Comité a estimé que le nombre d'acceptations et autres réponses positives reçues jusqu'à aujourd'hui des gouvernements sont encourageants. Il est convenu que les notifications devraient être aussi circonstanciées que possible et qu'il faudrait poursuivre les efforts pour encourager les gouvernements à faire connaître rapidement leur intention d'accepter ou d'accepter à titre d'objectif les LMR recommandées par le Codex, sans attendre d'être en mesure de notifier leur acceptation officielle ou autre (voir par. 22).

REVUE DES TRAVAUX DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

28. L'examen de ce point de l'ordre du jour a été renvoyé à la fin de la session (voir par. 187-196).

CLASSIFICATION DES ALIMENTS EN FONCTION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS

29. Le Président a fait remarquer qu'il n'était parvenu aucune observation gouvernementale concernant le document sur la classification des aliments intitulé "Définition et classification des aliments et des groupes d'aliments aux fins des tolérances Codex pour les résidus de pesticides", qui a été présenté à la dernière réunion et dont seule la version anglaise avait été distribuée. Une deuxième édition de la classification dans laquelle ont été incorporées des révisions mineures sera publiée dans les trois langues du Codex dans le "Guide des limites maximales codex pour les résidus de pesticides" (CAC/PR 1-1978) dont elle constituera un chapitre et sera distribuée aux gouvernements pour observations.

Le Président a fait observer que le système de classification apparaît utile, commode et logique et conviendrait pour adoption par le CCPR et la JMPR. Il a noté que l'ordre alphabétique actuellement utilisé pour l'énumération des aliments dans le Guide (CAC/PR 1-1978) soulève des difficultés pour l'examen des LMR lors des sessions du CCPR et il a proposé que les éditions futures du guide suivent le système numérique de classification des aliments et des groupes d'aliments comme dans le document précité.

30. La délégation des Pays-Bas a indiqué que, quoiqu'elle n'ait pas fini d'examiner le système, elle estimait nécessaire de normaliser la terminologie utilisée par différents comités du Codex et, dans certains cas, d'insérer les noms de variétés botaniques dans la classification.

Elle a reconnu la nécessité d'un système de classification et elle s'est chargée de poursuivre le travail d'identification d'indicateurs convenables - c'est-à-dire de produits pour lesquels la fourniture de données sera toujours exigée aux fins de l'établissement de tolérances collectives.

31. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'elle communiquerait des observations écrites après publication du système de classification.

32. Le représentant de la FAO a indiqué que la classification sera utile à la JMPR pour ses travaux futurs. Le Secrétariat a fait ressortir les avantages que présente le regroupement dans le Guide de toutes les recommandations et du système de classification des aliments: réduction des coûts, élimination des doubles emplois et harmonisation de la nomenclature.

33. La délégation de Cuba a été d'avis que le système de classification facilitera les communications.

QUESTION DE L'ABSORPTION DE RESIDUS DE PESTICIDES

34. Le Comité était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat du Codex (CX/PR 78/7) résumant les positions actuelles du CCPR et de la JMPR en ce qui concerne l'estimation de l'absorption de résidus de pesticides.

35. Il a noté que la JMPR de 1977 a conclu que les calculs de l'absorption potentielle théorique présentaient un certain intérêt pour déterminer l'ordre de priorité à donner aux études à suivre sur l'absorption de résidus de pesticides. Il est formellement précisé que ces chiffres ne sont ni utilisables ni destinés à l'utilisation pour décider s'il y a lieu ou non d'autoriser l'introduction ou le large usage de tel ou tel pesticide dans un pays donné. La JMPR a conclu que le seul moyen permettant de faire une évaluation critique d'un risque quelconque pour la santé est de mesurer l'absorption effective de résidus de pesticides.

36. Le Comité a reconfirmé sa position antérieure, à savoir qu'il est souhaitable de déterminer l'absorption effective de résidus selon des procédures de contrôle convenablement conçues et il a instamment prié les gouvernements de procéder à de telles études. Il est convenu que les résultats de ces études nationales devraient lui être soumis, ainsi qu'à la JMPR, aux fins d'examen.

37. On s'est demandé s'il serait souhaitable d'élaborer des directives pour la conduite des études sur l'absorption de résidus de pesticides. Le Comité a été informé que le Programme mixte FAO/OMS de surveillance des contaminants dans l'alimentation humaine et animale examine en ce moment de telles directives qui seront publiées avant la fin de l'année 1978. On a également noté que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires

a constitué un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier la question de l'absorption d'additifs alimentaires.

38. Le Comité est convenu que les directives préparées par le Programme mixte FAO/OMS de surveillance des contaminants devraient être examinées à sa prochaine session et qu'il décidera alors des initiatives complémentaires à prendre, le cas échéant, à ce propos. Le Secrétariat a été prié d'assurer une étroite coordination des activités du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de celles du présent comité, et de faire en sorte d'éviter tout chevauchement possible des efforts.

TENEURS INDICATIVES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Débat général

39. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi du document CX/GEN 77/2, de novembre 1977, contenant une liste des doses maximales proposées pour les résidus d'un certain nombre de pesticides, dénommées "teneurs indicatives" (pour lesquelles il n'a pas été établi de DJA).

40. Le Comité a également examiné une proposition de l'Australie concernant la manière dont il pourrait aborder la question des teneurs indicatives pour les résidus de pesticides. A l'appui de cette proposition, le délégué de l'Australie a fait ressortir que des teneurs indicatives ne présentent pas seulement de l'intérêt pour les organismes gouvernementaux compétents au niveau national, mais sont également utiles pour les discussions commerciales bilatérales et même multilatérales.

Il a en outre précisé que les pesticides susceptibles de faire l'objet de teneurs indicatives se répartissent en deux catégories distinctes, à savoir: i) ceux pour lesquels on peut escompter des données toxicologiques suffisantes dans un proche avenir, et (ii) les fumigants et autres composés pour lesquels les données toxicologiques continueront probablement à faire défaut. A ce propos, il a également précisé que, par suite de la cuisson, les résidus de fumigants auraient disparu dans une large mesure au moment où le produit alimentaire atteindrait le consommateur. Le document australien propose que les teneurs indicatives soient étudiées en suivant la filière normale des procédures d'élaboration du Codex.

41. Au cours des échanges de vues sur cette question, il est apparu que les membres du CCPR estiment que les teneurs indicatives revêtent beaucoup d'intérêt et d'utilité pour les gouvernements. Après un débat approfondi, il a été convenu que les teneurs indicatives devraient être communiquées aux gouvernements aux fins d'information et d'observations, de manière à leur faire franchir les premières étapes de la procédure d'élaboration des LMR du Codex. On a reconnu qu'en l'absence d'une DJA, il serait improbable que les teneurs indicatives puissent progresser davantage dans la filière. La liste des teneurs indicatives communiquée aux gouvernements devrait être assortie d'un exposé des raisons pour lesquelles la JMPR n'a pas été en mesure d'établir une DJA. Les observations reçues des gouvernements devront être portées à l'attention tant du CCPR que de la JMPR.

Le Secrétariat FAO a fait état de la lettre circulaire CL 1977/41, de novembre 1977, invitant les gouvernements à présenter des observations sur les teneurs indicatives et il a fait ressortir que seules les observations sur les teneurs indicatives de la liste donnée dans le document CX/GEN 77/2 seraient soumises à la JMPR de 1978. On a pris acte que les teneurs indicatives proposées par les JMPR de 1976 et 1977 seraient distribuées dans un proche avenir aux fins d'observations.

Fumigants

42. La délégation de l'Inde a appelé l'attention sur le 1,2-dibromoéthane et d'autres fumigants pour lesquels il n'a pas été établi de DJA (voir aussi par. 40). A son avis, une évaluation toxicologique de ces pesticides s'impose d'urgence, de manière à permettre l'établissement de LMR. Le représentant de l'OMS a rappelé les divers débats de la JMPR sur cette question. Faute de données, il a été impossible de formuler des conclusions. Des études sur la toxicité à long terme de tels produits gazeux sont difficiles. Il est cependant prévu de procéder à une réévaluation à une prochaine session de la JMPR.

On a souligné que l'aide consultative de la JMPR pour la fixation de doses de résidus de fumigants serait très utile à de nombreux pays. On a toutefois fait ressortir que, la cuisson faisant disparaître ces résidus avant la consommation, le manque de données toxicologiques ne pose pas de problème très grave et que les teneurs indicatives

recommandées par la JMPR fournissent la base d'un contrôle des résidus de fumigants dans l'alimentation. L'attention du Comité a été attirée sur un autre problème, à savoir la formation possible de produits de réaction inconnus entre le produit alimentaire et les fumigants.

43. Plusieurs délégations ont été d'avis que des résidus de fumigants résultant du traitement des céréales peuvent encore se trouver dans le produit alimentaire qui parvient au consommateur, quoique la concentration de ces résidus diminue au cours des processus de transformation tels que mouture, cuisson et autres. Il faudrait également examiner des produits autres que les céréales, qui ne nécessitent pas de mouture, comme par exemple les fruits frais ou séchés, ainsi que le café non torréfié.

44. La délégation du Japon avait demandé dans ses observations écrites que des teneurs indicatives ou, chaque fois que possible, des limites maximales de résidus soient établies pour les produits traités au 1,2-dibromoéthane ou au bromure de méthyle à des fins de contrôle phytosanitaire. Des teneurs indicatives pour les résidus de ces composés sur les fruits et légumes frais ont également été demandées.

Pesticides à toxicité aigue

45. Lors de l'examen de ce point, le délégué de l'Egypte a évoqué les problèmes posés dans les pays en développement par la manutention inconsidérée de pesticides à toxicité aigue. Le Comité est convenu de porter cette question à l'attention des organes appropriés de la FAO qui s'occupent de questions de maladies professionnelles et de l'utilisation sans danger des pesticides.

AMENDEMENTS AUX LIMITES MAXIMALES INTERNATIONALES RECOMMANDEES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

46. Le Comité était saisi du document CX/PR 78/8. Il a noté que les amendements qu'il avait proposés à sa neuvième session pour des LMR parvenues à l'étape 9 (ALINORM 78/24, Annexe II, parties A et B) avaient été examinés par la Commission à sa douzième session, à l'exception du thiabendazole, retiré de la liste par le Président qui avait indiqué à la Commission qu'à son avis un examen plus approfondi de ce composé par le CCPR était souhaitable.

47. Le Comité a été informé que la Commission a été d'accord pour que les amendements proposés par la JMPR pour le lindane soient communiqués aux gouvernements à l'étape 3 de la Procédure et qu'elle a adopté les amendements proposés pour le fénitrothion et le quintozone (voir ALINORM 78/24, partie I, Annexe II). Il a été convenu d'examiner les nouvelles limites maximales de résidus pour le lindane (cerises, raisins et prunes) au point correspondant de l'ordre du jour.

Le Comité a également pris acte que la JMPR de 1977 avait proposé que les tolérances provisoires pour le captafol (pêches, griottes, cerises douces, tomates, melons et concombres) et pour le lindane (viande de la carcasse de bovins, porcins et ovins, céréales non transformées, airelles et fraises) soient transformées en tolérances.

De même, le Comité a noté que des limites pratiques (résultant de circonstances étrangères) de résidus (LPR) ont remplacé les LPR temporaires pour le lindane (lait, produits laitiers, oeufs et volaille).

(N.B. Ces modifications seront insérées dans le "Guide", CAC/PR 1-1978).

EXAMEN DE LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS (aux étapes 4 et 7)

Introduction

48. Le Comité était saisi des documents ci-après:

- a) Un document préparé par le Secrétariat du Codex (CAC/PR 1-1978, Extrait) récapitulant toutes les limites maximales de résidus recommandées jusqu'à et y compris la JMPR de 1976 et où avaient également été incorporées les modifications proposées par la JMPR de 1977. Ce document constituera le Chapitre II du Guide des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides (première édition) qui sera publié peu après la dixième session du Comité. Le Guide comprendra en outre un premier chapitre traitant de la classification du Codex pour les produits alimentaires et un troisième chapitre rassemblant les recommandations relatives à des produits alimentaires individuels;
- b) Le rapport de la neuvième session du Comité (ALINORM 78/24); et
- c) Le résumé des observations écrites reçues avant la session du Comité (CX/PR 78/9), et trois addendums à ce document.

49. La délégation de l'Autriche a suggéré qu'il faudrait ajuster certaines limites de résidus sur la base d'une comparaison entre les DJA et les absorptions potentielles, effectuée grâce à une méthode pratique de calcul permettant d'établir les absorptions potentielles. On a expliqué que, si ce calcul (formule) est valable dans le cas de limites maximales de résidus applicables à de larges catégories d'aliments, par contre une autre méthode, décrite aux paragraphes 34-38, est préférable dans le cas de LMR intéressant des produits particuliers ou des groupes de produits.

50. La délégation des Etats-Unis a rappelé les explications qu'elle a données à la neuvième session à propos des modifications apportées à la législation de son pays sur les pesticides. Elle a plus particulièrement fait état de la réhomologation de tous les pesticides précédemment homologués en vertu des ordonnances de 1947, d'un réexamen de la politique de fixation des tolérances et d'une réévaluation des tolérances précédemment établies. Ce sont là les raisons pour lesquelles les Etats-Unis n'ont pas été en mesure de présenter des observations sur les limites maximales de résidus proposées par le Codex; c'est pour ces raisons également qu'ils n'ont pas pu formuler d'observations sur la plupart des propositions de LMR soumises à la présente session du Comité. Les Etats-Unis ont toutefois fini d'examiner la totalité des recommandations parvenues à l'étape 9 et ils ont commencé à adapter chaque fois que possible, les tolérances nationales aux limites maximales de résidus recommandées par le Codex. Des ressources supplémentaires ont maintenant été affectées au travail pour le Codex aux Etats-Unis.

51. La délégation du Danemark a indiqué qu'elle ne pouvait pas se prononcer de façon précise sur l'acceptabilité des limites maximales de résidus à la présente session; il faut attendre en effet que des consultations en cours aient été menées à bonne fin pour que des limites maximales de résidus pour les produits alimentaires puissent être introduites dans ce pays. Elle a exprimé l'espoir qu'elle sera en mesure d'accepter officiellement un grand nombre de propositions avant un an.

La délégation de l'Inde a informé le Comité, que pour vingt pesticides environ, les réglementations nationales ont été modifiées à la lumière de propositions du Codex, mais compte tenu des habitudes alimentaires nationales.

52. Le Comité a noté que la Commission avait fait avancer dans la filière toutes les propositions qui lui avaient été présentées à l'étape 5, de manière à lui permettre de les examiner à l'étape 7. La plupart des propositions présentées à la Commission à l'étape 8 avaient été avancées à l'étape 9.

Les participants à la réunion ont vivement recommandé de recourir, pour un certain nombre de propositions, à une procédure accélérée omettant les étapes 6 et 7. On est convenu qu'il conviendrait de procéder ainsi dans les cas où une proposition ferait immédiatement l'unanimité, en donnant les raisons complètes de l'omission des étapes.

Examen de recommandations spécifiques

53. Les paragraphes ci-après reflètent les débats auxquels ont donné lieu des limites maximales individuelles de résidus. Les propositions mentionnées sont celles qui ont fait l'objet de débats. Lorsqu'il n'est donné aucune indication spéciale, cela signifie que les propositions ont été avancées de l'étape 3 à l'étape 5 ou de l'étape 6 à l'étape 8, selon le cas. Ces propositions seront incorporées dans le "Guide des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides" (CAC/PR 1-1978) qui sera publié au milieu de l'année 1978 (voir aussi par. 48).

AZINPHOS-METHYLE

54. Le Comité a fait sien le point de vue selon lequel le chiffre de 0,2 mg/kg, qui est la LMR retenue pour un certain nombre de produits alimentaires, ne devrait pas être considéré comme une limite de détermination.

BROMOPHOS (No. 4)

Groseilles et cassis

55. La JMPR ayant recommandé une limite de 1 mg/kg pour le cassis, de manière à harmoniser le chiffre proposé avec celui retenu pour les groseilles, le Comité est convenu de modifier la rubrique relative aux groseilles, qui sera désormais libellée comme suit: "groseilles, noires (cassis), rouges et blanches". En conséquence, le Secrétariat a été prié de ne pas soumettre aux gouvernements à l'étape 9 le point intitulé "cassis".

Blé, maïs, sorgho, farine blanche, pain complet et pain blanc

56. La proposition originale de 0,2 mg/kg pour le blé (rapport de la JMPR de 1972) a été transformée par la JMPR de 1975 en 10 mg/kg pour les céréales non transformées (maïs, blé, sorgho). La proposition de 10 mg/kg pour le blé avait été avancée à l'étape 8 par le Comité à sa session de 1977, mais la Commission lui avait renvoyé cette proposition pour lui permettre de l'examiner plus avant. Le Comité est convenu de renvoyer la limite proposée pour les "céréales non transformées" à l'étape 3. Les propositions relatives à la farine blanche, au pain complet et au pain blanc ont également été renvoyées à l'étape 3. Les gouvernements ont été invités à présenter des observations sur ces limites.

57. A la demande de la délégation de l'Inde, on est convenu que le riz est inclus dans la rubrique générale "céréales non transformées". Etant donné que la JMPR n'avait pas reçu de renseignements sur le bromophos dans le riz, les gouvernements ont été invités à lui communiquer des données sur les résidus de ce produit.

Graines de coton

58. La délégation du Brésil a demandé que la JMPR propose une LMR pour le bromophos dans les graines de coton et elle s'est chargée de communiquer des données permettant d'envisager une LMR de 0,5 mg/kg.

Son

59. En conséquence de la LMR de 10 mg/kg proposée pour le blé, la JMPR de 1975 avait proposé une LMR de 20 mg/kg pour le son. La délégation des Pays-Bas a fait ressortir que le son est utilisé tant dans l'alimentation humaine que dans l'alimentation animale. Aussi, pourrait-il être nécessaire d'établir des limites distinctes pour le son destiné à la consommation humaine et le son destiné à la consommation animale. On a pris acte que la JMPR de 1977 a examiné de manière approfondie la question des résidus résultant de l'utilisation d'agents de protection du grain. Il a été décidé de maintenir la proposition à l'étape 3 et de demander aux gouvernements de formuler des observations sur ces questions.

60. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 a modifié la DJA, qui est maintenant de 0,04 mg/kg de poids corporel, et que cette DJA a cessé d'être temporaire.

BROMOPHOS-ETHYLE (No. 5)

Graisse de mouton

61. Cette rubrique a été modifiée conformément à la terminologie standard et se lit maintenant: "Mouton, viande de la carcasse". On a noté que la LMR devrait être exprimée en graisse de la carcasse. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé qu'une fois ces propositions avancées à l'étape 5, les étapes 6 et 7 soient omises. Mais la délégation du Canada a fait ressortir qu'elle attendait des renseignements complémentaires et qu'elle n'était pas favorable à l'omission des étapes 6 et 7. Le Comité est convenu de faire passer les propositions à l'étape 5 et de ne pas recommander l'omission d'étapes.

Maïs (grains et fourrage)

62. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré de porter cette LMR à 0,1 mg/kg et elle a indiqué qu'elle s'efforcerait de communiquer à la JMPR des données à l'appui de cette proposition.

63. L'attention du Secrétariat a été attirée sur la définition de ce produit, car les grains de maïs sont utilisés pour l'alimentation humaine, et le fourrage pour l'alimentation animale; peut-être sera-t-il nécessaire de prévoir des rubriques différentes.

CAPTAFOL (No. 6)

64. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 a porté la DJA à 0,1 mg/kg de poids corporel et que celle-ci a cessé d'être temporaire.

Canneberges

65. A sa session de 1977, le Comité avait demandé à la JMPR d'étudier s'il serait possible d'abaisser à 5 mg/kg la limite proposée pour les canneberges. La JMPR a toutefois confirmé sa proposition antérieure, à savoir 8 mg/kg.

Le Comité a souscrit à cette proposition et l'a avancée à l'étape 8.

Pommes et poires

66. A sa session de 1977, le Comité n'avait pas été en mesure de donner son avis sur ces propositions, car aucune donnée sur les résidus n'avait été présentée à la JMPR de 1973. A la demande du Comité, la JMPR avait examiné les données limitées dont elle disposait et elle avait retenu une LMR de 5 mg/kg. Le Comité est convenu d'avancer ces propositions à l'étape 8.

Viande et lait

67. Le Comité est convenu que des LMR de 0,1 mg/kg pour le lait et pour la viande devraient être ajoutées à la liste à l'étape 3. Des données à l'appui de ces propositions ont été présentées à la JMPR de 1976.

CAPTANE (No. 7)

Pommes et poires

68. La JMPR de 1977 avait ramené les propositions à 25 mg/kg. Le Comité a accepté ces modifications, mais il a décidé de maintenir les limites proposées à l'étape 6 et de demander des observations aux gouvernements.

Cerises

69. La JMPR disposait seulement d'anciennes données sur les résidus lorsqu'elle a proposé une LMR de 40 mg/kg. La délégation de la Suisse a demandé d'abaisser ce chiffre en faisant ressortir que, lors de contrôles régulièrement effectués sur des produits d'importation, il n'a jamais été trouvé de doses de résidus supérieures à 15 mg/kg dans aucun fruit examiné. La délégation du Canada a attiré l'attention sur les différences possibles entre les quantités de résidus trouvées à la sortie de l'exploitation et celles trouvées à l'importation, le second chiffre étant généralement plus bas. Elle a indiqué qu'elle était disposée à entreprendre des essais contrôlés en 1978 et qu'elle soumettrait les données à la JMPR. Toutes les autres délégations ont été invitées à communiquer les données dont elles disposeraient. Il a été décidé de maintenir la proposition à l'étape 6.

CARBARYL (No. 8)

Fourrages (vert), lait, produits laitiers

70. Le Comité a noté qu'il avait examiné à sa neuvième session, les limites maximales de résidus appropriées pour les fourrages, ainsi que les limites à fixer en conséquence pour le lait et les produits laitiers, et qu'il avait demandé aux gouvernements de présenter des observations compte tenu des évaluations de 1976. A la lumière des observations écrites reçues et après un débat approfondi, il a été convenu - en accord avec une recommandation de la JMPR de 1976 - que les LMR proposées se rapportent à la substance mère seulement.

71. Il a été décidé d'avancer les limites maximales de résidus actuellement proposées à l'étape 8 de la procédure. Une délégation a indiqué que les très faibles limites maximales proposées pour le lait et les produits laitiers permettent d'assurer que la quantité de métabolites présents soit également limitée.

Son, céréales diverses et riz non décortiqué et décortiqué

72. Le Comité a décidé que la rubrique "Son" devrait être libellée "Son de blé". On a fait ressortir que le maïs ne figurait pas parmi les céréales énumérées. Le Comité a pris note qu'aucune donnée sur le maïs n'avait été présentée aux fins d'évaluation. On a en outre pris acte qu'en temps opportun la limite pour le "riz non décortiqué" et "décortiqué" remplacerait la limite pour le "riz non décortiqué" (étape 9).

73. Le Comité est convenu de demander à la JMPR d'étudier s'il serait possible d'établir une seule LMR collective pour les céréales et de réexaminer la(les) limite(s) compte tenu d'un éventuel traitement après récolte des produits.

CARBOFENOTHION (No. 11)

74. Le Comité est convenu de demander aux gouvernements de présenter des observations à l'étape 6 sur les limites maximales de résidus qui ont été proposées. Il a en outre été décidé de demander des observations spécifiques sur les possibilités de fixation d'une LMR collective pour les agrumes et sur la dose maximale appropriée. Le Comité a été d'avis qu'il faudrait établir une limite distincte pour les jus d'agrumes.

CHLORDANE (No. 12)

75. Le Comité s'est remémoré ses échanges de vues sur le chlordane aux trois sessions précédentes et il a noté en particulier les problèmes environnementaux qui pourraient résulter de l'utilisation de ce composé. En l'absence de données complémentaires, il n'a pas été réexaminé par la JMPR. On a noté que l'emploi du chlordane a été interdit dans un certain nombre de pays et que l'on y renonce progressivement dans d'autres. La délégation des Etats-Unis a indiqué que, dans son pays, on envisage de remplacer les tolérances par des doses ne dépassant pas le minimum requis ("action levels") pour les utilisations en voie de suppression. Aux Etats-Unis, une dose ne dépassant pas le minimum requis a généralement le même objet qu'une LMR du Codex.

76. On est convenu qu'il est nécessaire de revoir les limites maximales de résidus adoptées et proposées dans le contexte des utilisations-types actuelles. Le Secrétaire a été prié de demander aux gouvernements, par lettre circulaire, les informations suivantes:

- i) utilisations existantes du composé;
- ii) doses de résidus acceptables pour le chlordane et l'oxychlordane,

Les réponses seront dépouillées par la FAO aux fins d'examen par la JMPR.

77. On a noté que les recommandations de la JMPR reposaient sur l'évaluation de données expérimentales concernant les résidus des composés à l'examen. En conséquence, elles seront maintenues et ne seront pas affectées par les mesures de retrait ou autres mesures restrictives prises par des pays membres et fondées sur d'autres considérations que les conséquences de l'observation de bonnes pratiques agricoles. Aucune autre initiative n'a été prise sur ce point.

CHLORDIMEFORM (No. 13)

Poires, tomates, riz (décortiqué)

78. Le Comité a été informé que des données toxicologiques complémentaires seraient disponibles sous peu et seraient transmises à la JMPR pour examen à sa prochaine réunion. Il a été convenu de réexaminer les propositions à la lumière des recommandations futures de la JMPR.

CHLORMEQUAT (No. 15)

Avoine, blé

79. Certaines délégations ont douté qu'il soit nécessaire de fixer pour l'avoine une limite maximale de résidu de 10 mg/kg qui représenterait le double de celle retenue pour le blé. Après quelques échanges de vues, le Comité s'est rangé aux conclusions de la JMPR, à savoir qu'une limite de résidu plus élevée se justifie pour l'avoine.

Pailles de céréales diverses

80. Le Comité a vivement recommandé l'omission des étapes 6 et 7.

Pain et son

81. Le Comité a été informé qu'à la dernière session de la Commission, la délégation de la Pologne avait demandé que l'on établisse des limites maximales de résidus pour le pain et le son. Elle s'était chargée de fournir, pendant cette même session, les données nécessaires aux fins d'examen par la JMPR.

CHLOROBENZILATE (No. 16)

82. La délégation des Etats-Unis a informé le Comité que la réévaluation de ce composé dans son pays a été menée à bonne fin et qu'une communication à ce sujet sera faite prochainement. Le Secrétariat sera informé des conclusions. Une réévaluation du chlorobenzilate par la JMPR ne pourra être entreprise que lorsque les résultats de nouvelles études en cours lui auront été communiqués. Il a été décidé de renvoyer les propositions à l'étape 6, pour permettre aux gouvernements de présenter des observations à la lumière des nouvelles données, lorsque celles-ci seront accessibles.

2,4-D (No. 20)

Orge, avoine, seigle, blé

83. Les délégations des Etats-Unis, des Pays-Bas et de l'Argentine, ont été d'avis que la LMR proposée de 0,2 mg/kg ne serait pas suffisante en cas d'utilisation de ce composé pour le désherbage peu avant la récolte. Elles ont proposé une LMR de 0,5 mg/kg. Les délégations de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué leur préférence pour une LMR de 0,1 mg/kg, l'Allemagne étant cependant à même d'accepter une LMR de 0,2 mg/kg. Le Comité a décidé de se ranger à la décision de la JMPR, à savoir de grouper ces produits sous les termes "céréales non transformées", et il est convenu de renvoyer ce point à l'étape 6 et de demander à la JMPR de le réexaminer.

Pommes de terre

84. La délégation des Pays-Bas a suggéré une LMR plus faible pour assurer la protection des pommes de terre, qui sont un produit alimentaire de base dans son pays. La délégation de Cuba a été du même avis et elle a proposé une LMR de 0,1 mg/kg suffisante à son avis pour les résidus résultant de l'observation de bonnes pratiques agricoles. Le Comité a décidé de ne pas modifier la proposition et de la faire passer à l'étape 8.

Baies du type Vaccinium (par exemple airelles ponctuées, myrtilles)

85. La délégation des Pays-Bas a douté qu'il existe un important commerce international de ces produits. Mais la délégation de la Suède ayant répondu par l'affirmative, ce point a été avancé à l'étape 5.

DDT (No. 21)

86. Comme l'avait demandé le Comité à sa session de 1977, un questionnaire avait été envoyé à tous les Etats Membres pour leur demander des renseignements sur les utilisations-types actuelles du DDT dans les différentes parties du monde, ainsi que sur les résidus provenant des utilisations autorisées de ce composé et les résidus imputables à son précédent emploi. Les réponses obtenues font apparaître que de nombreux pays ont progressivement renoncé à l'emploi du DDT, mais il n'en a pas été reçu de divers pays où l'on sait que le DDT est utilisé.

87. La délégation de l'Inde a informé le Comité que le DDT, qui est un insecticide peu onéreux et efficace, n'a pas été retiré du marché dans son pays. Elle s'est engagée à fournir des données sur les utilisations autorisées. La délégation de l'Egypte a indiqué que le DDT n'est plus utilisé dans son pays en raison de la résistance accrue des ravageurs à ce produit.

88. La délégation du Brésil a informé le Comité que, dans son pays, le DDT n'est utilisé que sur le coton, les arachides et le soja ainsi qu'à des fins de santé publique. Il sera tenu compte de ces restrictions dans l'établissement de LMR nationales.

89. La délégation de l'Argentine a indiqué que, dans son pays, le DDT est principalement utilisé à des fins de santé publique, mais qu'il est autorisé pour un nombre limité d'usages agricoles. En réponse à une question posée par le délégué de l'Argentine, le représentant de l'OMS a informé le Comité de l'existence d'un projet de document OMS sur les critères de santé liés à l'environnement, qui étudie le DDT et les composés apparentés et qui sera accessible sous peu. Ce document résume les études les plus importantes sur le DDT faites jusqu'en 1976.

90. Le Comité est convenu de renvoyer les propositions à l'étape 6 en attendant que les réponses au questionnaire aient été évaluées.

DIAZINON (No. 22)

Lait et produits laitiers

91. Les LMR proposées ont été confirmées et il a été recommandé d'omettre les étapes 6 et 7 1/.

DIPHENYLAMINE (No. 30)

Pommes

94. Les données anciennement soumises à la JMPR permettaient de proposer une limite de 10 mg/kg. Toutefois, la JMPR de 1978 a proposé d'abaisser ce chiffre à 5 mg/kg, dose qui a été jugée plus réaliste compte tenu des schémas d'utilisation actuels. Les gouvernements avaient été invités à soumettre des données récentes susceptibles de justifier une LMR de 10 mg/kg. Le Comité a décidé de ne pas modifier la limite pour le moment et de la renvoyer à l'étape 6 pour permettre aux gouvernements de présenter des observations sur les deux chiffres proposés.

DIQUAT (No. 31)

95. La JMPR de 1977 a changé la DJA pour ce composé en 0,008 mg/kg de poids corporel, sur la base de l'ion diquat.

Orge, blé, farine de blé

96. Le Comité a renvoyé ces points à l'étape 6, en attendant que des données supplémentaires soient disponibles. La délégation du Royaume-Uni s'est chargée de communiquer des données à la JMPR. D'autres délégations ont également été invitées à en faire parvenir.

Oeufs

97. Le Comité est convenu de changer la LMR en 0,05, conformément aux données présentées à la JMPR de 1976.

Pain, son

98. Le Comité a été invité à communiquer des données pour permettre à la JMPR de proposer des LMR pour le pain et le son, la Pologne ayant demandé qu'il en soit établi.

99. L'attention de la JMPR a été attirée sur la nécessité de donner des descriptions plus limitatives de produits tels que la farine et le son de blé lorsqu'elle propose des LMR.

1/ Pour des raisons pratiques, les numéros 92 et 93 n'ont pas été utilisés dans la numérotation des paragraphes.

ENDOSULFAN (No. 32)

Pommes de terre et patates douces

100. Plusieurs délégations ont suggéré d'abaisser cette LMR à 0,1 mg/kg. Il a été décidé de renvoyer la limite proposée de 0,2 mg/kg à l'étape 6 pour permettre aux gouvernements de présenter une nouvelle série d'observations.

Viande, lait et produits laitiers

101. Le Comité est convenu que les chiffres proposés, qui sont des limites pratiques de résidus, semblent assez élevés et il a demandé à la JMPR de réexaminer ces produits à la lumière des données plus récentes qui seront communiquées par les gouvernements. Les LMR proposées ont été renvoyées à l'étape 6.

Oignons

102. Au terme des échanges de vues, on a conclu que la proposition a trait aux oignons bulbes et non aux oignons dits "printaniers". Le Comité est convenu que, pour éviter les confusions de ce type, il faudrait fournir aussi bien une description botanique qu'une description du produit en cause pour chaque culture, ainsi qu'une indication de la partie de la plante cultivée à analyser (voir par. 30).

ENDRINE (No. 33)

103. Ce pesticide a fait l'objet de débats prolongés, le Comité ayant noté que son emploi diminue rapidement dans de nombreuses parties du monde. L'endrine a toutefois été utilisée sur une grande échelle dans le passé, notamment sur le coton. Dans les cas où elle est encore employée, la LMR proposée est nécessaire. Il semble que, dans l'avenir, l'endrine pourrait être supprimée de la liste des recommandations du Codex en raison de son usage de plus en plus restreint. De ce fait aussi, on a jugé inutile de distribuer un questionnaire comme pour le DDT et le HCH. Il a été décidé de faire passer la proposition à l'étape 8.

FENITROTHION (No. 37)

104. L'attention du Comité a été attirée sur certaines erreurs qui se sont glissées dans le rapport de la JMPR de 1977. Les propositions de 0,1 mg/kg pour le riz (glacé) et de 0,5 mg/kg pour le riz non décortiqué doivent être supprimées.

Son de blé, blé, farine de blé (complète)

Farine de blé (blanche), riz non décortiqué et décortiqué, pain blanc

105. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 a proposé une LMR collective de 10 mg/kg pour les céréales non transformées. On s'est préoccupé du risque que de telles doses de résidus pourraient faire courir aux consommateurs. La délégation du Royaume-Uni a informé les Pays-Bas que plusieurs enquêtes menées dans son pays ont fait apparaître que l'absorption effective est très faible. Dans beaucoup de cas, ce produit n'est autorisé que pour application aux récipients vides et dans les entrepôts. Etant donné les préoccupations exprimées, il a été décidé de renvoyer les propositions à l'étape 6 pour permettre aux gouvernements de formuler une nouvelle série d'observations.

Riz (glacé), son de riz

106. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, il a été décidé de renvoyer ces propositions à l'étape 3.

Pêches

197. A la lumière des évaluations de 1974, il semble que la proposition ait été fondée sur des données concernant les résidus présents sur la "peau" des pêches. On est convenu de renvoyer ce point à la JMPR pour plus de précisions et de retourner la proposition à l'étape 6.

Poires

108. Les données présentées pour l'évaluation de 1974 ne semblaient pas constituer une base solide pour formuler des propositions relatives aux poires et aux pommes. Il a été convenu de renvoyer la proposition à l'étape 6 et de demander à la JMPR de préciser la question.

FENTHION (No. 39)

109. Le Comité a noté que la JMPR de 1977 avait proposé de nouvelles LMR et avait entériné les diverses propositions qui lui étaient soumises. La LMR pour les agrumes avait été portée de 0,5 à 2 mg/kg. On est convenu de repousser l'examen du fenthion jusqu'au moment où la JMPR aura mené à bonne fin une évaluation toxicologique de ce pesticide.

HEPTACHLORE (No. 43)

Betteraves à sucre

110. Le Comité a été informé que, pour donner suite à une demande formulée à sa neuvième session (ALINORM 78/24, par. 106), la JMPR de 1977 a accepté de réexaminer la LMR pour les betteraves à sucre. Les délégations des Pays-Bas et de la France se sont chargées de procurer les données nécessaires au Secrétariat de la JMPR.

LINDANE (No. 48)

111. Le Comité a noté que la Commission à sa douzième session avait décidé que les amendements proposés pour les cerises, les raisins et les prunes devraient être communiqués aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la procédure. Une lettre circulaire leur a été envoyée à cette fin en mai 1978 (CL 1978/15) et les réponses seront examinées à la session de 1979 du Comité.

Produits divers

112. Le Comité est convenu à l'unanimité de faire passer les propositions à l'étape 5 de la procédure, en recommandant l'omission des étapes 6 et 7 en raison de la très large utilisation de ce composé.

MANCOZEB (No. 50)

113. Il a été convenu de repousser l'examen des propositions relatives à ce fongicide jusqu'à la prochaine session du Comité, époque à laquelle les gouvernements auront pu examiner le rapport de la JMPR de 1977.

OMETHOATE (No. 55)

114. Le Président a informé le Comité qu'il avait proposé à la douzième session de la Commission de renvoyer à l'étape 7 les propositions à l'étape 8 concernant les résidus d'ométhoate, afin de permettre au présent Comité et à la JMPR de réexaminer les limites maximales de résidus, en vue d'harmoniser les chiffres proposés pour l'ométhoate, le diméthoate et le formothion. Le Comité s'est rallié à cette procédure et il est convenu d'examiner les divers produits à l'étape 7 et à l'étape 4 à sa onzième session, à la lumière des recommandations de la JMPR.

115. Dans ses observations écrites, la délégation des Pays-Bas, avait mis en doute l'utilité de limites pour la betterave à sucre en l'absence de LMR pour le lait et la viande. Elle s'est chargée de fournir des données à la JMPR pour lui permettre de fixer des LMR pour ces deux derniers produits.

PARAQUAT (No. 57)

Graines de tournesol

116. Certaines délégations se sont demandé si la limite maximale de résidu de 2 mg/kg retenue pour le paraquat n'était pas trop élevée. Etant donné que des données supplémentaires sur les résidus sont disponibles, le Comité a demandé à la JMPR de réexaminer la limite dès qu'elle le pourra. La LMR proposée de 2 mg/kg n'a pas été avancée à l'étape suivante.

Produits divers

117. Les LMR proposées étant de manière générale acceptables pour le Comité, il a été convenu de les faire passer à l'étape 5 de la procédure.

Considérations générales

118. On s'est demandé si le sel de di-(méthylsulfate) du paraquat est utilisé en agriculture. Certaines délégations ont indiqué que cette forme du paraquat est employée dans une mesure limitée. La délégation du Brésil, appuyée par le représentant de l'OMS, a été d'avis que la portion di-(méthylsulfate) du produit fait courir un risque à la santé d'après ce qu'il ressort d'essais à long terme (IARC Monographs, Vol. 4, p. 274). Ils ont estimé qu'il faudrait renoncer à l'utilisation de ce sel du paraquat. Selon la délégation du Brésil, elle comporterait aussi bien un risque de maladie professionnelle qu'un risque pour le consommateur.

119. Le Comité a noté que la DJA intéresse le dichlorure de paraquat, qui est le sel que l'on a employé dans les expériences sur des animaux. Il a été convenu que cette précision devrait être donnée dans les publications Codex. On a fait ressortir qu'après application en agriculture et passage dans des organismes animaux, la portion méthylsulfate serait remplacée par les anions présents en excès dans de tels milieux. La délégation de l'Australie a été d'avis que toutes différences d'ordre toxicologique entre le di-(méthylsulfate) de paraquat et le dichlorure de paraquat seraient imputables aux impuretés présentes dans le premier de ces deux composés et résultant de son processus de fabrication.

120. Le Comité est convenu que la référence au sel de di-(méthylsulfate) devrait être supprimée dans la note en bas de page intéressant le point 57 du Guide (voir par. 53) et qu'il faudrait préciser que les recommandations Codex ont trait au cation paraquat présent après utilisation de dichlorure de paraquat.

PARATHION-METHYLE (No. 59)

Autres légumes

121. A sa dernière session, le Comité avait conclu que le chiffre proposé, à savoir 1 mg/kg, semblait assez élevé. Certaines questions relatives aux évaluations toxicologiques demandaient à être précisées. Le parathion-méthyle étant inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1978, la proposition a été renvoyée à l'étape 6.

Houblon (cônes séchés)

122. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que la LMR de 0,05 mg/kg n'était pas toujours suffisante. Cependant, elle ne disposait pas de données statistiquement significatives pour appuyer une proposition tendant à la fixation d'une limite plus élevée. La proposition a été avancée à l'étape 5.

Thé - tomates - betteraves à sucre

123. Une proposition tendant à l'omission des étapes 6 et 7 a été examinée pour ces rubriques. Mais la délégation du Canada n'a pas été en mesure de l'accepter, dans l'attente de renseignements d'ordre toxicologique et de données spécifiques sur les résidus.

PHOSALONE (No. 60)

Graisse de mouton - viande de mouton

124. Le Comité a recommandé à l'unanimité l'omission des étapes 6 et 7, étant donné l'importance de ces produits dans le commerce international.

QUINTOZENE (No. 64)

125. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 avait proposé que les LMR visent uniquement les résidus des métabolites pentachloroaniline et sulfure de méthylpentachlorophényle, sans comprendre les impuretés hexachlorobenzène et pentachlorobenzène, ainsi que l'a demandé le Comité à sa dernière session. On a noté que la JMPR avait proposé d'établir des LPR pour ces impuretés. En réponse à une question posée à la délégation de la République fédérale d'Allemagne, on a expliqué que la DJA établie pour le quintozone de qualité technique résultait de l'étude d'un produit renfermant 2,7 pour cent d'hexachlorobenzène et de pentachlorobenzène comme impuretés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position, car des quantités considérables des métabolites pentachloroaniline et sulfure de méthylchlorophényle ont été trouvées sur des produits végétaux et il n'est pas certain que la DJA tienne suffisamment compte de ce fait. Le représentant de l'OMS a été d'avis que le champ d'application de la DJA était clairement défini et qu'il n'y avait aucune question toxicologique en suspens.

126. La délégation de la Belgique s'est inquiétée de l'absence d'évaluation toxicologique des importants métabolites des végétaux que sont la pentachloroaniline et le sulfure de méthylpentachlorophényle. Il a été décidé d'attirer l'attention de la JMPR sur cet aspect.

Laitue

127. Bien que la délégation de la Suède ait jugé trop élevée une LMR de 3 mg/kg, la proposition a été avancée à l'étape 8.

Arachides (produit entier)

128. A la demande de la délégation d'Israël, on a précisé que le foin d'arachide, qui est utilisé comme fourrage, n'est pas inclus dans cette rubrique. L'accord étant unanime sur la proposition concernant les arachides, l'omission des étapes 6 et 7 a été conseillée.

THIABENDAZOLE (No. 65)

129. La nouvelle définition du résidu: "Produits animaux - Thiabendazole et 5-hydroxy-thiabendazole exprimés en thiabendazole; et produits végétaux - Thiabendazole", telle qu'elle figure dans le document CAC/PR 1-1978 (extrait), a été acceptée par le Comité.

Pommes de terre (non lavées) - Pommes de terre (lavées)

130. La JMPR de 1977 avait transformé les propositions correspondantes en une unique proposition pour les pommes de terre (lavées avant analyse), à savoir une LMR de 5 mg/kg. Etant donné que les gouvernements n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations, cette proposition a été renvoyée à l'étape 3.

Lait, viande de la carcasse et produits carnés de bovins, caprins, équins, porcins et ovins

131. Un accord général s'est fait sur les propositions correspondantes. On a unanimement proposé l'omission des étapes 6 et 7, étant donné l'importance de ces produits dans le commerce international.

TRICHLORFON (No. 66)

Tomates

132. Etant donné que la DJA doit être réévaluée par la JMPR de 1978, la proposition a été retournée à l'étape 6.

Laitue, épinards, céréales non transformées (y compris le maïs)

133. Il y a certains désaccords sur ces points entre les documents CL 1977/16 et CAC/PR 1-1978. Dans l'attente de la réévaluation du composé par la JMPR de 1978, le Comité a décidé de renvoyer les propositions à l'étape 3 (N.B.: le document CAC/PR 1-1978 a été corrigé).

CYHEXATINE (No. 67)

Poivrons (clochettes)

134. Etant donné que dans le commerce international l'origine d'un produit alimentaire est dénuée d'importance, il a été convenu de supprimer l'expression "cultivés en serre uniquement" dans la description du produit.

BROMOPROPYLATE (No. 70)

135. La délégation du Canada a informé le Comité qu'une évaluation toxicologique du bromopropylate est en cours dans son pays et, qu'en conséquence, elle n'était pas en mesure d'exprimer une opinion sur les LMR proposées.

Pommes, poires

136. La délégation des Pays-Bas a été d'avis que la LMR de 5 mg/kg est trop élevée, car on n'a jamais trouvé de taux de résidu supérieurs à 3 mg/kg au cours des expériences conduites dans son pays. Le Comité a décidé de ne pas modifier la LMR proposée de 5 mg/kg.

Fraises, raisins

137. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que les données sur les résidus de ces cultures figurant dans les évaluations de 1973 n'étaient pas suffisantes pour justifier une LMR de 5 mg/kg, notamment si l'on considère la période d'attente envisagée par la JMPR. Le Comité a demandé à la JMPR de réexaminer ces deux LMR. Le délégué d'Israël s'est chargé de fournir des données sur les fraises à l'appui d'une LMR de 5 mg/kg. Les LMR pour les fraises et les raisins ont été renvoyées à l'étape 6 de la procédure.

Thé

138. On a noté que le produit en cause est le "thé, séché, manufacturé".

Lait, viande

139. Sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas, le Comité a demandé à la JMPR de proposer des LMR pour la viande et le lait sur la base des données sur les résidus qui seront fournies par les gouvernements.

DEMETON-S-METHYLE (No. 73)

Produits alimentaires divers

140. Le Comité est convenu de regrouper les groseilles et les cassis sous une seule rubrique, englobant également les groseilles blanches. Les délégations de la Suède et de la Suisse ont réservé leur position sur toutes les doses maximales de résidus supérieures à 0,5 mg/kg. La délégation des Pays-Bas a réservé sa position sur toutes les limites proposées pour les différents produits alimentaires, dans l'attente d'une évaluation plus poussée de ce composé dans son pays.

Aliments pour animaux

141. Le Comité a examiné en détail la question de l'établissement de LMR pour les produits destinés à l'alimentation animale. Plusieurs délégations ont été d'avis que les limites établies devraient être des teneurs indicatives et non des LMR. On a en outre suggéré qu'il faudrait définir l'expression "aliments pour animaux" pour éviter toute confusion lorsqu'un produit a différentes utilisations possibles: par exemple, céréales destinées à la consommation humaine ou animale. On a fait ressortir que l'établissement de LMR pour les aliments pour animaux n'est pas spécifié dans le mandat du Comité et que de telles limites ne relèvent pas non plus de la législation alimentaire proprement dite. Cependant, le Comité a noté que la fixation de limites pour les produits destinés à l'alimentation animale revêt une importance pratique en rapport avec les LMR intéressant certains produits d'origine animale. Si les doses de résidus présentes dans les aliments pour animaux ne dépassent pas les limites indiquées, alors les LMR applicables à certains produits d'origine animale ne devraient pas être dépassées.

142. Le Comité est convenu de réexaminer la question à sa prochaine session à la lumière d'un document qui sera préparé par le Secrétariat et où seront étudiées les diverses implications de la fixation de LMR ou de teneurs indicatives pour les produits destinés à l'alimentation animale. Ce document traitera plus particulièrement des questions de classification, de la méthode d'énumération des produits et de la procédure d'acceptation. Etant donné ce qui précède, le Comité décide de renvoyer les limites pour les aliments pour animaux à l'étape 6 de la procédure.

DISULFOTON (No. 74)

Pommes de terre

143. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suisse ont indiqué qu'à leur avis la LMR pour les pommes de terre devrait être abaissée de 0,5 à 0,2 mg/kg. On a fait ressortir que le composé est détruit au cours de la cuisson. Le Comité a renvoyé ce point à l'étape 6 de la procédure. Les délégations mentionnées ont accepté de faire parvenir des données à la JMPR pour justifier leur proposition.

144. Conformément à sa décision antérieure concernant les aliments pour animaux, le Comité a décidé de renvoyer la LMR pour les cultures fourragères (fourrages verts) à l'étape 6 et les LMR pour la luzerne (foin), le trèfle (foin) et les coques d'arachide à l'étape 3.

PROFOXUR (No. 75)

145. Le Comité a noté qu'il avait demandé des précisions quant aux constituants inclus dans la définition des résidus de propoxur. Il a été informé que la JMPR de 1977 avait confirmé que les LMR se rapportaient à la somme du propoxur et de ses principaux métabolites, à savoir 2-hydroxyphénylméthylcarbamate et 2-isopropylphénylhydroxyméthylcarbamate, exprimés en propoxur. La délégation du Canada a informé le Comité que le composé est en cours de réexamen dans son pays et elle a exprimé une réserve d'ordre général.

Fèves de cacao

146. A la demande de la délégation du Ghana, qui a été d'avis que la limite de résidus fixée pour les fèves de cacao était peut-être trop basse, le Comité est convenu de renvoyer ce point à l'étape 6. La délégation du Ghana s'est chargée de fournir des données sur les résidus à la JMPR.

THIOMETON (No. 76)

Betteraves (fourrage)

147. Le Comité est convenu d'être plus précis en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale et de prévoir des rubriques distinctes pour les betteraves fourragères, les fanes de betteraves fourragères et les fanes de betteraves sucrières. Il a fixé pour ces produits une LMR de 0,05 mg/kg.

THIOPHANATE-METHYLE (No. 77)

148. Le Comité a noté l'étroite parenté entre le composé sous rubrique, le bénomyl (69) et la carbendazime (72). Il a estimé que, pour une denrée donnée, les LMR applicables aux trois composés devraient être les mêmes, puisque les résidus sont tous mesurés en carbendazime.

149. Le Comité a examiné des propositions tendant à ramener la LMR pour les agrumes de 10 à 5 mg/kg et les LMR pour les fraises et la laitue de 5 à 2 mg/kg. Etant donné qu'il est souhaitable d'adopter une approche coordonnée pour les trois composés précités, le Comité est convenu de n'apporter aucune modification au stade actuel. Il a été décidé d'avancer la proposition à l'étape 8. La délégation de la Belgique s'est engagée à fournir des données sur les résidus des trois composés dans la laitue et, en temps opportun, dans les fraises. La délégation des Pays-Bas a fait savoir qu'elle soumettrait de nouvelles données sur les résidus résultant de l'utilisation après récolte de précurseurs de la carbendazime sur les pommes de terre.

150. Ainsi qu'il a été décidé pour d'autres produits destinés à l'alimentation animale, la LMR pour les fanes de betteraves sucrières a été renvoyée à l'étape 6.

151. On a fait ressortir que les LMR de 0,02 mg/kg établies pour la viande de poulet et la graisse de poulet, sont inférieures à la limite de détermination. Le Comité a prié le Groupe de travail sur les méthodes d'analyse d'examiner cette question.

CHINOMETHIONATE (No. 80)

Pommes

152. Le Comité a noté que la JMPR de 1977 avait abaissé la limite de 0,5 à 0,2 mg/kg et il a souscrit à cette proposition. La rubrique amendée a été renvoyée à l'étape 6 pour une nouvelle série d'observations des gouvernements.

CHLOROTHALONIL (No. 81)

153. Le Comité a été informé de diverses initiatives prises par la JMPR de 1977: i) abaissement de la limite pour les pêches de 30 à 25 mg/kg; ii) substitution du terme "agrumes" au terme "oranges"; et iii) recommandation tendant à la fixation d'une limite temporaire supplémentaire pour les bananes. Le Comité a renvoyé les LMR pour les pêches et les agrumes à l'étape 6 de la procédure. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle a l'intention de soumettre des données sur d'autres produits alimentaires.

DICHLORFLUANIDE (No. 82)

Groseilles (rouges et blanches et cassis), raisins et framboises

154. La délégation des Pays-Bas soutenue par la délégation de la Suisse a été d'avis que les données présentées pour les évaluations de 1974 justifiaient une LMR de 10 mg/kg sur la base d'un intervalle de 15 à 21 jours avant la récolte. Le Comité a cependant décidé de faire passer les propositions à l'étape 8.

Haricots (verts, en gousse)

155. On a suggéré que les données utilisées pour les évaluations de 1974 justifiaient une LMR de 0,5 mg/kg. Il a été décidé de renvoyer la proposition à la JMPR pour déterminer si l'abaissement de la limite proposée à 0,5 mg/kg serait réaliste. Dans l'attente, la proposition a été renvoyée à l'étape 6.

DICLORAN (No. 83)

156. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 avait changé la DJA temporaire en DJA.

Abricots, nectarines

157. On a noté que la JMPR de 1977 avait retenu la LMR de 10 mg/kg pour les abricots et avait proposé une LMR de 10 mg/kg pour les nectarines. Le Comité a fait passer les propositions à l'étape 8.

Cerises, pêches

158. Les délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué que, pour des raisons toxicologiques, elles préféreraient que la LMR ne dépasse pas 10 mg/kg. La délégation de l'Australie a été d'avis que les utilisations après récolte nécessitent une LMR de 15 mg/kg. Plusieurs délégations ont douté que les pays importateurs puissent accepter de telles limites de résidus. Les propositions ont été avancées à l'étape 8.

Laitue

159. Les délégations de la France, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont jugé que le chiffre proposé était trop élevé. La délégation des Pays-Bas a été favorable à une limite de 3 mg/kg, chiffre qui lui a semblé réaliste sur la base d'un intervalle plus long avant la récolte. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont estimé que la limite proposée était plutôt trop faible dans certains cas. La proposition a été avancée à l'étape 8.

Oignons, chicorée

160. Le Comité a été informé que la Réunion conjointe de 1977 avait proposé une LMR de 20 mg/kg pour les oignons et une LMR de 1 mg/kg pour la chicorée.

DODINE (No. 84)

Pommes et poires

161. A la demande des délégations du Canada et des Etats-Unis, le Comité avait porté les limites pertinentes à 5 mg/kg à sa dernière session. Les données figurant dans les évaluations ne justifiaient cependant qu'une limite de 2 mg/kg. La délégation du Canada a indiqué, qu'avec un intervalle normal de 7 jours avant la récolte, le chiffre de 5 mg/kg est nécessaire dans son pays. Des données confirmant ceci avaient été envoyées à la JMPR. Il a été décidé d'avancer les propositions à l'étape 8.

FENAMIFOS (No. 85)

Agrumes, tomates

162. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 avait proposé une LMR distincte pour les oranges et que la rubrique relative aux agrumes devrait être maintenant libellée comme suit: "Agrumes, sauf oranges". En outre, on a précisé que les LMR proposées pour les agrumes et pour les tomates avaient été déclarées temporaires par la JMPR, les données sur les résidus étant insuffisantes.

Carottes

163. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle avait soumis des données sur les résidus à l'appui d'une LMR plus élevée. Ces données n'étant apparemment pas parvenues à la JMPR, il a été décidé de renvoyer la proposition à l'étape 6 et de demander à la JMPR de réexaminer la question.

Pommes de terre

164. Les délégations des Pays-Bas et de la Norvège ont réservé leur position quant au chiffre proposé qui, à leur avis, est assez élevé par rapport à la DJA et compte tenu du fait que les pommes de terre sont un produit alimentaire de base. On a précisé que les utilisations de ce composé sont assez restreintes. Cependant, les données sur sa disparition sont incomplètes. La proposition a été avancée à l'étape 8.

PIRIMIPHOS-METHYLE (No. 86)

Son de blé jusqu'à et y compris pain - Prunes et poires

165. Le Comité a été informé que la JMPR de 1977 avait substitué aux propositions pour divers produits céréaliers une unique proposition pour les céréales non transformées, à savoir 10 mg/kg. Il a été décidé de renvoyer ces propositions à l'étape 6 pour permettre aux gouvernements de présenter des observations sur cette nouvelle proposition et sur les propositions connexes pour les produits du blé. La délégation des Pays-Bas, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, s'est inquiétée du fait que l'on trouve des quantités de résidus relativement élevées dans le pain fabriqué à partir de céréales traitées au pirimiphos-méthyle.

On a noté que la JMPR de 1976 avait recommandé une LMR de 2 mg/kg pour les prunes et les poires. Ces LMR avaient été omises par inadvertance dans le rapport de 1976, et elles ont été correctement indiquées dans les évaluations de cette même année.

Haricots (en gousse), fromage, agrumes, dattes

166. L'attention du Comité a été attirée sur une erreur d'impression qui s'est glissée dans le document CAC/PR 1-1978 (extrait) où la LMR pour ces produits est donnée comme 0,05 mg/kg au lieu de 0,5 mg/kg.

LEPTOPHOS (No. 88)

167. Le délégué de l'Egypte a rappelé qu'à la dernière session du Comité il a fait un exposé sur les expériences malheureuses dues à l'emploi de ce composé. Il a exprimé l'espoir que le leptophos pourrait être biffé des listes du Codex. Le Comité a été informé que le producteur original aux Etats-Unis a cessé de fabriquer ce produit. On ne possède pas de renseignements sur la fabrication dans d'autres pays ni sur les utilisations actuelles. Il a été réaffirmé que le présent comité n'est pas directement concerné par les risques encourus lors de l'application. L'attention des organes appropriés de l'OMS a été appelée sur cette question (voir aussi par. 45). Quelques incertitudes demeurent cependant quant à la toxicologie de ce composé et des réserves ont été exprimées en ce qui concerne les limites de résidus proposées. Il a été décidé de renvoyer les propositions à l'étape 3, en attendant la réévaluation du composé par la JMPR de 1978.

SEC-BUTYLAMINE (No. 89)

168. La délégation du Canada a attiré l'attention sur ses observations écrites où il est fait mention d'une étude de la toxicité chronique dont il n'a pas été possible de déduire une dose sans effet. En conséquence, elle ne s'est pas estimée en mesure d'accepter une LMR quelconque au stade actuel. Les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas ont indiqué que ce composé est en cours de réévaluation dans leur pays. Etant donné qu'il doit être réexaminé par la JMPR de 1978, il a été décidé de renvoyer les propositions à l'étape 3.

169. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention sur le fait que toutes les LMR proposées se rapportent à des aliments transformés. Il a été convenu de repousser l'examen de cette rubrique au point 13 de l'ordre du jour (par. 214-219).

CHLORPYRIFOS-METHYLE (No. 90)

Son jusqu'à et y compris pain complet

170. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas ont opposé des objections aux limites proposées pour ces aliments qu'elles ont estimé trop élevées en rapport avec la DJA fixée pour le composé. D'autres délégations ont souligné qu'il est indispensable de disposer de données d'études sur l'absorption effective de résidus pour évaluer l'acceptabilité des propositions.

171. La délégation de l'Australie a fait ressortir que des études de l'absorption effective ne peuvent être faites tant que le produit n'est pas entré dans le commerce, et que l'utilisation commerciale du chlorpyrifos-méthyle en tant qu'insecticide destiné à la protection du grain reste impossible tant que des LMR internationales n'ont pas été établies. Les propositions qui ont été faites se fondaient cependant sur des données obtenues au cours de vastes essais effectués dans des conditions commerciales. L'absorption doit être estimée d'après la quantité de résidus restants dans les aliments préparés à partir de produits céréaliers moulus, par exemple le pain, et non pas à partir des LMR pour les céréales non transformées. La JMPR avait calculé que l'absorption potentielle théorique imputable à de telles sources serait inférieure à la DJA. Le représentant de l'OMS a précisé que la DJA pour ce composé n'est pas considéré comme très faible. Il a été décidé de renvoyer toutes les propositions à l'étape 3 pour permettre aux gouvernements de les réexaminer à la lumière des monographies de la JMPR et des textes scientifiques publiés.

CYANOFENPHOS (No. 91)

Riz (décortiqué)

172. Dans les évaluations de 1975, la description "riz brut" a été employée. On est convenu que la description correcte de ce produit est: riz (décortiqué).

DEMETHON (No. 92)

173. Les LMR proposées pour les résidus de ce pesticide ont été jugées acceptables. Le Comité a décidé à l'unanimité de les faire passer à l'étape 5 de la procédure et a recommandé l'omission des étapes 6 et 7.

ACEPHATE (No. 95)

Graisse de mouton, viande de mouton

174. Ces rubriques ont été supprimées, car elles avaient été introduites par erreur dans le rapport de 1976.

Choux de Bruxelles, choux, choux-fleurs, laitues

175. Le Comité a renvoyé ces points à l'étape 3 de la procédure, notant, que de l'avis d'un certain nombre de délégations, les renseignements mis à la disposition de la JMPR avaient été insuffisants. Les gouvernements ont été invités à faire parvenir des données sur les résidus à la JMPR.

Définition du résidu

176. On a noté que les résidus de l'acéphate comprennent un métabolite qui est de par lui-même un pesticide (méthamidophos). Le Comité a été informé que la JMPR avait fixé des DJA distinctes pour le méthamidophos et l'acéphate et que la DJA pour le méthamidophos était inférieure à celle établie pour l'acéphate. De ce fait, la JMPR avait décidé de recommander des LMR distinctes pour les deux pesticides.

CARBOFURAN (No. 96)

Autres aliments pour animaux ne figurant pas sur la liste

177. Le Comité a demandé à la JMPR de préciser quels sont les aliments pour animaux inclus dans cette LMR générale.

Tabac (séché)

178. On s'est demandé si le Comité devrait recommander des LMR pour un produit qui n'est pas un aliment. Le représentant de la FAO a fait remarquer que des LMR pour le tabac ont été proposées par la JMPR pour guider les gouvernements, le tabac étant un produit qui fait l'objet d'un commerce international. La LMR n'implique rien d'autre que le taux maximum de résidus compatible avec les bonnes pratiques agricoles. Le représentant de l'OMS a confirmé que les recommandations de la JMPR représentaient les conclusions d'experts indépendants. Il a également fait remarquer que la politique déclarée de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne les dangers du tabac est de décourager les gens de fumer et non d'établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans le tabac.

179. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que les renseignements au sujet des utilisations des pesticides sur des produits autres que des aliments ont l'intérêt de permettre d'estimer l'exposition totale du consommateur à un résidu de pesticide. On a attiré l'attention sur le fait que les taux de résidus dans le tabac ne reflètent pas les taux dans la fumée inhalée.

180. Le Comité a décidé de supprimer le point sur le tabac et il est convenu que la question devrait être portée à l'attention de la Commission.

CARTAP (No. 97)

181. Le Comité a noté que certaines des LMR ont été consignées de façon erronée dans les évaluations de 1976 et qu'il convient de lire: Choux: 0,2 mg/kg; châtaignes (graine comprenant le péricarpe); gingembre, pommes de terre, riz (décortiqué), maïs doux: 0,1 mg/kg.

DIALIFOS (No. 98)

Pommes, poires, raisins

182. Les LMR de 2 mg/kg établies pour ces produits ayant été remises en question en raison des données limitées sur les résidus communiquées à la JMPR, il a été convenu de renvoyer ces rubriques à l'étape 3 de la procédure. Les gouvernements ont été invités à soumettre des données à la JMPR.

183. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis que la limite de 1 mg/kg pour les raisins est trop élevée et elle s'est chargée de communiquer des données sur les résidus à la JMPR. Le Comité a fait passer la LMR de 1 mg/kg pour les raisins à l'étape 5 de la procédure.

184. On a noté que les LMR pour la viande de la carcasse de bovins et d'ovins et pour le lait ont été consignées de manière erronée dans le rapport de la JMPR de 1976; le chiffre correct est de 0,2 mg/kg respectivement sur la graisse de la carcasse et sur la teneur en lipides.

METHAMIDOPHOS (No. 100)

Houblon

185. On a noté que le produit en cause était le houblon séché. Etant donné que, dans les observations reçues, il a souvent été proposé de modifier les LMR recommandées par la JMPR, le Comité est convenu de renvoyer toutes les LMR à l'étape 3 de la procédure.

PIRIMICARB (No. 101)

186. Des observations proposant des modifications aux LMR recommandées par la JMPR ayant été reçues, le Comité a décidé de renvoyer toutes les LMR à l'étape 3 de la procédure.

REVUE DES TRAVAUX DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

187. Le Comité était saisi du document CX/PR 78/5, intitulé "Revue des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides". Ce document avait été préparé par la délégation des Pays-Bas en collaboration avec la FAO, et sur la demande du Comité à sa dernière session (voir document ALINORM 78/24, par. 7 et 196-199). M. van Tiel, Chef de la délégation des Pays-Bas, a présenté ce texte où sont passées en revue les réalisations du Comité et qui contient une évaluation de l'ensemble des progrès accomplis. On y trouve également un inventaire des difficultés rencontrées dans l'élaboration des LMR recommandées par le Codex et leur acceptation par les gouvernements. Des propositions en vue de résoudre certains de ces problèmes y sont présentées.

188. Le Comité a félicité la délégation des Pays-Bas et la FAO d'avoir préparé ce document qui présente de façon concise mais solidement documentée les buts, l'histoire et le travail du Comité. Il a été d'avis, comme il est dit dans le document, que des progrès considérables ont été accomplis au cours des années. De nombreuses délégations en ont approuvé le contenu. Au cours des échanges de vues sur cette étude, on s'est plus spécialement penché sur les nombreux problèmes qui s'opposent à un avancement plus rapide des travaux du Comité. Il a été convenu que l'adoption d'une résolution définissant clairement les initiatives à prendre pour améliorer encore le travail du Comité, serait le meilleur moyen de formuler les conclusions de la session.

189. Après un débat approfondi, la résolution ci-après a été adoptée:

RESOLUTION

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides

Ayant examiné le document ci-joint intitulé "Revue des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides" (CX/PR 78/5, mars 1978);

Reconnaissant que, depuis sa première session en 1966, des progrès considérables ont été accomplis dans le sens d'une compréhension mutuelle entre les pays membres en ce qui concerne les principes régissant l'établissement de limites maximales de résidus pour les pesticides dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale;

Avisé que de nombreux pays sont en train d'adopter les propositions de limites maximales de résidus émanant du Comité du Codex sur les résidus de pesticides ou en tiennent compte dans un mesure importante;

Conscient que cette évolution est une importante contribution à l'harmonisation sur le plan international des limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, permettant de protéger la santé du consommateur, d'appliquer en permanence des mesures convenables de lutte contre les ravageurs conformément aux bonnes pratiques agricoles et de faciliter le commerce international;

Faisant ressortir que les arrangements de travail actuels entre la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides, qui est un organe scientifique indépendant, et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, qui est un organe intergouvernemental, devraient être maintenus, de même que la procédure par étapes du Codex pour l'étude des propositions de limites maximales de résidus;

Conscient d'un certain nombre de contraintes apparues depuis quelques années et qui résultent en partie de la charge de travail rapidement croissante sans ajustement correspondant des ressources disponibles, et en partie de facteurs extérieurs qui ont ajouté à la complexité des problèmes;

Attire l'attention sur le fait que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a réexaminé ses propres modalités de fonctionnement et celles de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides en vue de pouvoir faire face à de nouvelles obligations et de pouvoir accélérer les travaux, sans perdre de vue l'affectation de priorités aux produits importants dans le commerce international;

Souligne que les pays membres devraient être bien conscients du fait que leur participation au Comité du Codex sur les résidus de pesticides signifie leur adhésion aux principes du Codex et leur désir de travailler à l'harmonisation des limites maximales de résidus selon l'une des modalités prévues dans la procédure d'acceptation du Codex;

Souligne en outre que les autorités nationales devraient conduire, à l'intérieur de leur pays, une action appropriée de type juridique, administratif ou organisationnel en vue de permettre la libre distribution des produits conformes aux limites maximales de résidus du Codex internationalement acceptables;

Reconnaissant que la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides, en sa qualité d'organe scientifique consultatif, ne peut formuler de recommandations que sur la base de données scientifiques et techniques fournies par l'industrie et par les pays membres et qu'à l'heure actuelle cette information est souvent insuffisante à l'échelle mondiale, notamment si l'on considère les besoins et problèmes des pays en développement;

Recommande que les pays membres accroissent substantiellement la quantité de renseignements fournis à la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides afin d'améliorer la qualité et l'acceptabilité des recommandations de celle-ci;

Attire l'attention sur des propositions pertinentes formulées à cet effet, qui sont reproduites au paragraphe 214 du rapport de la huitième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et qui s'énoncent comme suit:

- i) Création d'un service de liaison spécifiquement chargé des questions de pesticides, entretenant une correspondance directe avec les secrétaires de la Réunion conjointe; et
- ii) Création, au sein du gouvernement, d'un groupe d'experts des pesticides qui serait responsable du travail; utilisation des organismes commerciaux et scientifiques nationaux et internationaux pour se procurer les renseignements auprès des fabricants, des formulateurs, etc. et assurer la continuité de la représentation au Comité du Codex sur les résidus de pesticides;

et qui à ce jour n'ont pas encore été mises en oeuvre;

Considérant qu'étant donné la charge de travail croissante dans le domaine des résidus de pesticides, la FAO et l'OMS doivent faire face à une pénurie continue de personnel et de fonds au détriment tant de la qualité que de l'efficacité du travail du Comité du Codex sur les résidus de pesticides;

Recommande que la FAO et l'OMS prévoient la participation d'un plus grand nombre d'experts à la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et que du personnel et des fonds supplémentaires soient rendus disponibles aux sièges de la FAO et de l'OMS pour les activités de la Réunion conjointe et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides;

Demande instamment que, parallèlement, la FAO étudie s'il serait possible et souhaitable de prendre une quelconque mesure organisationnelle pour assurer et améliorer l'action commune des secrétariats de la Réunion conjointe et du Comité sur les résidus de pesticides.

190. Etant donné que la prochaine session de la Commission se tiendra après la prochaine session du Comité, il a été décidé que le Comité réexaminerait cette résolution à ladite session.

191. La délégation des Etats-Unis, appuyée par plusieurs autres, a instamment demandé que les délégations participant à la présente réunion informent leurs représentants nationaux auprès des organes directeurs de la FAO et de l'OMS de la résolution et des motifs de son adoption.

192. On a estimé que le document passant en revue les travaux du Codex présente de l'intérêt non seulement pour la Commission mais aussi pour les gouvernements et les organisations internationales. Il a donc été décidé de le reproduire en Annexe II au présent rapport.

193. Le représentant du GIFAP a répété que son organisation est disposée à demander à l'industrie de communiquer des renseignements à la JMPR et qu'elle souhaite qu'on lui indique de quelle façon la fourniture de données pourrait être améliorée. Le Président a remercié le représentant du GIFAP et il a prié le Secrétariat de donner des avis à cette organisation comme elle l'a demandé.

194. Le représentant de l'OMS a attiré l'attention du Comité sur les différentes listes de limites maximales de résidus recommandées sur le plan international, estimant que l'harmonisation de ces listes internationales est de la plus haute importance.

195. Le délégué des Pays-Bas a estimé qu'il est nécessaire de réexaminer la procédure Codex en faisant une place particulière aux propositions concernant les résidus de pesticides. La procédure actuelle qui est assez longue devrait être abrégée par la suppression d'étapes, ainsi qu'il a été conseillé à plusieurs occasions. Dans la pratique, le Comité et la Commission n'ont accepté de propositions visant à omettre des étapes que dans quelques cas seulement. Si l'on considère la durée des brevets délivrés pour les pesticides, il faut bien se rendre compte que la plupart des propositions risquent de ne parvenir à l'étape 9 que peu de temps avant l'expiration du brevet. Le délégué des Pays-Bas a invité le Comité à inscrire ce problème à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions.

196. Au cours des délibérations sur la revue des travaux du Comité, le délégué de la République fédérale d'Allemagne a invité le représentant de l'OMS à commenter la Résolution 30.47 de l'Assemblée mondiale de la santé, concernant l'évaluation des effets des produits chimiques sur la santé. On a fait ressortir que cette résolution, qui a été adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 1977, découle des préoccupations suscitées par les effets toxiques qui pourraient résulter de l'exposition à des produits chimiques présents dans l'environnement et qu'elle invite le Directeur général de l'OMS à se pencher sur ce problème en vue d'accélérer et de rendre plus efficace l'évaluation des risques pour la santé. En première étape, une réunion consultative d'experts a été convoquée à Genève en septembre 1977 pour donner des avis sur les méthodes et procédures à suivre dans cette étude, ainsi que sur les tâches et options possibles d'un programme de collaboration internationale. L'étape suivante a été la réunion à Genève, en mai 1978, d'un groupe d'experts provisoires de l'OMS et de représentants d'organisations internationales. Ce groupe a formulé des propositions précises en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme. Ces propositions se reflètent dans une résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, approuvée à la réunion de mai 1978, qui invite le Directeur général à renforcer l'exécution du programme par la création, au Siège de l'OMS, d'une unité centrale chargée de le planifier et de le coordonner, ainsi que par la création d'un réseau d'institutions nationales auxquelles seraient assignées des tâches spécifiques. En réponse à une question précise concernant l'effet que, le cas échéant, le programme proposé pourrait avoir sur le travail de la JMPR et du Comité, on a indiqué qu'il était prématuré de spéculer à ce sujet.

METHODES D'ANALYSE POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

a) Rapport du Groupe de travail ad hoc

197. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse (voir Annexe III au présent rapport). Dans sa présentation du rapport, M. P.A. Greve, Président du Groupe de travail, a appelé l'attention sur les principaux points qui ont été examinés par le Groupe.

Expression numérique des LMR

198. Le Comité a fait siennes les conclusions du Groupe de travail en ce qui concerne l'expression des limites maximales de résidus dans l'intervalle 1 - 10 mg/kg, à savoir qu'il faudrait en général se limiter à utiliser les chiffres 1, 2, 5 et 10. On a noté que, lorsque les circonstances l'exigent, d'autres nombres entiers de l'intervalle 1 - 10 pourraient être utilisés. On a demandé à la JMPR de s'en tenir à cette manière de procéder pour ses recommandations futures.

Expression des LMR pour les pesticides liposolubles

199. Le Comité a accepté la recommandation du Groupe de travail selon laquelle les LMR des pesticides liposolubles devraient être exprimées sur la base du produit lorsque la teneur en matière grasse de celui-ci est inférieure à 8 pour cent. On a également noté que cette proposition impose de recalculer les présentes LMR pour le lait parvenues à l'étape 9, mais qu'il ne s'agit pas d'amendements de fond. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position, notamment pour ce qui est de la méthode de recalcul. Le Comité a prié le Secrétariat de préparer pour la prochaine session une liste de LMR révisées pour le lait. Celles-ci seront ensuite soumises à la treizième session de la Commission aux fins d'adoption.

200. Eu égard aux LMR pour le lait et les produits carnés, le Secrétariat a été invité à porter la question à l'attention du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, ainsi que du Groupe de travail mixte FIL/ISO/AOAC sur les méthodes d'analyse et du Comité du Codex sur les produits carnés traités, selon le cas. On a estimé qu'il serait utile à la JMPR de connaître l'avis de ces organismes pour proposer des LMR pour les pesticides liposolubles dans les produits laitiers et carnés traités.

201. La JMPR a été invité à suivre le schéma esquissé dans le rapport du Groupe de travail ad hoc lorsqu'elle établira des LMR futures pour les pesticides liposolubles dans le lait, la viande et les produits dérivés.

Recommandations pour les méthodes d'analyse

202. Le Comité a noté que le Groupe de travail ad hoc a formulé des recommandations pour les méthodes d'analyse des combinaisons pesticide/produit aux étapes 8 ou 9 de la procédure Codex (voir Annexe III). On est convenu qu'en raison de l'intérêt pratique que présentent ces recommandations pour les personnes qui s'occupent du contrôle des résidus de pesticides dans les aliments, il conviendrait de les diffuser le plus largement possible, par exemple en les insérant dans le Guide (voir par. 53).

Bonnes pratiques dans l'analyse des résidus de pesticides

203. Le Comité a noté que les directives relatives aux bonnes pratiques d'analyse seraient définitivement mises en forme à la prochaine session.

Définition des résidus

204. Le Comité note que le Groupe de travail ad hoc a établi un mode de présentation standard pour exprimer les taux de résidus de nombreux pesticides, compte tenu des méthodes d'analyse actuelles. Etant donné que la nouvelle présentation ne représente pas une modification de fond, le Secrétariat a été prié d'effectuer les changements nécessaires dans les futures publications du Codex. Le Comité est convenu de réexaminer, à sa prochaine session, la base retenue pour l'expression des résidus de pyréthrine, à la lumière des observations reçues.

Limite de détermination du chlorpyrifos

205. Sur avis du Groupe de travail, le Comité est convenu que la LMR de 0,01 mg/kg pour le lait, les choux-fleurs, les choux rouges et les pommes de terre devrait être portée à 0,05 mg/kg, puisque ce dernier chiffre correspond en fait à la limite de détermination. Etant donné que les limites de 0,01 mg/kg sont déjà parvenues à l'étape 9 de la procédure, il a été décidé de les soumettre à la Commission en tant qu'amendements ne portant pas sur le fond.

b) Etudes interlaboratoires sur l'analyse des résidus de pesticides

206. La délégation de l'Australie a informé le Comité qu'elle prépare actuellement une nouvelle étude interlaboratoires sur la méthode d'analyse des résidus de bromure inorganique dans les céréales. Elle a invité tous les pays membres du Codex à participer à cette étude. Les résultats en seront, si possible, présentés à la onzième session du Comité. La délégation de l'Australie a également indiqué qu'elle est prête à élargir l'étude interlaboratoires à d'autres résidus de pesticides dans les produits végétaux.

c) Constitution d'un nouveau Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse

207. Le Comité a remercié le Président, M. P.A. Greve, et il a exprimé sa satisfaction de l'utile tâche accomplie par le Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse. Etant donné que l'on a jugé nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine, le Comité a créé un nouveau Groupe de travail ad hoc qui a été placé sous la présidence de M. Greve. La composition de ce groupe est donnée en Annexe III au présent rapport. Les pays membres et autres parties intéressées sont invités à faire parvenir leurs observations à M. P.A. Greve avant le 1er mai 1979.

ECHANTILLONNAGE DE PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LA DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES A DES FINS DE REGLEMENTATION

208. Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage (voir Annexe IV au présent rapport). Dans sa présentation du rapport, M. J.A.R. Bates, Président du Groupe de travail, a fait état de quelques amendements mineurs qui ont été apportés à la méthode d'échantillonnage en conséquence des observations reçues. Il a été indiqué au Groupe de travail qu'après sa réception initiale favorable, la méthode d'échantillonnage recommandée a déjà été appliquée avec succès par plusieurs pays. Le Comité a exprimé l'espoir que d'autres pays essaieraient également la méthode et feraient rapport sur sa valeur pratique et sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Le Comité a fait sienne la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que cette méthode, accompagnée d'une introduction appropriée et de notes explicatives, soit largement diffusée aussitôt que possible. Il a été convenu que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait de la publier en tant que méthode indicative dans le Guide des limites maximales pour les résidus de pesticides.

209. Le Comité est convenu que les LMR du Codex s'appliquent à la teneur moyenne du lot en résidus de pesticides. Cela signifie qu'en pratique les LMR du Codex sont à comparer avec la teneur en résidus de pesticides de l'échantillon final. Le Comité a prié le Secrétariat d'insérer la note explicative ci-après dans les publications contenant les LMR recommandées, à l'étape 9: "Les limites maximales de résidus du Codex s'appliquent à la teneur en résidus de l'échantillon final représentatif du lot".

Portion du produit échantillonné à analyser

210. Le rapport de la neuvième session (ALINORM 78/24) fait état du travail commencé par le Groupe de travail sur l'échantillonnage aux fins de l'élaboration de recommandations relatives à la préparation des échantillons destinés à l'analyse, en se reportant au document "Définition et classification des aliments et groupes d'aliments aux fins des tolérances Codex pour les résidus de pesticides" (CX/PR 77/2). Le Comité a noté que le défaut de directives en la matière a entravé les progrès dans la recommandation de limites maximales de résidus et il s'est félicité des recommandations du Groupe de travail (voir Annexe IV au présent rapport, Appendice 2).

211. Les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc précisent la portion de l'échantillon à utiliser pour l'analyse des produits examinés par le Comité et figurant dans les listes établies pour des groupes d'aliments. Le Président du Groupe de travail a attiré l'attention sur le fait que les limites maximales de résidus s'appliquent au produit entier tel qu'il entre dans le commerce et qu'en général il convient d'analyser le produit entier, sauf indication contraire dans l'Annexe IV. Le Comité a reconnu la nécessité urgente de directives dans ce domaine et il est convenu que les propositions devraient être soumises aux gouvernements pour observations. Les données sur les résidus présents dans les parties comestibles de produits sont utiles dans certains cas pour évaluer les risques, par exemple pour déterminer l'absorption de résidus.

Description plus précise des produits

212. Le Comité a été informé que le Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage a commencé à préciser les descriptions des produits. Il a noté que, dans un certain nombre de cas, deux descriptions ou davantage du même produit ont été utilisées et que, dans d'autres, il n'apparaît pas clairement si la limite maximale de résidus s'applique aux produits entiers ou à la partie comestible. Le Comité est convenu que certaines précisions s'imposent et il a appris avec satisfaction que le Groupe de travail a l'intention de présenter des recommandations à la prochaine réunion. Le Comité a également noté que le Groupe de travail a examiné la recommandation figurant dans la Résolution IV de la Consultation gouvernementale ad hoc sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides, selon laquelle le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait être invité à élaborer des directives pour les méthodes d'essais applicables aux résidus (CX/PR 78/3). Le Comité s'est rangé à l'opinion du Groupe de travail, à savoir que ces directives pourraient constituer un élément important des efforts déployés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour améliorer la qualité des données soumises pour évaluation à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et il s'est félicité que le Groupe ait l'intention de commencer l'étude de telles directives.

213. Le Comité a remercié le Groupe de travail et il a désigné un nouveau Groupe de travail ad hoc pour poursuivre la tâche jusqu'à la fin de la prochaine session. Les délégations des pays ci-après ont indiqué qu'elles souhaitaient faire partie de ce groupe de travail: Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis. Le Secrétariat de la JMPR a également été invité. Le Comité a confirmé M. J.A.R. Bates (Royaume-Uni) à la présidence du Groupe de travail ad hoc.

LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LES ALIMENTS TRANSFORMES

214. Le Comité a examiné un document préparé par le Secrétariat sur les moyens de contrôler les résidus de pesticides dans les aliments transformés (CX/PR 78/13). Lorsqu'il a présenté ce document, le Secrétariat a exprimé l'opinion qu'il faudrait établir une distinction entre les aliments transformés à un seul et à plusieurs constituants, et entre les résidus de pesticides appliqués avant et après la récolte. Par exemple, le problème résultant de l'application d'un agent anti-parasitaire au cours de la transformation des fruits et légumes est différent de celui qui résulte de l'utilisation avant récolte de pesticides dont les résidus sont retrouvés dans des aliments transformés à plusieurs constituants. De fait, la législation de certains pays considère certains pesticides appliqués après la récolte sur les fruits comme des "additifs alimentaires" et cette manière de voir suscite des problèmes supplémentaires.

215. Le document préparé par le Secrétariat appelait également l'attention sur les conclusions des JMPR de 1976 et 1977, ainsi que sur des conclusions antérieures du Comité. Après un débat approfondi, le Comité a adopté, en principe, les recommandations suivantes:

- a) L'établissement de limites maximales internationales de résidus pour tous les "aliments transformés" possibles représenterait un travail énorme, à effectuer produit par produit et composé chimique par composé chimique. L'application générale des limites maximales existantes de résidus établies pour des "produits agricoles non transformés" à tous les "aliments transformés" possibles, à un seul et à plusieurs constituants, semble hérissée de difficultés;
- b) En dépit des considérations de l'alinéa (a) ci-dessus, il semblerait nécessaire de recommander des limites maximales spécifiques de résidus pour certains "aliments transformés", en tenant dûment compte de l'importance de l'aliment en cause (par exemple consommation journalière par habitant, commerce international), des résidus résultant de l'observation des bonnes pratiques de fabrication et autres aspects pertinents;
- c) Il apparaît que l'application aux produits alimentaires transformés des limites maximales de résidus établies pour les produits agricoles bruts exige une évaluation individuelle de chaque pesticide et de chaque aliment, mais qu'elle est possible dans un certain nombre de cas. Il y aurait avantage à envisager les diverses manières d'appliquer de telles limites maximales de résidus aux aliments transformés.

216. On est convenu que les gouvernements devraient être invités à présenter des observations sur le document préparé par le Secrétariat. Ils devront préciser en particulier:

- a) les LMR nationales existantes pour les aliments transformés dans leur pays;
- b) les aliments transformés et les résidus de pesticides qui posent des problèmes particuliers dans leur commerce international;
- c) les pratiques actuelles ou les suggestions qu'ils ont à faire pour l'application des LMR établies pour des produits agricoles non transformés aux différentes catégories d'aliments transformés.

217. On a fait ressortir qu'en général, la transformation entraîne une réduction importante de la quantité de résidus présente dans le produit alimentaire concerné, et qu'à l'exception de certains aliments de base comme les produits céréaliers moulus, des LMR spécifiques pour les aliments transformés ne sont pas jugées nécessaires dans de nombreux pays. Les aliments transformés pourraient faire l'objet d'une prescription générale selon laquelle la quantité de résidus qu'ils contiennent ne devrait pas être supérieure à la LMR établie pour le produit agricole non transformé.

218. Eu égard aux aliments surgelés dont la question a été renvoyée au Comité par le Groupe mixte CEE/Codex, on a estimé que, selon toute probabilité, l'application à ces produits des LMR établies pour le produit agricole non transformé serait possible en se fondant sur la proportion du produit agricole brut présente dans l'aliment surgelé.

219. On est convenu que l'ensemble de la question des LMR pour les aliments transformés, y compris les aliments surgelés, devrait être réexaminé à la prochaine session. Le Secrétariat s'est chargé de préparer un document pertinent pour celle-ci.

ETABLISSEMENT DE LISTES DE PRIORITES

220. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les listes de priorités (voir Annexe V au présent document). Ce rapport a été présenté par M. E.R. Houghton, Président du Groupe.

221. M. Houghton a indiqué que les critères appliqués pour l'attribution de priorités aux fins de l'évaluation de composés par la JMPR ont été réexaminés. Ils ont été jugés appropriés, mais on a estimé utile de les développer et d'en remanier le libellé.

222. Le nombre de listes de priorités a été réduit de quatre à deux. Une troisième liste, comprenant des composés tirés de diverses sources et que le Groupe a considéré comme des candidats probables à un examen futur a également été préparée. Cette démarche légèrement différente adoptée pour la présentation des priorités a été considérée comme une amélioration. Les trois listes se présentent comme suit:

- i) composés dont le Secrétariat de la JMPR a notifié qu'il seront évalués pendant l'année en cours (1978);
- ii) composés dont l'examen est prévu pour 1979 ou aussitôt que possible après cette date;
- iii) composés qui satisfont aux critères de sélection.

Les gouvernements et les fabricants ont été invités à proposer des pesticides pour examen par le Groupe de travail ad hoc sur les priorités. Les réponses devront parvenir à M. Houghton (Canada) au plus tard pour le 28 février 1979.

223. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait recommandé que le questionnaire de 1975 sur les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides soit immédiatement re-distribué aux pays participants, après y avoir inséré deux questions supplémentaires à propos des problèmes posés par les résidus dans le commerce international et des problèmes de santé humaine. Les réponses reçues permettront au Comité de reconnaître les tendances de l'utilisation des pesticides depuis les précédents rapports et de déterminer les produits qu'il y a lieu d'examiner. Le Comité a accepté avec reconnaissance l'offre de la délégation du Canada qui a proposé de se charger de distribuer le questionnaire et de dépouiller les réponses aux fins d'examen à la session de 1979.

224. Le Comité est convenu que l'ordre du jour provisoire de la JMPR de 1978 sera distribué aux services centraux de liaison avec le Codex et aux organisations internationales intéressées par lettre circulaire, comme dans le passé. Les gouvernements et l'industrie ont été instamment priés de faire parvenir au Secrétariat de la JMPR des données sur les pesticides à évaluer en 1978. Le Président du Comité a invité les secrétariats de la JMPR et du CCPR à tenir les fabricants et les gouvernements informés des composés qu'il est prévu d'évaluer à la session de 1978 et à des sessions futures de la JMPR.

225. Le Comité a demandé au Secrétariat de la JMPR d'examiner s'il serait possible de réexaminer périodiquement les composés pour lesquels des DJA et des LMR ont été établies. Le Secrétaire de la JMPR a accepté d'étudier cette question.

Constitution d'un nouveau Groupe de travail ad hoc

226. Le Comité a remercié le Groupe de travail sur les priorités de la tâche dont il s'est acquitté et il a nommé un nouveau Groupe de travail ad hoc jusqu'à la fin de la prochaine session. Ce dernier se compose de représentants des mêmes pays que le groupe actuel; la liste en est donnée dans le rapport reproduit à l'Annexe 5. M. E.R. Houghton (Canada) a été nommé Président et M. A.F.H. Besemer (Pays-Bas) Vice-président. Les délégués du Brésil et de l'Argentine ont indiqué qu'ils souhaitaient faire partie du Groupe de travail sur les priorités, respectivement en qualité de membre et d'observateur.

ENQUETE SUR LES BONNES PRATIQUES AGRICOLES EN MATIERE D'UTILISATION DES PESTICIDES

227. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Canada (CX/PR 78/2), qui a été présenté par M. Houghton, de la délégation de ce pays. Il s'agissait d'une version mise à jour du document succinct CX/PR 72/7 préparé par cette délégation en 1972 et qui avait été précédemment révisé pour la session de 1974 du Comité. Ce document n'ayant été accessible que pendant une période limitée, aucune observation n'avait encore été reçue. M. Houghton a indiqué que des renseignements, observations ou suggestions complémentaires seraient les bienvenus et faciliteraient considérablement la préparation de la prochaine édition.

228. Le Comité a fait grand cas de ce document qui lui facilitera la tâche dans une mesure considérable, puisque la notion de bonnes pratiques agricoles est l'un des principaux éléments pris en considération pour recommander des LMR. Ce document aura également l'intérêt de préciser les pesticides largement utilisés. Il aidera à déterminer les types de résidus auxquels s'attendre dans le commerce international. Le Comité a remercié la délégation du Canada de sa précieuse contribution.

229. Le délégué du Canada a expliqué que l'on peut maintenant s'appuyer sur deux rapports concernant les bonnes pratiques agricoles, dont les dernières éditions sont respectivement CX/PR 78/2 et CX/PR 75/10. Chacun d'eux examine une série de cultures différentes et est mis à jour tous les trois ans. Ainsi, le questionnaire qui a permis de préparer le document CX/PR 75/10 sera redistribué cette année aux fins de préparer le rapport sur les bonnes pratiques agricoles destiné à la prochaine session du CCPR. Pour le moment, il n'y a pas de questionnaire sur une série de cultures à distribuer en 1979, puisque ce sera la troisième année du système de deux rapports actuellement en vigueur. La délégation du Canada a offert d'étudier la possibilité de produire un troisième rapport si une autre série importante de cultures vivrières pouvait être recommandée à la prochaine réunion du CCPR. Les secrétariats du CCPR et de la JMPR ont été invités à formuler des suggestions pertinentes, aux fins d'examen par le Groupe de travail ad hoc sur les priorités à la prochaine session.

230. Le Président a informé le Comité qu'il avait reçu juste avant la réunion un pré-tirage d'une synthèse des réponses au second questionnaire reçues de l'OEPP. Ce questionnaire avait trait aux bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation de

certaines pesticides dans les pays de l'OEPP, sur la base d'une liste de pesticides sélectionnés en fonction des problèmes actuellement posés par les résidus de pesticides dans ces pays.

AUTRES QUESTIONS

231. La délégation du Brésil a fait la déclaration suivante: "le CCPR s'intéresse de très près à des questions en rapport avec la santé publique et l'agriculture. Les nations en développement, telles que le Brésil, sont fortement tributaires d'une production agricole moderne. Moderne, parce qu'elles doivent faire appel à la technologie la meilleure et la plus avancée pour produire dans des conditions économiques des denrées alimentaires et des fibres destinées aussi bien à la consommation intérieure qu'au commerce d'exportation. Le seul moyen de produire économiquement et d'obtenir des rendements élevés est l'utilisation optimale d'inputs tels que semences sélectionnées, engrais, pesticides, conservation du sol et bonnes pratiques et gestion agricoles. Tout cela conduit à examiner les facteurs économiques. Le Brésil appuie vigoureusement la décision de la Commission tendant à amender la procédure Codex de manière à permettre aux gouvernements de considérer de plus près les incidences économiques lorsqu'ils examinent les LMR proposées. Le Brésil tient à souligner qu'à la Consultation ad hoc sur les pesticides en agriculture, tenue à Rome en 1975, la délégation de son pays a présenté une motion - qui a été approuvée - soulignant expressément les rapports entre les résidus, l'établissement de limites maximales de résidus et le commerce international des produits alimentaires. Cette question a été et est toujours d'une importance vitale pour les pays exportateurs de produits alimentaires, mais cela bien sûr dans les limites imposées par l'innocuité sur le plan de la santé publique. Le Brésil est aujourd'hui le second producteur et exportateur mondial de produits alimentaires. L'année dernière, il a exporté pour plus de 6 milliards de dollars de produits agricoles représentant 70% de ses exportations totales. Les chiffres et recommandations du Codex lui ont été très utiles dans un contexte commercial. Le Brésil a pour principe général de les prendre comme éléments d'appréciation et directives pour ses études et décisions".

232. Au nom des pays hispanophones, la délégation de l'Argentine a remercié le Gouvernement des Pays-Bas et le Secrétariat d'avoir fourni un service de traduction espagnole pendant la session.

233. La délégation de l'Inde, faisant état de la résolution adoptée (voir paragraphe 189), a demandé d'accorder une attention spéciale aux besoins des pays en développement dans le domaine des résidus de pesticides. Elle a requis que, sur demande des organes internationaux tels que le Codex et l'UICPA aident ces pays à mettre sur pied des installations de laboratoires et à former du personnel. Le représentant de la FAO a fait ressortir que son organisation a mis sur pied un programme de soutien aux pays en développement pour les aider à améliorer leur moyen d'analyse et leur organisation dans ce domaine. Le Secrétariat a attiré l'attention sur un programme d'assistance analogue dans le cadre du Codex. Le représentant de l'OMS a souligné l'importance que son organisation attache à ce type de travail et il a rappelé qu'elle avait convoqué en décembre 1977 une Consultation sur la stratégie du contrôle alimentaire dans les pays en voie de développement. Le représentant de l'UICPA a précisé que son organisation est toujours prête à apporter son concours dans le domaine de l'analyse et autres questions. En ce qui concerne la chimie des résidus, il a invité à présenter les demandes d'aide sous la forme de demandes concrètes.

234. En réponse à une question posée par la délégation de l'Inde, le représentant de la FAO a réaffirmé la priorité donnée au problème des fumigants (voir aussi par. 43-44). Cependant, il ne sera sans doute pas possible d'étudier cette question à la JMPR de 1978, une préparation approfondie étant nécessaire.

235. La délégation de l'Australie, reconnaissant que les pays en développement auront des difficultés à fournir des données complètes à la JMPR, a insisté pour qu'ils fournissent au moins des renseignements sur les schémas d'utilisation actuels et les taux d'utilisation sur leurs territoires, car ceux-ci apportent une aide précieuse à la JMPR et au Comité. La délégation de l'Inde s'est engagée à fournir de telles données chaque fois qu'elle le pourra.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

236. Le Président du Comité a indiqué que la prochaine (onzième) session du CCPR se tiendra en juin 1979 à La Haye.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session
Président de la session
Presidente de la reunión

Ir.A.J.Pieters
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam
Netherlands

REPRESENTATIVES OF MEMBER COUNTRIES

ARGENTINA
ARGENTINE

Roberto J.Frasisti
Economic and Commercial Counsellor
Embassy of Argentina
Javastraat 20
The Hague
Netherlands

Emilio Astolfi
Toxicology Professor
Faculty of Medicine of the University
Ayacucho 1337
Buenos Aires (1111)

Osvaldo Marsico
Jefe Departamento Evaluacion de Terapicos /
Secretaria de Agricultura
Av. Las Heras 4025
1425 Buenos Aires

AUSTRALIA
AUSTRALIE

J.T.Snelson
Pesticides Coordinator
Dept.of Primary Industry
Canberra A.C.T. 2600

J.C.Benstead
Agricultural & Veterinary Chemicals
Association
c/o Shell Chemical (Aust.) Pty.Ltd.
155 William St.,
Melbourne 3000

AUSTRIA
AUTRICHE

E.Kahl
Director of the Federal Institute for
Plant Protection
Trunnerstrasse 5
A-1020 Vienna.

E.Plattner
Bundesanstalt für Lebensmitteluntersuchung
und -forschung
Kinderspitalgasse 15
A-1090 Vienna

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

E.M.Tilemans
43 rue Ernest Salu
1020 Bruxelles

W.DeJonckheere
Lab.voor Fytofarmacie
Fac. van de Landbouwwetenschappen
Rijksuniversiteit Gent
Coupure 533
B 9000 Gent

R.van Havere
Inspecteur des Denrées Alimentaires
Ministère de la Santé publique
Cité administrative de l'Etat
Quartier Vésale 4
B 1010 Bruxelles

M.Michel Galoux
Ministère de l'Agriculture
Chaussée d'Ixelles 29-31
1050 Bruxelles

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Marie Elisa Wholers de Almeida
Director of Food Services
Institute Adolfo Lutz
Department of Health of State of
Sao Paulo
Sao Paulo

Lysis Sadurny Aloé
Agronomist
Executive-Director of National
Association of Agricultural Defensives
Rua General Mena Barreto 663
Jardim Paulista
Sao Paulo

Waldemar Ferreira de Almeida
Director of Division of Animal Biology
Biological Institute
Department of Agriculture of the
State of Sao Paulo
Sao Paulo

CANADA

H.V.Morley
Director London research Institute
Research Branch
Agriculture Canada
University Sub post Office
London / Ontario

E.R.Houghton
Chief, Control Products Section
Plant Products Division
Food Production and Marketing Branch
Agriculture Canada
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario, K1A 0C5

B.Huston
Agricultural Chemicals Section
Additives and Pesticides Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture, Health Protection
Building,
Ottawa, Ontario, K1A 0L2

COLUMBIA
COLOMBIE
COLOMBIA

F.Moncayo
Embassy of Columbia
Wassenaarseweg 17
The Hague (Netherlands)

CUBA

Ing.Nilo Ramirez Ortega
Dpto de Control de la Calidad
Ministerio de la Agricultura
Calle 1^{ra} y 16
Miramar - Ciudad de la Habana

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

L.Rosival
Ass.Prof.
Director of the Research Institute
of Hygiene
Ul.Cs Armády 10
Bratislava

V.Benes
Institute of Hygiene and Epidemiology
10042 Prague 10

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Knud Voldum-Clausen
Head of the Pesticide Section
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK 2860 Søborg

I.O'Reilly
Toxicological Board
Agency of Environmental Protection
Mørkhøj Bygade 19
DK 2860 Søborg

ECUADOR
L'EQUATEUR

Ing.Mercedes Bolanos de Moreno
Jefe del Laboratorio de Toxicologia
Ministerio de Agricultura
Casilla H 063 - Riobamba

EGYPT, Arab Rep.of
EGYPTE, Rép.arabe d'
EGIPTO, Rep.arabe de

Dr.Abdel-Moneim Makky
Environmental Health Director
Ministry of Health
P.O.Box 85
Maadi, Cairo,

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Aimo Kastinen
Chief Inspector
National Board of Trade and
Consumer Interests
Box 9
SF 00531 Helsinki 53

Aarre Ylimäki
Deputy Director
Pesticide Regulation Unit
Agricultural Research Centre
Box 18
SF 01301 Vantaa 30

Hans Blomqvist
Bureau Chief
Pesticide Regulation Unit
Agricultural Research Centre
Box 18
SF 01301 Vantaa 30

Heikki Pyysalo
Research Officer at Food Research Lab.
Technical Research Centre of Finland
SF 02150 Espoo 15

Arto Kiviranta
Research Officer
Customs Laboratory
Box 512
SF 00101 Helsinki 10

FRANCE
FRANCIA

E.de Laveur
Ministère de l'Agriculture
Laboratoire de Phytopharmacie
INRA - CNRA
Route de St Cyr
78000 Versailles

R.Mestres
Ministère de l'Agriculture
Laboratoire Interrégional de la
Répression des Fraudes
2 rue St.Pierre
34000 Montpellier

M.Richou Bao
Ministère de l'Agriculture
Laboratoire Central d'Hygiène Alimentaire
43 rue de Dantzig
75015 Paris

M.Jurien de la Gravière
Chambre syndicale de la phytopharmacie
2 rue Denfert-Rochereau
92100 Boulogne Billancourt

M.l'Hotellier
Chambre syndicale de la phytopharmacie
2 rue Denfert-Rochereau
92100 Boulogne Billancourt

GERMANY, Fed.Rep.of
ALLEMAGNE, Rép.féd.d'
ALEMANIA, rep.fed.de

H.P.Mollenhauer
Ministerialrat
Bundesministerium für Jugend, Familie und
Gesundheit
Deutscherherrenstrasse 87
D 5300 Bonn 2

G.Bressau
Direktor und Professor
im Bundesgesundheits
Postfach
D 1000 Berlin 33

G.Becker
Oberregierungschmierat
Chemisches Untersuchungsamt für das Saarland
Charlottenstrasse 7
D 6600 Saarbrücken

M.Soltau
Bund für Lebensmittelrecht und Lebensmittel-
kunde
c/o Unilever-Forschungsgesellschaft
Behringstrasse 156
D 2000 Hamburg 50

K.Kossmann
Industrieverband Pflanzenschutz
c/o Schering AG
Chem.Pflanzenschutzforschung
Muellerstrasse 170/172
D 1000 Berlin 65

G.Leber
Industrieverband Pflanzenschutz
c/o Celamerck Gmbh und Co KG
Postfach 200
D 6507 Ingelheim

GHANA

H.A.Mould
Ghana Cocoa Marketing Board
P.O.Box 933
Accra

GHANA (cont.)

E.W.Kisiedu
Ghana Cocoa Marketing Board
P.O.Box 933
Accra

E.Owusu-Manu
Cocoa Research Institute
P.O.Box 6
New Tafo

GREECE
GRECE
GRECIA

E.Mastrandreu
Chief of the Section for the Control
and Registration of Pesticides
Direction of Plant Protection
Ippokratous 3-5, Athens

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

A.Ambrus
Department Head
Plant Protection and Agrochemistry Centre
Ministry of Agriculture and Food
1502 Budapest
P.O.Box 127

V.Cieleszky, Ass.Prof.
Head of the Dept.of Toxicological
Chemistry, Deputy Director
Institute of Nutrition
Gyali - ut 3/a
Budapest IX

INDIA
INDE

G.K.Girish
Govt of India
Ministry of Agriculture and Irrigation
Dept.of Food
Krishi Bhawan
New Dehli

K.N.Mehrotra
Head Division of Entomology
Indian Agricultural Research Institute
for Participation
New Delhi

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

M.Lynch
Pesticide Specialist
Department of Agriculture
Dublin 2

Adviser:

J.F.Eades
The Agricultural Institute
Oak Park
Carlow

ISRAEL

P.M.Vermes
Head of Pesticides Division
Department of Plant Protection
Ministry of Agriculture
P.O.B. 15030
Jaffa

Z.Gollop
Manager, Marketing and Development
Agricultural Chemicals
Bromine Compounds Ltd.
P.O.B. 180
Beer Sheba

MEXICO

Ing.Marco Antonio Martinez Munoz
Jefe del Departamento de Plaguicidas
de la Dirección General de Sanidad
Vegetal de la Secretaría de
Agricultura y Recursos Hidráulicos
G.Perez Valenzuela 121
Mexico City 20

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

N.van Tiel
Director
Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen

A.F.H.Besemer
Head
Pesticides Division
Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen

P.A.Greve
Residue Laboratory
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven

F.W.van der Kreek
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam

NETHERLANDS (cont.)

A.G.de Moor
Directorate of Public Health
Bezuidenhoutseweg 73
The Hague

M.J.M.Osse
Ministry of Agriculture & Fisheries
Dept. of Agricultural Industries
and International Trade
Bezuidenhoutseweg 73
The Hague

E.M.den Tonkelaar)
Laboratory of General Toxicology
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven

H.W.Brinkman
Netherlands Commission of the Food
and Agricultural Industries
p.a.Unilever Research Laboratory Duiven
Postbus 7
Zevenaar

J.van der Harst
Netherlands Association of Pesticide
Manufacturers
Shell Intern.Research CY
P.O.Box 162
The Hague

O.C.Knotterus
General Commodity Board on Arable
Products
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague

P.Korver
Netherlands Association of Pesticide
Manufacturers
Philips Duphar B.V.
Weesp

O.R.Offringa
Netherlands Association of Pesticide
Manufacturers
Philips Duphar B.V.
Weesp

H.G.S.van Raalte
Netherlands Association of Pesticide
Manufacturers
Shell Intern.Research CY
P.O.Box 162
The Hague

H.G.Verschuuren
Netherlands Association of Pesticide
Manufacturers
Dow Chemical Europe
P.O.Box 1310
Rotterdam

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

B.B.Watts
Superintendent
Agricultural Chemicals
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O.Box 2298
Wellington

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

J.A.Race
Norwegian Codex Alimentarius Committee
Box 8139 Dep.
Oslo 1

T.H.Smith
National Institute of Public Health
Postuttak
Oslo 1

J.Paulsen
Pesticides Board of the Ministry of
Agriculture
P.O.Box 70
1432 AS-NLH

PORTUGAL

Eng.Assunção Vaz
Ministerio da Agricultura e Pescas
Direcção Geral da Protecção da Produção
Agrícola
Quinta do Marquês
Oeiras

ROMANIA
ROUMANIE
RUMANIA

Denes Steliana-Valentina
Research Institute for Marketing
of fruits and vegetables
rue Linăriei 93-95
Bucarest

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

E.Celma
Jefe del Departamento de Residuos
de Plaguicidas
Laboratorio Agrario Regional Central
Avenida Puerta de Hierro S/N
Madrid 3

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

S.Renvall
Deputy Head of Food Standards
Division
The National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala

D.Johansson
Chemical Department
Svenska Lantmännens Riksförbund
Box 122 38
S-102 26 Stockholm

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

B.Marek
Chef de Section
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16
CH - 3008 Berne

T.Avigdor
Société d'Assistance Technique pour
Produits Nestlé (NESTEC)
Case Postale 88
CH - 1814 La Tour-de-Peilz

G.Dupuis
Ciba Geigy AG
CH-4002 Basel

T.Stijve
Société d'Assistance Technique pour
Produits Nestlé (NESTEC)
Case Postale 88
CH - 1814 La Tour-de-Peilz

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Chalerm Sri Vajragupta
Director Agricultural Chemistry Division
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Cooperative
Bangkok 9

THAILAND (cont.)

Amara Vongbuddhapitak
Food Analyst, Division of Food Analysis
Department of Medical Science
Ministry of Public Health
Yodse, Bangkok 1

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

M.Malek Bensalah
Ministère de l'Agriculture
30 Rue Alain Savary
Tunis

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.M.Lynes
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Environmental Pollution
Pesticides and Infestation Control Division
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW 1

J.A.R.Bates
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Plant Pathology Laboratory
Hatching Green, Harpenden
Hertfordshire

D.C.Abbott
Laboratory of The Govt. Chemist
Department of Industry
Cornwall House
Stamford Street
London SE 1 9NQ

Dr.E.M.B.Smith
Dept. of Health and Social Security
Hannibal House
Elephant and Castle
London SE 1

A.F.Machin
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Central Veterinary Laboratory
New Hav,
Weybridge
Surrey

D.S.Papworth
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Pest Infestation Control Laboratory
London Road
Slough, Berkshire

UNITED KINGDOM (cont.)

G.Pickering
Ministry of Overseas Development
Tropical Products Institute
56-62 Grays Inn Road
London WC1X 8LU

Advisers:

G.H.Telling
Food Manufacturers' Federation
1-2 Castle Lane
London SW 1

Dr.R.C.Tincknell
British Agrochemicals Association
Alembic House
Albert Embankment
London SE 1

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Lowell Miller
U.S. Representative
Director, International
Affairs Staff
Office of Toxic Substances
U.S.Environmental Protection Agency
Washington, D.C. 20460

Ralph T.Ross
Alternate U.S.Representative
Assistant to Deputy Director
Science and Education Administration
Federal Research
U.S.Department of Agriculture
Washington D.C. 20250

John R.Wessel
Alternate U.S.Representative
Scientific Coordinator
Office of Associate Commissioner for
Compliance Food and Drug Administration
Department of Health, Education and
Welfare
Rockville, Maryland 20857

Lyle Sebranek
Assistant Agricultural Attache
U.S.Mission of the European Communities
Foreign Agricultural Service
U.S.Department of Agriculture
23 Av.des Arts
Brussels 1, Belgium

John Frawley
Director of Toxicology
Medical Department
Hercules Incorporated
910 Market Street
Wilmington, Delaware 19899

D.D.McCollister
Manager, Government Registration
Health and Environmental Research
The Dow Chemical Company
P.O.Box 1706
Midland, Michigan 48640

Glenn E.Carman
President California Citrus Quality Council
953 West Foothill Boulevard
Claremont, California 91711

Ralph W.Lichty
Executive Secretary,
California Citrus Quality Council
953 West Foothill Boulevard
Claremont, California 91711

Bruce E.McEvoy
European Representative
California - Arizona Citrus Industry
24 old Burlington Street
London W 1

Joseph Cummings
Office of Pesticide Programs
U.S.Environmental Protection Agency
Washington D.C. 20460

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

SOUTH AFRICA, Rep.of
AFRIQUE DU SUD, Rép. d'
SUDAFRICA, Rep. de

J.Bot
Plant Protection Research Institute
Private Bag X134
Pretoria

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

COUNCIL OF EUROPE

Ruy Pinto
Administrative Officer
Partial Agreement Division
F 67 006 Strasbourg (France)

FAO PERSONNEL (cont.)

W.L.de Haas
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO, CO100 Rome (Italy)

E.E.Turtle
Plant Protection Service
FAO, CO100 Rome (Italy)

L.Brader
Chief Plant Protection
Service
FAO, CO100 Rome (Italy)

R.E. Duggan
FAO Consultant
Duggan & Associates
RTE 1, Box 260H
Montross, Va. 22520 (USA)

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

G.Vettorazzi
Scientist
Food Safety Programme
World Health Organization
CH 1211 Geneva (Switzerland)

D.G.Chapman
Scientist
Food Safety Programme
World Health Organization
CH 1211 Geneva (Switzerland)

SECRETARIAT

L.J.Schuddeboom
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam (Netherlands)

J.van der Kolk
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam (Netherlands)

M.van Diepen
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam (Netherlands)

ORGANIZATIONAL SECRETARIAT

I.A. Alkema
Directorate of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam (Netherlands)

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

G.Hudson
Administrateur principal à la
Direction Générale de l'Agriculture
"Harmonisation des dispositions
législatives, réglementaires et
administratives dans le domaine
des produits végétaux"
rue de la Loi 200
B 1040 Brussels (Belgium)

INTERNATIONAL FEDERATION OF NATIONAL
ASSOCIATIONS OF PESTICIDE MANUFACTURERS
(GIFAP)

Y.Demaret
Technical Director Gifap
12 avenue Hamoir
1180 Bruxelles (Belgium)

Nobuo Sato
Nippon Soda Co.Ltd.,
New Ohtemachi Building,
1-2-2 Ohtemachi, Chiyoda-ku
Tokyo (100) (Japan)

Saburo Takei
Takeda Chemical Industries Co.Ltd.,
10-12-2 Nihonbashi, Chuo-ku,
Tokyo (103) (Japan)

Setsuo Yamane
Sumitomo Chemical Co.Ltd.,
15-5 Kitahama, Higashi-ku
Osaka (541) (Japan)

G.Willis
ICI Plant Protection Division
Fernhurst
Haslemere
Surrey GU27 3JE (England)

Jan de Bruin
Van Nijenrodeweg 881
1081 Amsterdam (Netherlands)

Milton Eisler
Senior Scientific Advisor
Life Sciences,
Agricultural Chemicals Division
Diamond Shamrock Corporation
1100 Superior Avenue
Cleveland, Ohio 44114 (USA)

Peter Vanderlaan
Manager International Product Development
Agricultural Chemicals Division
Diamond Shamrock Corporation
1100 Superior Avenue
Cleveland, Ohio 44114 (USA)

André Thizy
Rhône-Poulenc Phytosanitaire
Centre de Recherches de la Dargoire
B.P. 9163
F - Lyon 09-69263 Lyon Cedex 1 (France)

A.Calderbank
ICI - Plant Protection Division
Jealott's Hill Research Station
Bracknell
Berkshire RG 12 6EY (England)

G.J.Nohynek
Registration Manager
Stauffer Chemical S.A.
25 rue des Caroubiers
1227 Carouge-Geneva (Switzerland)

R.Kolbinger
BASF A.G.,
Land.Versuchsstation
6703 Limburgerhof (Fed.Rep.of Germany)

René Lacoste
Regional Regulatory Manager
Rohm & Haas
Independence Mall West
Philadelphia, Pennsylvania 19105 (USA)

H.C.C.Wagner
Merck Sharp and Dohme
Waarderweg 39
P.O. 581
Haarlem (Netherlands)

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)

L.G.H.Th.Tuinstra
Rijkszuivelstation (Govt.Dairy Station)
Vreewijkstraat 12b
Leiden (Netherlands)

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND
APPLIED CHEMISTRY (IUPAC)

H.Frehse
Bayer A.G.
Pflanzenschutz Anwendungstechnik
Biologische Forschung
D-5090 Leverkusen-Bayerwerk (Fed.Rep.of
Germany)

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

L.G.Ladomey
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO, 00100 Rome (Italy)

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUES DE PESTICIDES

Dixième session
La Haye, 29 mai - 5 juin 1978

REVUE DES TRAVAUX DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

(Document préparé par la délégation des Pays-Bas en collaboration avec la FAO)

Introduction

1. A sa neuvième session, tenue en février 1977, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) a décidé, sur la suggestion de la délégation d'Israël, de passer ses activités en revue et d'évaluer les progrès accomplis par ses travaux, ces questions devant faire l'objet d'un débat lors de la dixième session du Comité (voir ALINORM 78/24, par. 7, 196-199).

2. On a estimé que pour répondre à la demande du Comité, cette évaluation de l'état d'avancement des travaux devait aller au-delà d'une simple déclaration du nombre de limites maximales de résidus passant d'une étape à l'autre de la procédure du CCPR, ou ayant été adoptées à l'étape 9 par les pays membres. Il faudrait au contraire essayer d'identifier les contraintes organisationnelles, techniques, législatives ou autres, qui retardent l'établissement de limites maximales de résidus acceptables pour les pays membres, et qui s'opposent à leur adoption sur une large base internationale.

Données historiques

Procédures et conduite des travaux

3. Les difficultés rencontrées ne sauraient être dissociées des résultats positifs acquis par le CCPR depuis le début de ses activités.

4. Le CCPR a tenu sa première réunion en 1966. Il fonctionne de la même manière que les divers comités placés sous l'égide de la Commission du Codex Alimentarius. Il a comme objectif principal de parvenir à un accord sur des limites maximales acceptables à l'échelon international, pour les résidus de pesticides présents dans les produits alimentaires qui entrent dans le commerce international. En établissant de telles limites, trois aspects principaux doivent être pris en considération, à savoir: qu'elles soient acceptables du point de vue toxicologique, eu égard à la sécurité du consommateur, qu'elles soient cohérentes dans des conditions pratiques, avec une lutte adéquate contre les ravageurs et une production économique des denrées alimentaires, et enfin, qu'elles facilitent le commerce international.

5. Les premières propositions de limites ne sont pas formulées par le CCPR, mais par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). La procédure par étape suivie par le CCPR, conformément aux dispositions du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, offre aux pays membres de nombreuses occasions de formuler officiellement leurs observations sur ces propositions. Les membres de la JMPR sont nommés à titre personnel par la FAO et l'OMS. Les propositions de la JMPR comportent des chiffres en vue de l'établissement de doses journalières acceptables (DJA) pour chaque pesticide, des limites maximales pour les résidus de ces pesticides présents dans ou sur les produits alimentaires, et des méthodes pour la détermination de ces résidus. Le CCPR dresse les listes de pesticides dont l'évaluation par la JMPR est prioritaire; il lui renvoie les propositions auxquelles il estime ne pouvoir souscrire, ou lorsque des renseignements complémentaires sont nécessaires.

6. Au cours des années, le mandat du CCPR a été élargi. La méthode suivie au début consistait principalement à étudier des produits, sa première session ayant été consacrée à un groupe de produits (céréales et produits céréaliers) ainsi qu'aux pesticides pertinents. On s'est aperçu rapidement qu'il serait plus réaliste

d'orienter le travail sur les pesticides, et de considérer tous les produits intéressés; le programme suivant a, par conséquent, été établi sur la base d'une liste de pesticides, choisis en fonction de priorités établies.

7. En outre, tenant compte de recommandations de la JMPR, on a considéré avec une attention particulière la relation qui existe entre la présence accidentelle de résidus dans les aliments d'origine animale et l'emploi de pesticides sur les cultures destinées à l'alimentation des animaux. On a ainsi été conduit à admettre qu'il pourrait être nécessaire d'établir des limites maximales de résidus dans les aliments pour animaux, bien qu'un tel besoin ne se soit pour l'instant fait sentir qu'occasionnellement.

8. En ce qui concerne les pesticides pour lesquels aucune DJA n'a été fixée, la notion de "tolérance provisoire" a en diverses occasions été l'objet de discussions, sans aboutir à une conclusion. Récemment, la JMPR a toutefois introduit le principe de "teneurs indicatives" (limite maximale de résidus lorsqu'aucune DJA n'a été fixée). Préférant aborder cette question avec prudence, le CCPR considère actuellement des propositions de ce type en invitant les gouvernements à faire connaître leurs observations, en dehors de la procédure du Codex.

9. Bien que l'essentiel des travaux du CCPR concerne la mise au point de limites maximales de résidus, on a admis d'emblée que ces questions ne pouvaient être dissociées des problèmes ayant trait à l'emploi des pesticides en général. On rappellera à ce propos que conjointement à l'établissement de limites maximales internationales, la JMPR et le CCPR ont mis au point des principes de base relatifs à l'exploitation de données sur les résidus présents après l'application de pesticides conformément à de bonnes pratiques agricoles.

10. En outre, un amendement au Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a introduit des dispositions de nature consultative, telles que les Codes d'usages, directives et autres mesures recommandées. Le mandat du CCPR s'en est trouvé élargi, et la préparation de directives concernant l'emploi des pesticides a pu être ajoutée au programme de ces travaux.

11. Après cet exposé succinct du modus operandi et du mandat du CCPR, ainsi que de ses relations avec la JMPR, on s'aperçoit rétrospectivement que l'on ne pouvait d'emblée appréhender pleinement la complexité des travaux de ce Comité, ni prévoir à l'époque certains des problèmes qui se poseraient.

12. Lorsqu'il est devenu évident que quelques difficultés fondamentales empêchaient les travaux du CCPR de progresser, de petites réunions ad hoc, groupant un nombre limité de participants, ont été tenues pour permettre une discussion approfondie et l'étude de questions précises. Deux réunions de ce genre ont eu lieu, l'une à Ottawa (1969), l'autre à Copenhague (1971). La réunion d'Ottawa était consacrée à l'étude des problèmes relatifs aux notions de "tolérance faible" et "tolérance élevée", aux diverses interprétations données au mot "tolérance", et à la possibilité de mettre au point des directives, ou Codes d'usages concernant l'emploi des pesticides. La réunion de Copenhague visait par contre à résoudre des questions d'échantillonnage et de mise en application, ainsi qu'à définir de manière plus précise les concepts de "bonnes pratiques agricoles" et de "limite maximale de résidu" (destinés à remplacer le mot "tolérance"). Il ne fait aucun doute que ces deux réunions, de même que les sessions suivantes du CCPR, ont largement contribué à établir une compréhension réciproque.

Bonnes pratiques agricoles

13. A ce propos, il convient de mentionner le rapport important intitulé "Résumé des réponses au questionnaire sur les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides pour certains aliments importants" préparé par le Département de l'agriculture du Canada et soumis au CCPR. Ce rapport met en évidence la grande diversité des besoins en pesticides que déterminent, dans la lutte pratique contre les ravageurs, les conditions particulières de plus de 30 pays, dont beaucoup de pays en développement. Ce travail accompli par le Canada sera poursuivi et mis à jour.

14. La réunion de Copenhague a conduit à réviser la définition de la notion de "bonnes pratiques agricoles" (BPA) de manière à tenir compte de la diversité des besoins dans les différentes régions du monde. La nouvelle définition a été adoptée par le CCPR.

15. A la suite de la réunion d'Ottawa et conformément à l'élargissement du champ d'activités de la Commission du Codex Alimentarius, le CCPR a décidé d'établir des codes d'usages de caractère consultatif. Cette décision a conduit jusqu'à ce jour à l'établissement du document "Directives concernant de bonnes pratiques agricoles dans l'emploi des pesticides" particulièrement destiné aux administrateurs, spécialistes et organismes consultatifs. Par la suite, ce document a été accepté par le CCPR, puis distribué aux gouvernements des pays membres.

Echantillonnage et analyse

16. Dès la période initiale des travaux du CCPR, on s'est aperçu que les procédures d'échantillonnage ou implique la mise en application à des fins de réglementation des limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires, seraient une source de difficultés. Ce n'est toutefois qu'au moment de la réunion de Copenhague qu'une étude approfondie ayant pour but de les analyser et de déboucher sur une solution uniforme a été conduite. Au cours des sessions qui suivirent, le CCPR a jugé ce travail suffisamment important pour être poursuivi en commun, et un Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage a été établi à cette fin. Ce Groupe de travail, qui a obtenu des résultats notables, fait régulièrement rapport au CCPR. Il convient de citer deux conclusions importantes auxquelles il est parvenu, à savoir que la limite maximale Codex de résidus s'applique à l'échantillon final (tel que défini), et qu'aux fins de la mise en application, la teneur moyenne en résidus de pesticides du lot (c'est-à-dire une partie identifiable de la livraison), telle que déterminée sur l'échantillon final, doit être comparée à la limite maximale Codex de résidu. Les travaux de ce Groupe seront poursuivis.

17. De manière analogue, un Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse a été constitué en vue de dégager une approche commune pour recommander des méthodes d'analyse aux fins de réglementation. Il travaille en collaboration étroite avec l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA). Son travail ne concerne pas seulement les résidus des substances mères, mais aussi ceux des nouveaux composés qui se sont formés à partir des pesticides appliqués. En outre, il s'est également occupé de la manière dont il convient d'exprimer les limites maximales de résidus aux fins du Codex. Le Groupe de travail a proposé un système qui éviterait toute différenciation numérique dénuée d'importance analytique ou toxicologique. Ces travaux seront également poursuivis.

18. A ce propos, il convient de signaler l'étude exhaustive interlaboratoires sur l'analyse des résidus de pesticides, entreprise par le Département australien de l'industrie primaire, dans le but d'élucider les variations des résultats des analyses d'échantillons identiques, effectuées dans des laboratoires différents. Cette étude sera poursuivie, mais les premiers résultats indiquent déjà la nécessité d'adopter une démarche pratique et réaliste dans l'établissement des limites maximales de résidus, aussi bien que dans l'interprétation des résultats des analyses par les organismes officiels compétents.

Catégories d'aliments et absorption de pesticides

19. Les travaux du CCPR ont bénéficié d'autres contributions importantes, qui avaient pour but de clarifier certaines questions donnant lieu à des difficultés. L'une de ces dernières résidait dans la diversité de la terminologie utilisée pour désigner les produits alimentaires pour lesquels des limites maximales de résidus étaient proposées. Le besoin d'une méthode systématique et uniforme a accéléré les travaux dans ce domaine, et un rapport FAO/OMS complet et approfondi sur les définitions et la classification des aliments et des groupes d'aliments aux fins des tolérances Codex pour les résidus de pesticides, a été établi. Ce document a été soumis pour étude aux membres.

20. Par ailleurs, l'OMS a mis au point un programme ayant pour but de calculer sur ordinateur "l'absorption potentielle théorique de résidus de pesticides" d'après les structures types de la consommation alimentaire de quelques pays (5) appartenant à différentes régions du monde, et les limites maximales Codex de résidus proposées. L'absorption potentielle théorique estimée est ensuite comparée à la dose journalière acceptable (DJA) pour le pesticide en cause, ce qui révèle l'existence théorique soit d'un dépassement, soit d'un non dépassement de la DJA, dans un ou plusieurs pays. Les études ont été entreprises en vue d'obtenir des indications concernant l'acceptabilité des limites maximales de résidus proposées, dans les pays membres, où les résultats de mesures de l'absorption effective font défaut. Elles font régulièrement

l'objet d'un débat aux sessions de la JMPR, qui fait rapport au CCPR. Ces travaux sont poursuivis dans le dessein d'en accroître l'utilité dans les situations réelles, résultant de conditions pratiques. Il conviendra d'étudier des variantes de ce programme OMS, ou tout au moins d'envisager la possibilité d'en élargir les bases à plus de cinq pays. L'évolution récente devrait le permettre.

Listes de priorités

21. L'une des tâches principales du CCPR consiste à établir des listes de priorités pour les pesticides à recommander à la FAO et à l'OMS en vue de leur évaluation par le JMPR. Initialement, le CCPR n'effectuait pas son choix sur des bases systématiques. La nécessité d'établir des critères de sélection s'est rapidement fait sentir. Il a été décidé que les listes de priorités devaient contenir des pesticides d'un emploi généralisé et/ou dont les résidus risquaient de poser des problèmes dans le domaine de la santé publique ou le commerce international de produits alimentaires importants. On a aussi jugé nécessaire de constituer un groupe de travail ad hoc sur les listes de priorités, chargé de canaliser les diverses requêtes dans ce domaine et de mettre au point les listes de priorités à soumettre au CCPR. Au besoin, ce groupe de travail se charge également de réviser les critères et d'adresser des propositions pertinentes au CCPR. Des représentants d'organisations internationales telles que la FAO, l'OMS et le GIFAP prennent part à ses activités.

Procédure d'acceptation

22. La procédure initiale d'acceptation comportait des implications juridiques, notamment l'obligation pour les pays membres d'incorporer toute norme acceptée dans leur propre législation, ce qui freinait l'acceptation des limites maximales de résidus de pesticides. Les acceptations assorties de légères dérogations, ou de dérogations spécifiées, prévues par le Manuel de procédure du Codex, étaient dénués de sens dans le cas des limites maximales de résidus. Au cours des réunions d'Ottawa et de Copenhague, puis des sessions suivantes du CCPR, il est apparu de manière toujours plus évidente que les résidus de pesticides présentaient des difficultés et qu'une procédure d'acceptation spéciale s'imposait. Il a été admis que les besoins de limites maximales étaient, dans une large mesure, fonction des conditions régionales climatiques et/ou de lutte contre les ravageurs, et qu'il était pratiquement impossible de répondre à tous les besoins au moyen d'un seul chiffre, applicable à l'échelle mondiale, avec l'obligation de l'incorporer dans la législation de chaque pays.

23. L'adoption par le CCPR et le Comité du Codex sur les principes généraux, d'une procédure d'acceptation modifiée, conçue particulièrement pour répondre aux difficultés du CCPR, a constitué un important pas en avant. Cette procédure prévoit entre autres une "acceptation restreinte". Elle implique qu'un pays ne fera pas obstacle à l'importation d'un aliment conforme à la limite maximale Codex et qu'il n'imposera pas un limite maximale Codex de résidus plus rigoureuse que celle fixée par la législation nationale. On espère que cette modalité d'acceptation offrira au CCPR la possibilité d'accélérer ses travaux, et aux pays membres d'accepter plus facilement les propositions du CCPR, étant donné surtout que celles-ci doivent par nécessité tenir compte de conditions de lutte contre les ravageurs extrêmement diverses.

24. La diversité des conditions de lutte contre les ravageurs peut conduire certains pays à utiliser un pesticide déterminé sur les cultures qui seront exportées vers des pays où l'application de celui-ci n'est pas nécessaire ou qui en ont même annulé l'homologation. Les pays importateurs doivent dans ces circonstances envisager d'incorporer dans leur législation des limites maximales pour les résidus présents dans les denrées alimentaires importées, même pour les pesticides qui ne sont pas employés dans le pays. Ils tiendront compte pour cela des bonnes pratiques agricoles dictées par les conditions du pays exportateur, et de l'innocuité pour le consommateur. Plusieurs pays ont déjà pris des mesures dans ce sens, ou exprimé le désir de le faire.

Conclusions

25. On peut affirmer qu'une entente internationale remarquable, accompagnée d'une prise de conscience plus complète des problèmes en cause ont été atteintes en relativement peu d'années. Il est probable que de tels résultats n'auraient pas été obtenus sans le CCPR, ou si ce dernier n'était pas parvenu à se fixer un mandat plus large que lorsqu'il a entrepris ce travail, en 1966. Aujourd'hui, le CCPR a établi des procédures qui lui permettent de réunir des renseignements, d'inviter les gouvernements des pays membres à faire connaître leurs observations sur les propositions de limites maximales de résidus, et d'établir des contacts avec d'autres organisations. Bien que demandant encore à être complétées et améliorées, ces procédures fonctionnent et ont conduit à l'approbation d'un nombre croissant de recommandations à chaque session du Comité. Les limites maximales internationales de résidus de pesticides dans les produits alimentaires, publiées dans les rapports FAO/OMS intitulés "Limites maximales internationales recommandées pour les résidus de pesticides" sont toujours plus nombreuses. La cinquième série, publiée récemment, a été distribuée aux gouvernements des pays membres pour acceptation.

Impact des activités du CCPR

Réalisations

26. Après avoir rappelé quelques faits concrets et positifs, il est essentiel de se demander dans quelle mesure les activités du CCPR ont conduit à des résultats concrets dans les pays participants et s'ils suscitent un intérêt croissant dans d'autres pays, notamment dans le monde en développement.

27. Les chiffres concernant le nombre des participants (voir annexe 1) répondent à cette dernière question. La première session du CCPR a réuni 16 pays membres, appartenant pour la plus part au monde développé en ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, un seul pays en développement étant représenté. Par la suite le nombre des participants a augmenté chaque année, et en 1970, sur les 43 pays membres ayant participé à sa neuvième session, 15 étaient des pays en développement. Cette progression traduit en elle-même l'importance que l'on attache aux travaux du CCPR dans le monde entier.

28. Il convient aussi d'examiner l'action exercée par les normes du CCPR sur l'attitude adoptée face aux questions que posent les résidus de pesticides dans certains pays, y compris ceux qui n'ont pas pris part aux sessions du Comité. On pourrait citer plusieurs exemples démontrant que leur effet ne doit pas être sous-estimé. Cela s'est révélé particulièrement évident lors de la "Consultation gouvernementale ad hoc sur la normalisation des critères d'homologation des pesticides" (Rome, octobre 1977), au cours de laquelle on s'est aperçu que plusieurs pays qui n'ont pas encore établi leur législation nationale sur les résidus de pesticides, ou dans lesquels des limites maximales légales sont en voie d'introduction, font largement entrer en compte, ou parfois adoptent, les propositions formulées par le CCPR. En outre, quelques pays qui participent aux travaux du CCPR et qui ne sont pas en mesure d'adopter intégralement les recommandations de ce Comité, ont manifesté leur désir de s'inspirer le plus possible des normes proposées. Il convient de signaler encore que les directives de la CEE sur les limites maximales de résidus comportent une harmonisation facultative, par laquelle les pays membres s'engagent, lorsqu'une limite maximale est incorporée dans leur législation nationale, à ce que cette dernière ne soit pas inférieure à celle qui figure dans les directives de la CEE, ni supérieure aux normes proposées par le CCPR.

Améliorations nécessaires

29. Si l'intérêt témoigné et l'ampleur de la participation constituent un encouragement, on ne saurait ignorer que plusieurs pays membres éprouvent des difficultés à accepter certaines normes proposées par le CCPR. Il existe par conséquent toutes les raisons d'examiner attentivement ces difficultés et de rechercher au besoin quels sont les moyens offrant la possibilité d'améliorer le fondement de ces propositions, de rendre les données plus facilement disponibles, ou de modifier comme il convient les procédures de manière à rendre plus aisée l'acceptation des recommandations du CCPR par les gouvernements des pays membres.

Entraves au progrès et propositions d'amélioration

Introduction

30. Les raisons s'opposant à ce qu'un pays déterminé accepte d'inclure dans sa législation certaines limites maximales de résidus, recommandées par le CCPR, sont nombreuses. Elles comportent l'existence de différences entre les systèmes juridiques, de limites maximales dans les réglementations en vigueur dans différents pays, entraînant des difficultés de nature politique ou de procédure, lorsqu'il s'agit de les modifier. Parfois ce sont les données de base ou les méthodes suivies pour déterminer les chiffres recommandés qui n'inspirent pas confiance ou des doutes qui subsistent sur le fait qu'ils conviennent aux circonstances prévalant dans le pays. Il arrive aussi qu'un pays ou l'autre ne manifeste aucun intérêt à l'égard de certains produits ou certains pesticides; ou qu'il choisisse de repousser l'introduction de LMR jusqu'au jour où ils disposeront des moyens requis pour leur détermination et leur administration. Il est en effet rarement possible de considérer l'acceptabilité des LMR du Codex pour les gouvernements autrement que pays par pays et, pour chaque LMR.

Procédure

31. La procédure suivie par le CCPR dans la mise au point de ses propositions est énoncée dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, à la Partie 3 du chapitre "Procédure d'élaboration des normes et codes d'usages Codex, etc.". Elle prévoit au début la communication par le Secrétariat du Codex des recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus de pesticides, dès que le Groupe de travail FAO d'experts et le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides (JMPR) les lui ont transmises sous forme imprimée. Simultanément, le Secrétariat du Codex demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations. Les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus et les observations y afférentes sont ensuite examinées par le CCPR, conformément à la procédure établie.

32. Le CCPR a affirmé à plusieurs reprises dans ses rapports qu'il tient la JMPR pour sa principale source d'informations scientifiques, et notamment de propositions pour des limites maximales de résidus; il ne semble pas que, de manière générale, les représentants des pays membres désirent que cette partie de la procédure soit modifiée. Il apparaît par contre plus important de considérer en détail ce qui pourrait se révéler les deux principales entraves aux acceptations, à savoir les aspects politiques et juridiques particuliers à chaque pays, et le manque de confiance dans les recommandations communiquées par la JMPR.

Questions juridiques et politiques

Généralités

33. Lorsque l'on examine ces questions, il convient de se souvenir de l'obligation faite à la JMPR de donner la priorité aux cas ayant déjà suscité des difficultés; par conséquent, la plupart des recommandations qu'il formule concernent des pesticides déjà homologués, pour lesquels des limites de résidus ont déjà été établies dans plusieurs pays participant aux travaux du CCPR. En outre, dans certains d'entre eux la législation ou les procédures en vigueur ont créé des obstacles à l'établissement de limites maximales de résidus à des niveaux autres que ceux découlant de l'application de "bonnes pratiques agricoles" dans le pays en cause. Parfois ce sont des motifs tout à fait généraux de caractère politique ou psychologique, qui s'opposent à l'adoption d'une limite plus haute que celle qui existe déjà.

34. Dans certains cas, les législations nationales n'autorisaient pas jusqu'ici la présence de résidus sur les aliments qui n'étaient pas traités au moyen de ce pesticide dans le pays; toutefois, après examen de points précis aux sessions du CCPR, la plupart de ces contraintes ont pu être évitées par une révision des législations ou des procédures en cause.

35. Sous le titre de "généralités", il convient encore de signaler que des motifs d'ordre juridique, organisationnels ou similaires ont parfois empêché les gouvernements des pays membres de communiquer les données dont ils disposaient à la JMPR. Cette attitude a suscité à son tour un manque de confiance chez les gouvernements des pays membres à l'égard des recommandations formulées par cet organisme.

Recommandations du Codex comparées aux limites maximales de résidus existants:
récapitulation

36. Les pays où des limites maximales de résidus existent déjà se sont trouvés en face des situations ci-après, lorsqu'ils ont examiné les recommandations du CCPR en vue de leur acceptation:

- a) La limite maximale Codex recommandée est plus basse que la limite nationale; en outre
- i) Le pesticide est homologué en vue de son emploi sur les cultures en cause. Dans un tel cas, la limite Codex ne peut répondre aux exigences locales et il serait contraire à l'intérêt de la production alimentaire locale d'accepter la limite maximale Codex.
- Si la denrée alimentaire en question joue un rôle suffisamment important dans le commerce international, une demande de révision de la limite maximale Codex, fondée sur les données fournies par le pays intéressé, semble être la solution appropriée.
- ii) Le pesticide n'est pas utilisé sur la culture en cause, ou n'est pas homologué, ou encore est interdit dans le pays intéressé. Etant donné que les pratiques agricoles locales ne sont pas visées, les réticences des gouvernements à changer la limite maximale nationale de manière à la faire coïncider avec celle du Codex peuvent provenir soit des données nationales fournies par la surveillance ou le contrôle alimentaire, soit de divergences dans l'interprétation des données utilisées par la JMPR, soit de motifs de nature toxicologique, administrative ou autres. Une motivation circonstanciée de ces réticences devrait être fournie pour permettre l'examen de ces questions aux prochaines sessions du CCPR, ou leur renvoi à la JMPR, selon le cas.
- b) La limite maximale Codex recommandée est plus haute que la limite maximale nationale; en outre
- i) Le pesticide est homologué pour son emploi sur la culture en cause. Dans ce cas, l'acceptation de la limite maximale Codex n'aura aucune conséquence pour les BPA locales, ni pour le commerce d'importation et d'exportation. Il se peut, comme il est dit plus haut, que le pays estime difficile de justifier une hausse de la LMR, étant donné qu'il n'existe pas dans son agriculture un besoin réel de le faire (d'après des données relatives aux résidus provenant de l'intérieur du pays); il se peut aussi qu'à son avis la limite maximale Codex concerne peut-être des situations exceptionnelles, conduisant à de très hauts niveaux de résidus dans les aliments, qui aux yeux du pays, ne méritent pas une modification de sa législation. Dans un cas comme dans l'autre, il convient d'adresser un rapport circonstancié au CCPR.
- ii) Le pesticide n'est pas employé sur la culture en cause, ou il n'est pas homologué, ou il est interdit dans le pays intéressé. La situation est la même que celle décrite ci-dessus sous a) ii). Cette mesure est aussi applicable dans le cas où une non acceptation n'est justifiée que par l'effet psychologique négatif d'un ajustement vers le haut d'une limite légale.

Travaux accomplis par la JMPR sur demande du CCPR

Généralités

37. Des réunions conjointes d'experts engagés par la FAO et l'OMS ont eu lieu avant la formation du CCPR. Les mandats de ces groupes d'experts soit FAO soit OMS sont de caractère plus général qu'une obligation de transmettre des avis au CCPR. Toutefois, au cours des dernières années, les travaux de la JMPR ont toujours plus consisté à répondre aux requêtes du CCPR. Les pesticides évalués sont presque exclusivement ceux que le CCPR considère comme prioritaires. L'examen des recommandations antérieures de la JMPR aux sessions du CCPR, a multiplié les demandes d'éclaircissement ou de ré-évaluation de données relatives à des substances déjà étudiées.

38. Au moment de sa constitution, le CCPR avait décidé qu'en principe les propositions initiales soumises à l'examen des pays membres, conformément à la procédure par étape, proviendraient de l'évaluation de données effectuée par des experts qualifiés, désignés en fonction de leur compétence professionnelle, et indépendants de toute structure gouvernementale ou autre. Ce principe a été maintenu par la FAO et l'OMS dans la conduite des activités de la JMPR, dont les membres proviennent d'organismes académiques ou gouvernementaux. Ils ne perçoivent aucune rétribution pour le travail accompli au cours des sessions de la JMPR, seuls leurs frais de voyage sont payés et une indemnité journalière leur est versée. Bien que le nombre des membres du CCPR ait augmenté de manière constante depuis la session de 1966 (16 pays membres en 1966 et 43 en 1977), comme d'ailleurs le nombre des demandes de réévaluation, le nombre des experts présents à chaque session de la JMPR a été maintenu à 12 personnes environ et les secrétariats de la JMPR comme du CCPR n'ont pas été renforcés.

39. Bien que l'on demande aux membres du JMPR de rechercher eux mêmes la documentation requise, lorsqu'ils effectuent leur évaluation, les Réunions conjointes s'appuient en grande partie sur les renseignements réunis et communiqués par l'industrie et les gouvernements. Les demandes de renseignements de ce genre sont largement distribués par l'entremise de la procédure du CCPR, du Groupement des fabricants de pesticides GIFAP et par d'autres voies. Elles revêtent la forme de lettres circulaires et le secrétariat de la JMPR n'a que peu ou pas de possibilités d'entrer en contact avec des sources précises et de solliciter des renseignements.

40. Les recommandations formulées au cours des réunions ne peuvent que traduire la situation telle qu'elle apparaît au travers des documents présentés et l'état actuel des connaissances des participants eux-mêmes. Etant donné que les propositions de LMR doivent être préparées au cours des sessions, il n'est pas possible d'attendre de posséder des détails sur d'autres données, dont on connaîtrait l'existence. Il n'est pas non plus toujours possible de déterminer avec certitude si un certain emploi constitue une "bonne pratique agricole" ou si un certain niveau de résidu affecte le commerce international au point de créer des problèmes. Les discussions du CCPR consacrées à ces questions ont en effet souvent révélé que la JMPR n'était pas en possession de renseignements à leur sujet. De tels cas deviendraient moins fréquents si le secrétariat disposait de moyens accrus pour solliciter ou se procurer des renseignements d'une manière ou d'une autre. Mais on ne prévoit pas que la JMPR puisse se prononcer définitivement sur ces questions. Par conséquent, il sera encore nécessaire que le CCPR procède à des ajustements, et que des demandes de réévaluation, fondées sur la présence de données nouvelles soient envoyées à la JMPR.

Types de renseignements fournis par la JMPR

41. L'examen des différentes sortes de renseignements demandés par le CCPR, appelle des commentaires sur les points suivants:

- a) Evaluation des pesticides et de leurs résidus du point de vue toxicologique et appréciation de problèmes toxicologiques particuliers. La JMPR fournit dans ces domaines des évaluations de valeur. Il est rare que des délégués aient trouvé des raisons de ne pas approuver les DJA fixées par la JMPR. Celle-ci se trouve toutefois en face de difficultés dues au manque de données sur des questions importantes, et au fait que les gouvernements et/ou l'industrie refusent de communiquer les leurs, invoquant leur caractère confidentiel.
- b) Données complètes sur les résidus résultant de l'emploi de BPA dans des essais contrôlés, conduits dans un nombre représentatif de régions différentes. Comme il est dit plus haut, la JMPR ne peut examiner que les données de ce type qu'elle reçoit. La FAO ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer des recherches dans toute la documentation existante, ou auprès de chaque source, de manière à garantir l'évaluation de toutes les données disponibles. En outre, il faut admettre qu'il n'existe aucune donnée sur les résidus pour bien des pays, surtout parmi ceux en développement, où les pesticides sont utilisés.

- c) Données sur les résidus résultant d'activités de surveillance et de contrôle des denrées alimentaires, visant à vérifier la valeur des LMR recommandées à la lumière de situations réelles en matière de résidus. La JMPR utilise rarement des données de cette nature, car elles sont en général de très faible valeur lorsqu'il s'agit d'évaluer les niveaux que l'on peut attendre du respect des "bonnes pratiques agricoles" dans l'utilisation de pesticides déterminés. Il est nécessaire, à cet effet, de disposer de connaissances précises et fiables sur la méthode, les taux d'application, les dosages utilisés ainsi que sur des facteurs similaires. Seul l'examen de résidus résultant d'essais contrôlés répondra à cette exigence. Par ailleurs, les résultats des activités de contrôle et de surveillance alimentaires se révèlent particulièrement utiles lors de la mesure de la quantité effective de résidus sur certaines denrées alimentaires offertes sur le marché, ou lorsqu'il s'agit d'évaluer l'absorption d'une population donnée. Elles fournissent aussi quelques indications sur le respect des bonnes pratiques agricoles par les utilisateurs. Il convient de souligner qu'il est nécessaire pour parvenir à un accord sur des LMR internationales, de considérer les données provenant d'essais contrôlés aussi bien que celles relatives aux résidus trouvés dans les aliments à la suite de l'application effective des bonnes pratiques agricoles dans les diverses parties du monde.
- d) Renseignements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, y compris les résultats d'études interlaboratoires. Ce n'est que dans les limites du temps dont elle dispose que la JMPR peut donner un avis général sur l'existence et les types de méthodes de détermination des LMR proposées. Le Sous-Groupe des analyses du CCPR assume une part importante de la fonction qui consiste à déterminer l'opportunité des méthodes aux fins d'une réglementation officielle; ces dispositions semblent fonctionner de manière satisfaisante.
- e) Renseignements sur la structure détaillée de l'emploi d'un pesticide dans les diverses parties du monde. Peu de renseignements sur ce sujet parviennent à la JMPR. L'expérience acquise par la FAO démontre que dans ce domaine il est difficile d'obtenir des renseignements quantitatifs. La répartition géographique des membres de la JMPR et leur compétence en la matière permettent cependant de formuler quelques conclusions sur la mesure dans laquelle la connaissance que l'on a de l'emploi d'un pesticide dans les diverses régions du monde est complète. On l'améliorerait en élevant le nombre des membres de la JMPR désignés par la FAO, ce qui demanderait des crédits.
- f) Indication sur l'importance économique du commerce international d'un produit alimentaire pour lequel une LMR est recommandée par la JMPR. En dehors de quelques exceptions importantes (par exemple les céréales, les agrumes), ces renseignements ne sont en général pas fournis par la JMPR, et on pourrait démontrer qu'il ne lui appartient pas de le faire. La classification Codex des denrées alimentaires établie par le consultant FAO pourrait sans doute être perfectionnée de manière à mieux tenir compte de cet élément.
- g) Définition de chaque groupe d'aliments pour lesquels la JMPR recommande des LMR. Comme pour d'autres aspects de son travail, la JMPR a généralement dû inclure dans ses recommandations la description des denrées alimentaires qui figurait avec les données reçues pour examen. Le système de classification Codex des aliments s'efforce de définir les aliments et les groupes d'aliments pour lesquels la JMPR a fixé, ou comme on l'espère, fixera à l'avenir des LMR. Les organisations qui soumettent des données à l'examen de la JMPR sont encouragées à consulter ces définitions et à les utiliser dans les dossiers qu'elles soumettent. Il serait aussi souhaitable de faire en sorte que cette question soit débattue au cours des prochaines sessions de la JMPR.
- h) Démarches suivies dans le choix des données relatives aux résidus, sur la base desquelles établir les LMR. La logique suivie par la JMPR dans le choix de valeurs numériques particulières pour une LMR recommandée n'est pas toujours intégralement exposée dans ses "Evaluations". Etant donné que les LMR du Codex sont des niveaux de caractère administratif, qui reposent sur la présence connue de résidus dans un produit alimentaire, après l'emploi des BPA, ainsi que sur d'autres considérations, il conviendrait que le CCPR soit mieux tenu au courant et, le cas échéant, joue un rôle plus grand qu'auparavant dans le choix effectif des valeurs numériques des LMR.

i) Estimation de l'absorption de résidus de pesticides. Des renseignements n'ont été transmis sur ce sujet à la JMPR que sous forme d'estimations hautement théoriques, fondées sur les LMR ainsi que sur des données de consommation alimentaire provenant de quatre ou cinq pays (voir également par. 19). Ces estimations théoriques comportent un certain nombre d'hypothèses, et leur utilité pour le CCPR s'est bornée à indiquer quels étaient les pesticides dont il était extrêmement peu probable que les résidus dans les aliments dépassent la dose journalière acceptable. Comme il est dit plus haut, à l'alinéa c), la détermination de l'absorption réelle résultant d'activités de surveillance, ce qui comporte la mesure des quantités de résidus présentes dans les aliments offerts aux consommateurs, effectuée au moment le plus rapproché de celui de leur consommation, est préférable. On peut sans doute affirmer que la dose totale de résidus de pesticides à laquelle les hommes sont exposés ne peut être estimée qu'à l'échelon du pays. Il serait néanmoins utile que les résultats des études du type mentionné ci-dessus conduites à l'échelon national aux fins de surveillance soient communiqués par les gouvernements à la JMPR et au CCPR.

Rapports entre la JMPR et le CCPR en matière d'organisation (date des sessions, réception des publications, etc.)

42. Bien qu'aucun désaccord ne se soit manifesté sur le principe de tenir la JMPR comme la principale source consultative technique du CCPR, des difficultés sont nées du fait que par ses travaux et ses activités, la JMPR n'est pas toujours parvenue à répondre à la multiplication des centres d'intérêt et des activités du CCPR. En particulier, la publication des documents de la JMPR a demandé de longs délais, il s'est avéré très difficile de conserver aux réunions de la JMPR leur rythme annuel et son secrétariat ne s'est pas révélé en mesure d'obtenir ou de rassembler systématiquement des données, ni de s'organiser de manière à les retrouver facilement.

43. Un secrétariat plus nombreux et actif est nécessaire non seulement pour accomplir les tâches évoquées ci-dessus, mais aussi pour encourager les pays membres du CCPR à fournir les données qui constituent la base des propositions formulées par la JMPR. A plusieurs reprises, le CCPR a demandé que l'on prenne des mesures qui permettent à la JMPR de fonctionner de manière plus efficace. On rappellera, par exemple, les recommandations formulées par la huitième session du CCPR (ALINORM 76/24, par. 214) (annexe 2). Bien que la Commission, à sa onzième session, ait appuyé ces recommandations, et que celles-ci aient été adoptées par la Consultation gouvernementale ad hoc sur l'utilisation des pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique, dans sa résolution X (voir annexe 3), ainsi que par le Comité d'experts FAO sur la lutte contre les ravageurs, la situation n'a guère changé. Il est par conséquent recommandé une fois encore que la Commission, conjointement avec les autorités compétentes de la FAO et de l'OMS, réexamine attentivement les effectifs, le financement et l'organisation du secrétariat de la Réunion conjointe FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides, ainsi que du CCPR, dans le but d'apporter un soutien adéquat à leurs activités.

44. Si l'on considère que les groupes d'experts de la FAO et de l'OMS qui constituent la JMPR sont des organes statutaires de leurs institutions respectives et ont été créés avant le CCPR et indépendamment de lui, on note avec satisfaction qu'aucune difficulté majeure n'est surgie lors de l'établissement du calendrier des sessions soit de la JMPR soit du CCPR, ni pour fixer les priorités en vue de répondre aux requêtes de ce dernier. Il convient d'admettre aussi qu'à la suite de divergences quant aux priorités, y compris celles relatives à l'emploi des fonds et du personnel disponibles dans les unités administratives des deux organisations, il s'est parfois révélé impossible de répondre aux besoins du CCPR (notamment de lui fournir des publications pour certaines sessions). Il est par conséquent suggéré qu'en reconsidérant, comme il est proposé ci-dessus, les dispositions relatives au Secrétariat, particulièrement celles intéressant la FAO, on envisage l'éventualité de regrouper en une seule unité administrative et budgétaire importante les responsabilités concernant le CCPR et l'élément FAO de la JMPR.

Le CCPR: Tribune où discuter et ajuster les propositions

45. Même si tout est fait pour transmettre à la JMPR les données sur lesquelles fonder ses recommandations, celle-ci manque souvent de renseignements sur les utilisations de pesticides et la présence de résidus dans les pays membres; elle n'est pas non plus toujours en mesure de prononcer un jugement définitif concernant des facteurs sur lesquels les experts et les administrateurs du CCPR pourraient être mieux informés, notamment, par exemple, lorsqu'il s'agit d'accepter des normes relatives aux bonnes pratiques agricoles dans les différentes parties du monde, ou de juger de l'importance de certaines denrées alimentaires dans le commerce international. Par conséquent, lorsqu'un accord sur des propositions s'avère difficile, le CCPR devrait s'efforcer d'établir si les bonnes pratiques agricoles retenues par la JMPR sont encore valables en tant que bases de propositions de normes Codex internationales. Cela implique que, pour parvenir à un accord, le CCPR ajuste les propositions. Il est donc proposé que le CCPR, contrairement à l'accoutumée, soit plus enclin, pour faciliter un accord, à apporter les corrections qu'il juge nécessaires aux LMR proposées par la JMPR. A ce propos, les suggestions formulées au paragraphe 40 sont également valables.

46. La révision des LMR doit se faire sur la base d'éléments nouveaux dans le cadre d'une coopération entre le CCPR et la JMPR. De tels éléments peuvent soit provenir des réponses des gouvernements à l'étape 9 de la procédure Codex, ou à une étape précédente, soit revêtir la forme de données supplémentaires sur les résidus, ou d'autres renseignements pertinents. En apportant des modifications aux LMR Codex, il conviendra de tenir compte en premier lieu de l'acceptabilité de ces amendements pour les gouvernements. Lorsque de nouvelles données ou de nouveaux principes l'exigent, les DJA devront être reconsidérées par la JMPR.

Obligations des délégations au CCPR

47. Les délégués devraient être conscients du fait que leur participation aux travaux du CCPR signifie qu'ils sont en principe disposés à accepter les LMR recommandées selon l'une ou l'autre des modalités prévues par la procédure d'acceptation du Codex. Cela implique avant tout qu'ils doivent se faire une obligation de communiquer toutes les données disponibles pouvant contribuer à la qualité des propositions de la JMPR. Ensuite, les délégués ont le devoir de considérer toutes les propositions relatives à l'acceptabilité de ces propositions émanant de la JMPR ou du CCPR, qui leur sont soumises à l'étape 3.

48. Cela implique, entre autres, que la législation ou d'autres dispositions administratives de leur pays assimilent les LMR fondées sur de "bonnes pratiques agricoles", non seulement au plan national, mais aussi compte tenu des besoins des autres pays membres du CCPR. Il fait partie des obligations de la JMPR de fonder ces propositions de LMR sur de "bonnes pratiques agricoles", et de fournir dans l'"Evaluation" les renseignements opportuns sur lesquels repose chaque proposition. C'est sur cette base que les membres du CCPR devront examiner toutes les possibilités et trouver dans leur législation une justification aux LMR proposées ou envisager d'autres dispositions administratives visant à permettre l'importation de produits conformes aux normes Codex. Dans tous les cas, lorsqu'il apparaît que les renseignements sont insuffisants, le CCPR constitue la tribune où la question sera débattue et, si la suggestion formulée au paragraphe 40 était acceptable, où les corrections nécessaires seront apportées à la proposition. Si, au cours des travaux du CCPR, un pays n'a communiqué aucune objection au sujet d'une proposition, on est en droit d'attendre une acceptation juridique ou administrative de cette dernière. Il est par conséquent vivement recommandé que les délégués assument la tâche de promouvoir dans leur propre pays la mise au point de mesures juridiques et de dispositions administratives devant permettre l'acceptation des LMR du Codex.

Principales conclusions et recommandations

49. A la suite d'une période pendant laquelle un temps considérable a été consacré à l'édification de procédures opérationnelles, et au cours de laquelle les gouvernements ont pu étudier à loisir les principes et déterminer leur comportement, un nombre sans cesse croissant de LMR sont aujourd'hui recommandées et acceptées par les gouvernements des pays membres.

50. Non seulement le nombre des gouvernements participants a progressivement augmenté, mais encore les travaux du CCPR exercent une influence croissante sur les pays, en développement ou non, qui s'intéressent à l'emploi des pesticides et à une surveillance efficace dans ce domaine.

51. Il faut admettre qu'il existe de nombreuses raisons qui font que tous les pays ne peuvent accepter au même moment certaines limites maximales recommandées. Si les unes découlent de positions juridiques ou politiques antérieures, d'autres sont essentiellement techniques et concernent les chiffres proposés. De par la nature même de cette démarche, il serait illusoire d'espérer toujours une approbation unanime. Les procédures suivies jusqu'ici offrent une voie valable pour parvenir au consensus des pays participants, même si certains aspects pourraient en être améliorés.

52. Aucune raison ne semble justifier un changement des dispositions selon lesquelles la JMPR accepte qu'on lui indique les substances à considérer en priorité, puis transmet des propositions initiales de LMR au CCPR pour examen selon la procédure par étape.

53. Il convient d'admettre que les travaux de la JMPR dépendent en grande mesure des renseignements qui lui sont fournis par les pays membres, particulièrement de ceux concernant les utilisations autorisées et la présence de résidus à la suite d'essais de terrain, et que ces renseignements doivent lui parvenir avant, et non après l'évaluation.

54. Ayant reconnu que la JMPR n'agit qu'à titre consultatif et scientifique, qu'elle ne peut donner des avis que sur la base des données dont elle dispose et qu'elle n'est pas en mesure de formuler un jugement définitif sur certaines questions, le CCPR conviendra plus facilement qu'il lui appartient de modifier les LMR proposées sur la base de données dont il serait saisi à ses sessions, s'il juge utile de le faire en vue d'élargir le consensus relatif à une acceptation.

55. Dans le dessein de renforcer les services de la JMPR qui sont restés les mêmes en dépit du développement des activités du CCPR depuis sa création, la Commission du Codex Alimentarius devrait, conjointement avec la FAO et l'OMS, réexaminer le détail des dispositions actuelles en vue d'apporter un soutien et de compléter les secrétariats de la JMPR et du CCPR. Il conviendrait à cette occasion d'envisager l'opportunité de réunir en une seule division, les deux secrétariats de la JMPR et du CCPR, comme c'est déjà le cas à l'OMS, ainsi qu'à la FAO et à l'OMS en ce qui concerne les additifs alimentaires (Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA)).

PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CCPR

SESSION	PAYS								
	1 1966 17-21/1	2 1967 18-22/9	3 1968 30/9-4/10	4 1969 6-14/10	5 1970 20/9-6/10	6 1972 16-23/10	7 1974 4-9/2	8 1975 3-8/3	9 1977 14-21/2
Algeria									+
Argentina		+	+	+	+	+	+	+	+
Australia	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Austria		+	+	+	+	+	+	+	+
Belgium	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Brazil		+	+	+	+	+	+	+	+
Bulgaria					+				
Burundi							+		
Canada	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Chile									+
Colombia								+	
Cuba									
Czechoslovakia			+	(+)	(+)	+	+	+	+
Denmark	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Egypt								+	+
Finland				+	+	+	+	+	+
France	+	+	+	+	+		+	+	+
Gabon						(+)			
Fed. Rep. Germany	+	+	+	+	+		+	+	+
Ghana		+					+	+	+
Greece			+						
Guatemala						+			+
Hungary			+	+			+		+
Iceland							+		
India									+
Iran			+						+
Ireland	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Israel	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Italy		+				+	+		+
Japan				+	+			+	+
Jordan									
Dem. Peopl. Rep. Korea									(+)
Rep. Korea									+
Libyan Arab. Rep.								+	
The Netherlands	+	+	+	+	+	+	+	+	+
New Zealand	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Nigeria									+
Norway		+	+	+	+	+	+	+	+
Philippines								+	+
Poland	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Portugal								+	+
Rumania								+	+
Senegal								+	+
South Africa				(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
Spain						+	+	+	+
Swaziland							(+)		
Sweden	+		+	+	+	+	+	+	+
Switzerland	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Thailand	+	+	+	+		+	+	+	+
Togo					+	+			
Tunisia									+
Turkey		+	+		+		+	+	+
UK	+	+	+	+	+	+	+	+	+
USA	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Upper Volta				+					
Venezuela					+				
TOTAL	16	23	24	27	30	31	33	34	43
Organisations Internationales									
Council of Europe			+	+	+	+	+	+	+
EEC	+	+	+	+	+	+	+	+	+
E'PO		+							
FRUCON			+						
GIFAP	1)	+	+	+	+	+	+	+	+
ISO									+
/TC 34	+	+	+	+	+	+	+	+	+
/SC 5			+	+	+	+	+	+	+
IUPAC	+	+							+

1) CEPAS
() Observateurs

ANNEXE II

RAPPORTS ENTRE LE COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES ET LA REUNION CONJOINTE
FAO/OMS SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

214. Le Comité était saisi d'un rapport du Groupe de travail ad hoc (voir Annexe VI) qui était réuni préalablement à sa huitième session pour examiner les résultats d'une enquête sur les rapports entre la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le Comité a dans l'ensemble fait siennes les vues du Groupe de travail ad hoc et adopté les recommandations ci-après fondées sur le rapport du Groupe de travail:

1) Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications fondamentales à la structure des relations entre la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

2) Il importe que les gouvernements membres fournissent promptement des renseignements beaucoup plus abondants, à l'usage de la Réunion conjointe et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir point 4). A cette fin, on suggère d'opérer par l'intermédiaire des présents Services centraux de liaison avec le Codex et de constituer à l'intérieur de chaque pays participant:

i. Un service de liaison spécifiquement chargé des questions de pesticides, entretenant une correspondance directe avec les secrétaires de la Réunion conjointe; et,

ii. Au sein du gouvernement, un groupe d'experts des pesticides qui serait responsable du travail: utilisation des organismes commerciaux et scientifiques nationaux et internationaux pour se procurer les renseignements auprès des fabricants, des formulateurs, etc. et assurer la continuité de la représentation au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

3) Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS devraient être instamment priés d'envisager dans toute la mesure du possible un renforcement des effectifs du personnel, des installations et des ressources financières mis à la disposition de la Réunion conjointe d'experts des résidus de pesticides. Ils devraient donc envisager également le renforcement du Secrétariat du Codex.

4) Des versions révisées des directives devraient être préparées immédiatement et largement diffusées en indiquant clairement la nature des informations à présenter à la Réunion conjointe pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

5) Une conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides, telle que recommandée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à sa septième session et la troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants, devrait être tenue dans les plus brefs délais possibles. En attendant la convocation de cette conférence, les recommandations ci-dessus et celles qui suivent devraient être portées à l'attention de la Consultation gouvernementale ad hoc sur les pesticides en agriculture et dans le domaine de la santé publique, qui doit se tenir à Rome en avril 1975.

6) Le Comité FAO d'experts des pesticides en agriculture devrait être convoqué régulièrement, à intervalles de deux ans au maximum. Les activités et les besoins de la Réunion conjointe en rapport avec les travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides devraient être considérés comme prioritaires et faire l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de la Conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides et du Comité FAO d'experts des pesticides en agriculture.

7) La FAO et l'OMS devraient, aux termes de leurs règlements, envisager d'utiliser des experts, choisis par elles, mais détachés par des gouvernements membres, pour aider la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides dans ses activités. Cette question devrait, si nécessaire, être soumise aux organes directeurs de la FAO et de l'OMS.

8) Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS devraient prendre acte des retards constants intervenant dans la réception des rapports et des Evaluations émanant de la Réunion conjointe FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides. Ils devraient revoir les procédures de publication des rapports et Evaluations en vue de réduire les délais qui s'écoulent entre les réunions et la parution de ces publications. Les monographies sur des composés isolés devraient être suffisamment détaillées pour étayer la totalité des recommandations. Les procédures amendées pourraient exiger que l'on en réfère aux organes directeurs.

ANNEXE III

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA CONSULTATION GOUVERNEMENTALE AD HOC SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES EN AGRICULTURE ET DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE (7-11 avril 1975) (AGP: 1975/M/3)

Sous-Comité C1 : Evaluation des résidus de pesticides dans les aliments

60. D'une manière générale, le Sous-Comité appuie les recommandations du Comité d'experts et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides mais, à son avis, il convient d'y apporter certains amendements pour mettre en évidence les vues des délégués et la nécessité urgente, vigoureusement soulignée, d'un soutien accru au sein du Secrétariat de la FAO pour permettre à la Réunion conjointe FAO/OMS d'experts sur les résidus de pesticides et au Comité du Codex sur les résidus de pesticides de s'acquitter de leur tâche. L'activité de ces organes présente une importance considérable pour les pays en développement comme pour les pays industriels, en particulier pour le commerce international des denrées alimentaires.

61. Une importante question qui n'a pas été résolue concerne les moyens d'obtenir et de réunir des renseignements sur les pesticides de type plus ancien et sur les produits chimiques traditionnels utilisés comme pesticides, ces renseignements étant nécessaires pour fixer des tolérances. Les représentants du GIFAP ont déclaré que leur organisation était disposée à examiner les besoins avec la Réunion conjointe et à s'efforcer de mettre au point un arrangement acceptable, une fois que l'on aura clairement déterminé de quels renseignements on a besoin.

62. Les recommandations du Sous-Comité figurent dans la Résolution X ci-après:

RESOLUTION X

LA CONSULTATION GOUVERNEMENTALE AD HOC:

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des normes internationales en matière de résidus de pesticides pour faciliter la production alimentaire et le commerce international des denrées alimentaires et protéger la santé publique et que de nombreux pays utilisent des quantités croissantes de pesticides pour produire les aliments dont ils ont besoin;

Considérant aussi que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'efforce de faire accepter sur le plan international des tolérances maximales en matière de résidus, que la réunion conjointe FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides représente la principale source de renseignements scientifiques pour le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et que la réunion conjointe FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides devrait être en mesure de prendre en considération les besoins de tous les Etats Membres;

Estimant qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements fondamentaux à la structure des relations entre la Réunion conjointe et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides,

1. Appelle l'attention sur la nécessité de faire en sorte que les renseignements requis soient disponibles pour examen par la Réunion conjointe FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides;

2. Souligne qu'il est indispensable que les Etats Membres et les organisations intergouvernementales fournissent rapidement des informations beaucoup plus complètes à l'intention de la Réunion conjointe et du Comité du Codex et estime que, par l'entremise des services de liaison existant avec le Codex, on pourrait aboutir à ce résultat dans les pays participants en adoptant les mesures suivantes:

a) Etablissement d'un service de liaison expressément chargé des questions relatives aux pesticides, qui correspondrait directement avec les secrétaires de la Réunion conjointe, et

b) Création, par le gouvernement ou par une organisation intergouvernementale, d'un groupe d'experts des pesticides chargé de cette tâche; utilisation des organisations commerciales ou scientifiques nationales et internationales, des fabricants, des laboratoires, etc., comme sources d'informations; continuité de la représentation au Comité du Codex sur les résidus de pesticides;

3. Souligne la nécessité d'assurer la continuité de la représentation au Comité du Codex.

4. Prie les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS d'accorder toute l'attention possible au renforcement du personnel, des moyens et des crédits disponibles pour solliciter et collationner les renseignements sur l'utilisation des pesticides, les résidus et les analyses qui se trouvent dans les archives des gouvernements, de l'industrie et autres institutions, et de fournir par ailleurs l'appui indispensable pour que la Réunion conjointe d'experts sur les résidus de pesticides puisse procéder à une évaluation approfondie des données; et

5. Demande instamment que le Secrétariat prépare immédiatement et diffuse largement des directives révisées pour indiquer clairement la nature des renseignements à soumettre à la Réunion conjointe afin de lui permettre de bien s'acquitter de ses tâches;

6. Recommande que le Comité FAO d'experts des pesticides en agriculture soit convoqué régulièrement à des intervalles ne dépassant pas deux ans et qu'il considère comme une question importante et prioritaire les besoins et travaux de la Réunion conjointe dans leurs rapports avec ceux du Comité du Codex;

7. Recommande qu'étant donné la nécessité de disposer d'un nombre suffisant d'experts pour s'occuper des priorités et liquider l'arriéré avant la Réunion conjointe, le budget prévoie des crédits suffisants pour que les experts voulus puissent assister aux réunions;

8. Prie les Directeurs généraux de l'OMS et de la FAO de prendre note des retards constants dans la réception des rapports et évaluations émanant de la Réunion conjointe FAO/OMS d'experts sur les résidus de pesticides. Ils devraient réexaminer les procédures de publication des rapports et évaluations afin de réduire le délai qui s'écoule entre la réunion et la parution de ces documents. Les évaluations devraient être assez larges pour étayer toutes les recommandations.

9. Recommande de fournir un appui accru aux projets de développement technique pour permettre aux pays en développement de procéder aux études nécessaires et de déterminer et de contrôler le niveau des résidus de pesticides dans les produits agricoles, notamment ceux qui sont destinés à l'exportation, grâce à la création de laboratoires nationaux et régionaux pour l'analyse des résidus.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES METHODES D'ANALYSE

Les personnes ci-après ont pris part aux débats du Groupe de Travail ad hoc sur les méthodes d'analyse:

D.C. Abbot	- Royaume-Uni
A. Ambrus	- Hongrie
J.A.R. Bates	- Royaume-Uni
C. Becker	- République fédérale d'Allemagne
H.W. Brinkman	- Pays-Bas
E. Celma	- Espagne
W. Dejonckheere	- Belgique
J.F. Eades	- Irlande
H. Frehse	- Union internationale de Chimie pure et appliquée
P.A. Greve (Président)	- Pays-Bas
G.B. Pickering	- Royaume-Uni
H. Pyysalo	- Finlande
M. Soltau	- République fédérale d'Allemagne
T. Stijve	- Suisse
G.M. Telling	- Royaume-Uni
K. Voldum-Clausen	- Danemark
A. Vongbuddhapitak	- Thaïlande
J. Wessel	- Etats-Unis d'Amérique

1. Introduction

Le Groupe de travail a examiné les points ci-après:

- Systèmes d'expression numérique des LMR entre 1 et 10 mg/kg (cf. ALINORM 78/24, par. 181 et Annexe V, par. 3);
- Expression des LMR pour les pesticides liposolubles (cf. ALINORM 78/24, par. 182 et Annexe V, par. 4);
- Recommandations pour les méthodes d'analyse de combinaisons pesticide/produit à l'étape 8 ou 9 de la procédure (cf. ALINORM 78/24, Annexe V, par. 2);
- Classification des produits alimentaires;
- Elaboration de la notion de bonnes pratiques dans l'analyse des résidus de pesticides (cf. ALINORM 78/24, Annexe V, par. 5).

2. Systèmes d'expression numérique des LMR entre 1 et 10 mg/kg

Le Groupe de travail a examiné les observations formulées par les Etats Membres et autres parties intéressées sur le paragraphe 181 du document ALINORM 78/24. Au terme de cet examen, le Groupe de travail propose de se limiter aux chiffres 1, 2, 5 et 10 pour l'expression des LMR situées entre 1 et 10 mg/kg, et de ne recourir qu'occasionnellement aux autres nombres entiers lorsque les données disponibles l'exigent.

3. Expression des LMR pour les pesticides liposolubles

Le Groupe de travail a examiné les observations faites par les Etats Membres et autres parties intéressées sur le paragraphe 182 du document ALINORM 78/24 et sur le schéma proposé à l'Annexe V, par. 4, de ce même document pour l'expression des LMR applicables aux pesticides liposolubles dans le lait, la viande, la volaille et les produits dérivés.

Au terme de cet examen, le Groupe de travail conclut que la détermination des résidus dans les produits à faible teneur en matière grasse risque d'être inexacte si elle est faite sur la base des lipides et il propose que les LMR pour les pesticides liposolubles soient exprimées sur la base du produit lorsque la teneur en matière grasse de celui-ci est inférieure à 8%. L'adoption de cette proposition aurait notamment pour conséquence que les LMR pour le lait devraient être exprimées sur la base du produit, ce qui imposerait la reconversion des LMR actuelles en utilisant un facteur de conversion basé sur un lait contenant 4% de matière grasse.

4. Recommandations pour les méthodes d'analyse

Le Groupe de travail a entrepris de mettre à jour et réexaminer les recommandations figurant dans le précédent rapport (par. 2.2 de l'Annexe V) et portant sur 446 combinaisons pesticide/produit, ainsi que la liste de méthodes recommandées pour les 425 combinaisons qui ont été avancées à l'étape 8 de la procédure à la neuvième session.

Pour la sélection des méthodes, le Groupe de travail a suivi la même approche que dans les précédents rapports, à savoir qu'il s'est attaché plus particulièrement aux méthodes multi-résidus, aux méthodes de chromatographie gazeuse-liquide et aux méthodes ayant fait l'objet d'études interlaboratoires. D'autres méthodes, dont la validité a été reconnue par plus laboratoires, ont été choisies lorsque d'utiles renseignements complémentaires étaient donnés. Pour plus de commodité, on a dressé des listes distinctes (voir tableau I) pour les méthodes ayant fait l'objet d'études interlaboratoires et les méthodes autrement évaluées d'une part, et les autres méthodes d'analyse de l'autre. Dans une troisième colonne sont énumérées quelques épreuves de confirmation.

TABLEAU I

(La présente liste annule les listes antérieures)

Composé		Références		
No.	Nom	Méthodes interlaboratoires ou autrement évaluées	Autres méthodes d'analyse	Epreuves de confirmation
1	aldrine/dieldrine	1a, 2a, 3a, 4a, 5, 10, 11, 12	13, 14, 42, 48	2d, 3b, 61, 97, 100
2	azinphos-méthylé	2b, 3a, 4a, 21	4b, 14, 23, 67	2d, 97
3	binapacryl	3a	4b, 13	15
4	bromophos	2a, 4a, 21	4b, 14, 67	97
5	bromophos-éthyle	2a, 3a, 21	4b, 67	97
6	captafol	néant	2a, 2c, 14, 16, 62, 96	63
7	captane	3a, 4a	2a, 2c, 4b, 14, 16, 17, 96	3b, 63
8	carbaryl	1c, 3a	1b, 4b, 18, 19, 64, 65, 66	2d
12	chlordanes	2a, 3a	14, 20, 48	2d, 3b, 25, 97
13	chlordimeform	2c	9, 84, 85	néant
14	chlorfenvinphos	2c, 4a, 21	4b, 67	2d, 97
16	chlorobenzilate	2a, 3a	2c	97
17	chlorpyrifos	2a, 2b, 3a, 21	14, 23, 67	2d, 86, 97
18	coumaphos	2a, 2b, 3a, 21	2c, 22, 23, 67	2d
19	crufomate	néant	2c, 23, 24	2d, 68, 69
21	DDT	1a, 2a, 3a, 4, 5a, 10, 11, 12, 13	14, 42, 48	2d, 3b, 25, 61, 97
22	diazinon	1a, 2a, 2b, 3a, 4a, 21, 67	4b, 14, 23, 26	2d, 27, 97
25	dichlorvos	2b, 4a, 6, 21, 67	4b	2d, 97
26	dicofol	2a, 3a, 13	14, 87	2d
27	diméthoate	2b, 3a, 4a, 21, 67	4b, 14, 32, 33	2d, 97
28	dioxathion	2b, 3a, 4a, 21	28, 29, 30, 31, 67	70
29	diphényle	1h, 98	34, 35, 36, 37, 71	néant
31	diquat	néant	4b, 38	néant
32	endosulfan	1a, 2a, 3a, 4a, 13	4b, 14, 42, 71	2d, 3b, 56, 57, 73, 74, 97
33	endrine	1a, 2a, 3a, 4a, 5, 11, 12, 13	14, 48	2d, 3b, 58, 59, 61, 74, 97
34	ethion	1a, 2b, 3a, 4a, 21, 67	1d, 14, 23, 39	2d, 70, 75, 97
35	éthoxyquin	1a	2c, 41	40
36	fenchlorfos	1a, 2a, 2b, 3a, 4a, 21	14	2d, 27, 97
37	fenitrothion	2a, 2b, 3a, 4a, 21, 67	4b, 14, 76	2d, 27, 69, 70, 77, 97
38	fénsulfothion	2b, 3a	88, 89	néant

(suite)

Table I (suite)

40	fentine	néant	2c, 4b	2c
41	folpet	3a, 4a	2c, 4b, 14, 16, 96	néant
42	formothion	4a, 21	néant	97
43	heptachlore	1a, 2a, 3a, 4a, 5, 10, 11, 12*, 13	14, 42, 48	2d, 3b, 25, 59, 74, 78, 97
44	hexachlorobenzène	1a, 2a, 3a, 4a, 7, 10, 11, 12	48, 79	2d, 43, 80, 97
45	acide cyanhydrique	1f	2c, 4b, 44	néant
46	hydrogène phosphoré	néant	4b, 45, 46	néant
47	bromures inorganiques	8, 104	47	néant
48	lindane	1a, 2a, 3a, 4a, 5, 10, 11, 12, 13	14, 42, 48	60, 61, 97
49	malathion	1a, 2a, 2b, 3a, 4a, 6, 21, 67	14, 23	2d, 27, 97
51	methidathion	2b, 3a, 4a	2a, 4b, 14, 67, 90, 91	97
53	mevinphos	2b, 4a, 21	4b, 14, 67, 101	2d, 97
54	monocrotophos	2b	14, 67	2d, 97, 102
55	ométhoate	2b, 21, 67	14, 32, 33	97
56	ortho-phénylphénol	99	2c, 34, 35, 36, 37, 71	81
57	paraquat	néant	2c, 92, 93	néant
58	parathion	1a, 1d, 2a, 2b, 3a, 4a, 21, 67	4b, 14, 23	2d, 27, 69, 70, 78, 82, 97, 103
59	parathion-méthyle	1a, 2a, 2b, 3a, 4a, 21	4b, 14, 23, 67	2d, 27, 69, 77, 82, 97, 103
60	phosalone	2a, 2b, 3a, 21	9, 14, 94	97
61	phosphamidon	2b, 3a, 4a, 21	14, 49	97
62	butoxyde de pipéronile	1g	2c, 50	néant
63	pyréthrine	néant	2c	néant
64	quintozone	2a, 3a, 4a	14, 51	2d, 97
65	thiabendazole	néant	52, 53, 54, 55, 71, 83	néant
66	trichlorfon	4a, 21	4b, 14	2d, 97
67	cyhexatine	néant	9, 95	néant

* pour l'époxyde d'heptachlore seulement

NB: Les références données ne couvrent pas explicitement tous les produits pour lesquels sont proposées des LMR. Un contrôle adéquat et éventuellement une certaine adaptation sont nécessaires lorsqu'une méthode donnée est appliquée à un produit sortant du cadre de la méthode originale. Une attention spéciale doit être portée aux aliments riches en lipides (par. 5 et tableau II ci-dessous) et à certains légumes contenant des substances susceptibles de gêner l'analyse, tels que les oignons, les carottes, les choux, le persil, etc.

- (1) Official Methods of Analysis of the Association of Official Analytical Chemists, 12th edit. (1975) et modifications postérieures des méthodes:
JAOAC, 58, 397-399 (1975), JAOAC, 59, 471-473 (1976) et JAOAC, 60, 471-473 (1977)
 - (a) 29.001 - 29.018
 - (b) 29.077 - 29.081
 - (c) 29.A01 - 29.A06, dans: JAOAC, 58, 397-399 (1975)
 - (d) 29.033 - 29.037, pour supplément à 29.034 voir JAOAC, 58, 397 (1975)
 - (e) 41.024 - 41.028
 - (f) 26.115 (NB: non applicable à la LMR Codex pour la farine)
 - (g) 29.151 - 29.154
 - (h) 29.059

- (2) Pesticide Analytical Manual, U.S. Food and Drug Administration, Washington, D.C., U.S.A. (1977)
Personne à contacter: J. Wessel, Food and Drug Administration, 5600 Fishers Lane, Rockville, Md, 20852, U.S.A.
 - (a) Vol. I, tableaux 201-A et 201-G, et sections 211, 212, 231, 232.1 et 252
 - (b) Vol. I, tableau 201-H et section 232.3
 - (c) Vol. II, voir sous le nom du composé
 - (d) Vol. I, tableau 651-A et sections 650 et 651 (épreuves de confirmation par dérivation chimique)

- (3) Canadian Manual on Analytical Methods for Pesticide Residues in Foods, Information Canada, Ottawa, Canada, Cat. no. H 44-2869-REV (1973). Personne à contacter: W.R. Ritcey, Food Research Laboratory, Health Protection Branch, Dept. of National Health and Welfare, Ottawa, Canada.
 - (a) méthodes d'analyse (section 5-8)
 - (b) méthodes de confirmation (section 11)

- (4) Methodensammlung zur Rückstandsanalytik von Pflanzenschutzmitteln, 4. Lieferung (1976), Verlag Chemie GmbH, Weinheim/Bergstrasse, Federal Republic of Germany
 - (a) méthodes multirésidus ("Sammelmethoden") S 5, S 8, S 9 et S 10
 - (b) méthodes spéciales ("Spezialmethoden")

- (5) De Faubert Maunder, M.J. et al., *Analyst*, 89, 169-174 (1964)
- (6) Panel on Dichlorvos and Malathion in Grain, *Analyst*, 98, 19-24 (1972)
- (7) Bong, R.L., *JAOAC*, 58, 557-561 (1975)
- (8) Panel on Fumigant Residues in Grain, *Analyst*, 101, 386-390 (1976)
- (9) Zweig, G. (edit.), *Analytical Methods for Pesticides, Plant Growth Regulators and Food Additives*, Academic Press, New York-San Francisco-London, vol. VII (1974)
- (10) Greve, P.A. and Grevenstuk, W.B.F., *Meded. Fac. Landb. Gent*, 40, 1115-1123 (1975)
- (11) Telling, G.M. et al., *J. Chromatog.*, 137, 405-423 (1977)
- (12) Holmes, D.C. and Wood, N.F., *J. Chromatog.*, 67, 173-174 (1972)
- (13) Sissons, D.J. et al., *J. Chromatog.*, 33, 435-449 (1968)
- (14) Mestres, R. et al., *Ann. Fals. Exp. Chim.*, 67, 513-526 (1974) and 68, 81-84 (1975)
- (15) Baker, P.B. and Hoodless, R.A., *Analyst*, 98, 172-175 (1973)
- (16) Baker, P.B. and Flaherty, B., *Analyst*, 97, 713-718 (1972)
- (17) Kilgore, W.W. et al., *J. Agr. Fd. Chem.*, 15, 1035-1037 (1967)
- (18) Cohen, I.C. et al., *J. Chromatog.*, 49, 215-221 (1970)
- (19) Porter, M.L. et al., *JAOAC*, 52, 177-181 (1969)
- (20) Cochrane, W.P. et al., *JAOAC*, 58, 1051-1061 (1975)
- (21) Abbott, D.C. et al., *Pestic. Sci.*, 1, 10-13 (1970)
- (22) Zakrevsky, J.G. and Mallet, V.N., *JAOAC*, 58, 554-556 (1975)
- (23) Bowman, M.C. and Beroza, M., *JAOAC*, 50, 1228-1236 (1967)
- (24) Greenhalgh, R. et al., *Bull. Env. Cont. Tox.*, 7, 237-242 (1972)
- (25) Chau, A.S.Y. and Lanouette, M., *JAOAC*, 55, 1058-1066 (1972)
- (26) Machin, A.F. and Quick, M.P., *Analyst*, 94, 221-225 (1969)
- (27) Singh, J. and Lapointe, M.R., *JAOAC*, 57, 1285-1287 (1974)
- (28) Dale, W.E. et al., *J. Agr. Fd. Chem.*, 21, 858-860 (1973)
- (29) Dräger, G., *Pflanzenschutz-Nachr. Bayer*, 21, 373-384 (1968)
- (30) Elgar, K.E. et al., *Analyst*, 95, 875-878 (1970)
- (31) La Hue, D.W. et al., *Environ. Entomol.*, 4, 11-14 (1975)
- (32) Steller, W.A. and Pasarella, N.R., *JAOAC*, 55, 1280-1287 (1972)
- (33) Wagner, K. and Frehse, H., *Pflanzenschutz-Nachr. Bayer*, 29, 54-66 (1976)
- (34) Mestres, R. et al., *Trav. Soc. Pharm. Montpellier*, 35, 87-100 (1975)
- (35) Beerneert, H., *J. Chromatog.*, 77, 331-338 (1973)
- (36) Morris, P., *J. Assoc. Publ. Analysts*, 11, 44-46 (1973)
- (37) Westö, G. and Andersson, A., *Analyst*, 100, 173-177 (1975)

- (38) Calderbank, A. and Yuen, S.H., *Analyst*, 91, 625-629 (1966)
- (39) Ivey, M.C. and Mann, H.O., *J.Agr.Fd.Chem.*, 23, 319-321 (1975)
- (40) Weilenmann, H.R. et al., *Lebensm.Wiss.u.Technol.*, 5, 106-107 (1972)
- (41) Winell, B., *Analyst*, 101, 883-886 (1976)
- (42) Porter, M.L. and Burke, J.A., *JAOAC*, 56, 733-738 (1973)
- (43) Zimmerli, B. and Marek, B., *Mitt.Geb.Lebensm.Unters.Hyg.*, 63, 273-289 (1972)
- (44) Jaulmes, P. and Mestres, R., *Ann.Technol.Agric.*, 11, 249-269 (1962)
- (45) Robison, W.H. and Hilton, W.H., *J.Agr.Fd.Chem.*, 19, 875-878 (1971)
- (46) Bruce, R.B. et al., *J.Agr.Fd.Chem.*, 10, 18-25 (1962)
- (47) Heuser, S.G. and Scudamore, K.A., *Pestic.Sci.*, 1, 244-249 (1970)
- (48) Mestres, R. et al., *Trav.Soc.Pharm.Montpellier*, 36, 43-58 (1976)
- (49) Voss, G. et al., *Residue Rev.*, 37, 120-132 (1971)
- (50) Munday, W.H., *JAOAC*, 46, 244-245 (1963)
- (51) Baker, P.B. and Flaherty, B., *Analyst*, 97, 378-382 (1972)
- (52) Mestres, R. et al., *Ann.Fals.Exp.Chim.*, 57, 585-598 (1974)
and 69, 369-370 (1976)
- (53) Rajzman, A., *Analyst*, 99, 120-127 (1974)
- (54) Aharonson, N. and Ben-Aziz, A., *JAOAC*, 56, 1330-1334 (1973)
- (55) Tanaka, A. and Fujimoto, Y., *J.Chromatog.*, 117, 149-160 (1976)
- (56) Chau, A.S.Y., *JAOAC*, 55, 1232-1238 (1972)
- (57) Greve, P.A. and Wit, S.L., *J.Agr.Fd.Chem.*, 19, 372-374 (1971)
- (58) Chau, A.S.Y., *Bull.Envir.Cont.Tox.*, 8, 169-176 (1972)
- (59) Chau, A.S.Y., *JAOAC*, 57, 585-591 (1974)
- (60) Cochran, W.P. and Maybury, R.B., *JAOAC*, 56, 1324-1329 (1973)
- (61) Hammence, J.H. et al., *Analyst*, 90, 649-656 (1965)
- (62) Kilgore, W.W. and White E.R., *J.Agr.Fd.Chem.*, 15, 1118-1120 (1967)
- (63) Pomerantz, I.H. and Rosse, R., *JAOAC*, 51, 1058-1062 (1968)
- (64) Gandolfo, N. et al., *Ann.Ist.Super Sanità*, 1, 609 (1965)
- (65) Toka, K. and Fujiwara, J., *Fd.Hyg.Soc.Japan*, 16, 417 (1975)
- (66) Lawrence, J.F., *J.Agr.Fd.Chem.*, 25, 211-212 (1977)
- (67) Panel on Organophosphorus residues in Fruits and Vegetables,
Analyst, 102, 858-868 (1977)
- (68) Greenhalgh, R. and Kovacicova, J., *J.Agr.Fd.Chem.*, 23, 325-329 (1975)
- (69) Singh, J. and Lapointe, M.R., *JAOAC*, 57, 1285-1287 (1974)
- (70) Ernst, G.F. et al., *J. Chromatog.*, 133, 245-251 (1977)
- (71) Farrow, J.E. et al., *Analyst*, 102, 752-758 (1977)
- (72) Hugwood, I.S., *Residue*, 3, 25-29 (1976)
- (73) Putman, T.B. et al., *Bull.Env.Cont.Tox.*, 13, 662-665 (1975)
- (74) Mueial, C.J. et al., *Bull.Env.Cont.Tox.*, 16, 98-100 (1976)

- (75) Ivey, M.C. and Mann, H.D., J.Agr.Fd.Chem., 23, 319 (1975)
- (76) Takimoto, Y. and Miyamoto, J., Residue Reviews, 60, 84-95 (1976)
- (77) Coburn, J.A. and Chau, A.S.Y., JAOAC, 57, 1272-1278 (1974)
- (78) Ward, P.M., JAOAC, 60, 673-678 (1977)
- (79) Goursand, J. et al., Ann.Fals.Expert.Chim., 69, 327-336 (1976)
- (80) Collins, G.B. et al., J. Chromatog., 69, 198-200 (1972)
- (81) Nose, N. et al., J.Chromatog., 125, 439-443 (1976)
- (82) Forbes, M.A. et al., Bull.Env.Cont.Tox., 13, 141-148 (1975)
- (83) Maeda, M. and Tsuji, A., J. Chromatog., 120, 449-455 (1976)
- (84) Kossmann, K. et al., J.Agr.Fd.Chem., 19, 360-364 (1971)
- (85) Geissbühler, H. et al., J.Agr.Fd.Chem., 19, 365-371 (1971)
- (86) Braun, H.E., JAOAC, 57, 182 (1974)
- (87) Morgan, N.L., Bull.Env.Cont.Tox., 3, 254 (1968)
- (88) Bowman, M.C. and Hill, K.R., J.Agr.Fd.Chem., 19, 342-345 (1971)
- (89) Williams, I.H. et al., J.Agr.Fd.Chem., 19, 456-458 (1971)
- (90) Mattson, A.M. et al., J.Agr.Fd.Chem., 17, 565-570 (1969)
- (91) Young, R.W., J.Agr.Fd.Chem., 18, 164-167 (1970)
- (92) Calderbank, A. and Yuen, S.H., Analyst, 90, 99-106 (1965)
- (93) Khan, S.U., Bull.Env.Cont.Tox., 14, 745-749 (1975)
- (94) Guardigli, A. et al., J.Agr.Fd.Chem., 19, 742-744 (1971)
- (95) Gauer, W.O. et al., J.Agr.Fd.Chem., 22, 252-254 (1974)
- (96) Pomerantz, I.H. et al., JAOAC, 53, 154-157 (1970)
- (97) Mestres, R. et al., Ann.Fals.Exp.Chim., 70, 177-188 (1977)
- (98) Nordisk Metodik-komité för Livsmedel, Method nr. 72, Danish Technical Press., 4 Skelbaekgade, DK-1717, Copenhagen V, Denmark
- (99) as (98), Method nr. 73
- (100) Norén, K., Analyst, 93, 39-41 (1968)
- (101) Krause, C. and Kirchhof, S., Deutsche Lebensm. Rundsch., 66, 194-199 (1970)
- (102) Lawrence, J.F. and McLeod, H.A., JAOAC, 59, 637-640 (1976)
- (103) Mendoza, C.E. and Shields, J.B., JAOAC, 54, 507-512 (1971)
- (104) Greve, P.A. and Grevenstuk, W.B.F., Meded.Fac.Landb. Gent, 41, 1371-1381 (1976)

5. Classification des denrées alimentaires

Le Groupe de travail a jugé nécessaire, à des fins d'analyse, d'établir une distinction entre les aliments à forte et à faible teneur en matière grasse, puisque ces deux catégories exigent généralement des procédures d'extraction et de nettoyage différentes. Pour faire cette distinction, le Groupe s'est appuyé sur le document CX/PR 77/2 "Définition et classification des aliments et groupes d'aliments aux fins de tolérances Codex pour les résidus de pesticides", qui a été préparé par R.E. Duggan, en tenant compte également de la liste des teneurs en matière grasse figurant dans le FDA Pesticide Analytical Manual, Vol. I, section 202, 11-202.25. La classification est reproduite au tableau II; des exemples d'aliments riches en matière grasse actuellement examinés par le CCPR sont donnés entre parenthèses.

TABLEAU II

Classe A: Produits végétaux

- 01 légumes racines et tubercules: faible teneur en matière grasse
- 02 légumes bulbes: faible teneur en matière grasse
- 03 légumes feuillus: faible teneur en matière grasse
- 04 légumes feuillus - brassica: faible teneur en matière grasse
- 05 légumes-tiges: faible teneur en matière grasse
- 06 légumineuses: faible teneur en matière grasse (sauf soja séché)
- 07 légumes-fruits (peau comestible): faible teneur en matière grasse
- 08 légumes-fruits (peau non comestible): faible teneur en matière grasse
- 09 agrumes: faible teneur en matière grasse
- 10 fruits à pépins: faible teneur en matière grasse
- 11 fruits à noyau: faible teneur en matière grasse
- 12 petits fruits et baies: faible teneur en matière grasse
- 13 fruits assortis (peau comestible): faible teneur en matière grasse
- 14 fruits assortis (peau non comestible): faible teneur en matière grasse (sauf avocat)
- 15 céréales: faible teneur en matière grasse (voir remarque 1)
- 16 produits à tiges: (faible teneur en matière grasse (voir remarque 1)
- 17 graines oléagineuses de légumineuses: riche en matière grasse (arachide)
- 18 légumineuses fourragères: faible teneur en matière grasse (voir remarque 1)
- 19 fruits à coques: riches en matière grasse (amandes, châtaignes, aveline, noix de macadamia, pacanes, noix) (voir remarque 1)
- 20 graines oléagineuses: riches en matière grasse (graines de coton, graines de colza, graines de lin, graines de tournesol, graines de carthame, graines de pavot, graines de sésame et huiles en dérivant)
- 21 graines tropicales: riches en matière grasse (grains de café, fèves de cacao)
- 22 herbes aromatiques: faible teneur en matière grasse
- 23 épices: faible teneur en matière grasse
- 24 thés: faible teneur en matière grasse

Classe B: produits animaux (voir remarque 2)

- 25 viandes: riches en matière grasse (viande ou carcasse de bovins, ovins, porcins, caprins, équins)
- 26 graisses: riches en matière grasse (graisse de bovins, ovins, caprins, porcins, équins)
- 27 sous-produits de la viande: riches en matière grasse (produits carnés et déchets comestibles de bovins, ovins, caprins, porcins, équins)
- 28 laits: riches en matière grasse (lait, lait entier)
- 29 graisses du lait: riches en matière grasse (produits laitiers)
- 30 viandes de volaille: riches en matière grasse
- 31 graisses de volaille: riches en matière grasse
- 32 sous-produits de volaille: riches en matière grasse
- 33 oeufs: riches en matière grasse (voir remarque 4)

Remarques:

- (1) Les produits ayant une faible teneur nominale en matière grasse et une faible teneur en eau, tels que les céréales (groupe 15), les fourrages et les châtaignes fraîches peuvent, dans certaines circonstances, être analysés de façon plus satisfaisante par des méthodes conçues pour des produits riches en matière grasse.
- (2) De même, des produits d'origine animale à faible teneur en matière grasse, tels que le lait écrémé et le "cottage cheese" peuvent, pour la plupart, être analysés de meilleure manière par des méthodes conçues pour des produits riches en matière grasse.
- (3) Les olives, qui ne sont pas encore classées, doivent être considérées comme riches en matière grasse.
- (4) Conformément à diverses procédures, les oeufs peuvent être analysés comme un produit à faible teneur en matière grasse.

6. Bonnes pratiques dans l'analyse des résidus de pesticides

Le Groupe de travail était saisi d'un document préparé par G.M. Telling sur les Bonnes pratiques dans l'analyse des résidus de pesticides.

Le Groupe est convenu que ce document de travail constituait une base excellente pour un document à publier dans l'avenir comme complément à la liste de méthodes d'analyse appropriées qui a été donnée plus haut. On escompte qu'une version amendée du document sera mise en forme à la prochaine session du CCPR pour présentation à la séance plénière.

7. Remarques générales

- (1) Le Groupe de travail a réitéré l'opinion que le mode d'expression de certains résidus devrait être revu de manière à mieux refléter la méthode d'analyse réelle. Les résidus visés et le mode d'expression préféré sont indiqués ci-dessous:

no. 1	aldrine/dieldrine	somme de HHDN et HEOD
12	chlordanes	somme du <u>cis-</u> et <u>trans-</u> chlordanes, ou dans le cas de produits d'origine animale, somme du <u>cis-</u> et <u>trans-</u> chlordanes et de l'oxychlordanes
14	chlorfenvinphos	somme de l' <u>alpha-</u> et <u>bêta-</u> chlorfenvinphos
18	coumaphos	somme du coumaphos et de son analogue oxygéné
21	DDT	somme du p.p'-DDT, o.p'-DDT, p.p'-DDE et p.p'-TDE (DDD)
27	diméthoate	somme du diméthoate et de l'ométhoate
28	dioxathion	somme du <u>cis-</u> et <u>trans-</u> dioxathion
32	endosulfan	somme de l' <u>alpha-</u> et <u>bêta-</u> endosulfan et de l'endosulfan-sulfate
33	endrine	somme de l'endrine et de la <u>delta-</u> keto-endrine
34	éthion	somme de l'éthion et son analogue oxygéné
36	fenchlorfos	somme du fenchlorfos et son analogue oxygéné
37	fénitrothion	somme du fénitrothion et son analogue oxygéné
38	fensulfothion	somme du fensulfothion, son analogue oxygéné et leurs sulfones
40	fentine	hydroxyde de fentine, à l'exclusion de l'étain inorganique et du <u>di-</u> et <u>mono-</u> phénylétain
43	heptachlore	somme de l'heptachlore et époxycide d'heptachlore
48	lindane	gamma-HCH
49	malathion	somme du malathion et de son analogue oxygéné
53	mévinphos	somme du <u>cis-</u> et <u>trans-</u> mévinphos
58	parathion	somme du parathion et de son analogue oxygéné
61	phosphamidon	somme du <u>cis-</u> et <u>trans-</u> phosphamidon et N-deséthyl-phosphamidon
64	quintozone	somme du quintozone, de la pentachloroaniline et du méthyl-pentachlorophényl-sulfure
65	thiabendazole	thiabendazole, ou dans le cas de produits d'origine animale, somme du thiabendazole et du 5-hydroxy-thiabendazole

Le Groupe de travail a également réitéré l'opinion que l'expression du résidu à la rubrique pyrèthrine (No. Codex 63) n'est pas conforme à la pratique analytique courante.

- (2) Le Groupe de travail a jugé souhaitable que ceux qui fournissent des données à la Réunion conjointe soient encouragés à adresser des renseignements sur une méthode susceptible de convenir à des fins de réglementation. Ses informations concernant l'applicabilité d'une ou plusieurs méthodes multi-résidus utilisées à l'échelle internationale sont également désirables.
- (3) Le Groupe de travail a noté que les méthodes analytiques courantes ne permettent pas de détecter le chlorpyrifos (no. Codex 17) à la concentration de 0,01 mg/kg, comme proposé pour le produit 17.22.26. Une limite de détection de 0,05 mg/kg est considérée comme réaliste.

- (4) Dans l'année à venir, le Groupe de travail étendra ses activités aux combinaisons pesticide-produit aux étapes 5, 6 et 7 de la procédure, afin d'être en mesure de formuler des recommandations en matière d'analyse à un stade plus précoce que jusqu'à présent.
- (5) Le Groupe de travail a estimé indispensable que ses recommandations en matière d'analyse soient publiées sous une forme facilement accessible aux utilisateurs éventuels, par n'importe quelle méthode appropriée pour atteindre cet objectif.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR L'ECHANTILLONNAGE

Les personnes suivantes ont pris part aux débats du Groupe de travail ad hoc sur l'échantillonnage:

J.A.R. Bates	Royaume-Uni (Président)
A. Ambrus	Hongrie
G. Becker	République fédérale d'Allemagne
H.W. Brinkman	Pays-Bas
E. Celma	Espagne
J. Cummings	Etats-Unis d'Amérique
W. Dejonckheere	Belgique
R.E. Duggan	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
J.F. Eades	Irlande
P.A. Greve	Pays-Bas
G. Pickering	Royaume-Uni
H. Pyysalo	Finlande
M. Soltau	République fédérale d'Allemagne
T. Stijve	Suisse
G.M. Telling	Royaume-Uni
K. Voldum-Clausen	Danemark
A. Vonkuddhapitak	Thaïlande
J. Wessel	Etats-Unis d'Amérique
H. Frehse	Union internationale de chimie pure et appliquée.

METHODE D'ECHANTILLONNAGE

Depuis la neuvième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, le Groupe de travail a examiné des observations envoyées par un certain nombre de pays membres sur l'avant-projet de méthode d'échantillonnage reproduit à l'Annexe III du document ALINORM 78/24. Il a fait un petit nombre de mises au point concernant observations et ses recommandations sont reproduites à l'Appendice 1.

A nouveau, le Groupe de travail a vivement recommandé que la méthode d'échantillonnage proposée soit largement diffusée, avec une introduction appropriée et des notes explicatives. Le Groupe a déjà préparé et s'est mis d'accord sur de telles notes explicatives et il recommande que la publication de la méthode soit considérée comme une question d'urgence, en sorte que les pays membres puissent tirer parti de ce document consultatif aussitôt que possible.

PORTION DE L'ECHANTILLON DE PRODUIT A ANALYSER

Le problème de la définition des aliments aux fins de l'analyse (par exemple: sans feuilles externes; sans les tiges; désossé; sans coquille, etc.) n'a cessé d'entraver les progrès dans l'élaboration des limites maximales Codex de résidus.

Le rapport de la neuvième session (ALINORM 78/24) indique que le Groupe de travail avait commencé à travailler à l'élaboration de recommandations concernant la portion de l'échantillon de produit à analyser. Depuis la neuvième session, le Groupe a examiné des propositions préliminaires fondées sur le document "Définition et classification des aliments et groupes d'aliments" (CX/PR 77/2) et il soumet maintenant ses recommandations à ce sujet.

Celles-ci précisent la portion de l'échantillon à utiliser pour l'analyse des produits en cours d'examen par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. La liste des recommandations est donnée par groupes d'aliments; elles respectent le principe général selon lequel les LMR doivent s'appliquer au produit tout entier tel qu'il entre dans le commerce. Quelques exceptions à ce principe sont spécifiées.

A noter que les échantillons analysés pour l'obtention des données à soumettre à la Réunion conjointe ne sont pas toujours conformes aux recommandations du présent rapport.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires présentant de l'utilité pour l'évaluation des risques, il faut parfois analyser des parties du produit autres que le produit entier. Des données sur les résidus présents dans les parties comestibles sont parfois nécessaires en complément ou à la place des données relatives au produit entier.

Etant donné la nécessité urgente de directives en la matière, le Groupe recommande que les présentes propositions soient communiquées aux pays membres aux fins d'observations et publiées dans un document consultatif. Les recommandations du Groupe font l'objet de l'Appendice 2 ci-après.

ANNEXE IV
APPENDICE I

METHODE D'ECHANTILLONNAGE RECOMMANDEE POUR LA
DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES 1/

1. OBJECTIF

Pour examiner un lot en vue de déterminer s'il est conforme aux limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, il est nécessaire de prélever un échantillon représentatif aux fins d'analyse. La procédure d'échantillonnage a pour objet d'obtenir un échantillon final représentatif du lot, de façon à déterminer sa teneur moyenne en résidus de pesticides. L'échantillon final est jugé représentatif du lot quand le mode opératoire décrit ci-après a été suivi. La limite maximale Codex de résidus s'applique à l'échantillon final.

2. DEFINITIONS

2.1 Lot

Quantité identifiable de marchandises livrées en une seule fois, ayant - du moins à la connaissance de l'analyste - des propriétés communes ou des caractéristiques uniformes telles que même origine, même variété, même fournisseur, même emballer, même type de conditionnement ou même marque. Plusieurs lots peuvent constituer une livraison.

2.2 Livraison

Quantité de marchandises couverte par un seul bulletin de livraison ou document d'expédition. Des lots faisant partie de la même livraison peuvent être livrés à des moments différents et peuvent renfermer des quantités différentes de résidus de pesticides.

2.3 Echantillon primaire

Quantité de produits prélevée en un seul endroit du lot.

2.4 Echantillon en vrac

Total combiné de tous les échantillons primaires prélevés dans le même lot.

2.5 Echantillon final

Echantillon en vrac ou partie représentative de l'échantillon en vrac utilisée à des fins de contrôle.

2.6 Echantillon de laboratoire

Echantillon destiné au laboratoire. L'échantillon final peut être utilisé intégralement ou divisé en fractions représentatives (échantillon de laboratoire), si la législation nationale l'exige.

3. EMPLOI D'ECHANTILLONNEURS AGREES

Les échantillons doivent être prélevés par des fonctionnaires agréés par les autorités compétentes.

4. METHODE D'ECHANTILLONNAGE

4.1 Produit à échantillonner

Chaque lot à examiner doit être échantillonné séparément.

1/ La présente méthode d'échantillonnage fera également l'objet d'une publication distincte, avec une introduction préparée par le Royaume-Uni (voir ALINORM 79/24, par. 208).

4.2 Précautions à prendre

Lors du prélèvement des échantillons primaires et au cours de toutes les opérations consécutives, il faut prendre soin d'éviter la contamination des échantillons ou toute autre altération qui risquerait d'influer de façon fâcheuse sur la quantité de résidus ou les dosages analytiques ou qui empêcherait l'échantillon de laboratoire d'être représentatif de l'échantillon en vrac.

4.3 Echantillons primaires

Dans la mesure du possible, les échantillons primaires devraient être prélevés uniformément dans le lot. Toute exception à la règle doit être signalée (voir par. 7). Les échantillons primaires devraient être autant que possible de dimension semblable et leur total combiné (échantillon en vrac) ne doit pas être inférieur à la quantité nécessaire pour l'échantillon final, compte tenu de l'éventualité d'un fractionnement ultérieur et du prélèvement d'échantillons de laboratoires appropriés. Le nombre minimum d'échantillons primaires à prélever est indiqué dans le tableau ci-dessous:

Poids du lot en kilogrammes	Nombre minimum d'échantillons primaires à prélever
< 50	3
51 - 500	5
501 - 2000	10
> 2000 (1)	15

- (1) Pour les céréales complètes et autres marchandises expédiées en vrac, il existe d'autres méthodes d'échantillonnage bien établies, que l'on peut utiliser à condition de le signaler (voir par. 7) et à condition que les quantités minimales (4.6.4) soient atteintes.

Pour les produits transformés en boîtes, bouteilles, paquets ou autres petits récipients, et notamment quand l'échantillonneur ignore le poids du lot, le plan d'échantillonnage ci-après peut être suivi:

Nombre de boîtes, paquets ou récipients dans le lot	Nombre minimum d'échantillons primaires à prélever
1 - 25	1
26 - 100	5
101 - 250	10
> 250	15

Pour les lots homogènes, on obtient un échantillon pleinement représentatif de l'ensemble en effectuant un seul prélèvement.

4.4 Préparation de l'échantillon en vrac

L'échantillon en vrac est obtenu par rassemblement et mélange des échantillons primaires.

4.5 Préparation de l'échantillon final

4.5.1 L'échantillon en vrac devrait, si possible, constituer l'échantillon final.

4.5.2 Si l'échantillon en vrac est trop grand, on peut obtenir à partir de celui-ci l'échantillon final en appliquant une méthode appropriée de réduction. Toutefois, au cours de ce procédé, les fruits et légumes ne doivent pas être coupés ou divisés.

4.6 Préparation de l'échantillon de laboratoire

4.6.1 L'échantillon final devrait être soumis, si possible, au laboratoire aux fins d'analyse.

4.6.2 Si l'échantillon final est trop grand pour être soumis au laboratoire, il est nécessaire de préparer un sous-échantillon représentatif.

4.6.3 La législation nationale peut exiger que l'échantillon final soit subdivisé en deux ou plusieurs fractions pour effectuer des analyses distinctes. Chaque fraction

doit être représentative de l'échantillon final. Prière d'observer les précautions indiquées au paragraphe 4.2.

4.6.4 La quantité minimale de produit à soumettre au laboratoire, c'est-à-dire la dimension de l'échantillon de laboratoire, s'établit comme suit:

Produit	Exemples	Quantités minimales
Produits petits ou légers	baies	
poids unitaire maximum 25 g environ	pois olives persil	1 kg
Produits de taille moyenne	pommes	
poids unitaire situé généralement entre 25 g et 250 g	oranges carottes pommes de terre	1 kg (au moins 10 unités)
Produits de grande dimension	choux	
poids unitaire supérieur à 250 g	melons concombres	2 kg (au moins 5 unités)
Produits laitiers	lait entier	
	fromage beurre crème	0,5 kg
Oeufs		0,5 kg (10 unités, si entier)
Viande, volaille, gras, poisson et autres produits de la pêche et produits animaux		1 kg
Huiles et graisses	huile de coton margarine	0,5 kg
Céréales et produits céréaliers		1 kg

5. EMBALLAGE ET EXPEDITION DES ECHANTILLONS DE LABORATOIRE

L'échantillon de laboratoire doit être placé dans un récipient propre, chimiquement inerte, offrant une protection suffisante contre la contamination extérieure et contre les détériorations en cours de transport. Il faut ensuite sceller le récipient de manière à pouvoir déceler s'il a été ouvert sans autorisation, et l'envoyer le plus rapidement possible au laboratoire après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter fuite ou détérioration; par exemple, les denrées surgelées devraient être maintenues en l'état, les échantillons périssables devraient être refroidis ou congelés.

6. NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Chaque échantillon de laboratoire doit être correctement identifié et accompagné d'une note indiquant la nature et l'origine de l'échantillon, la date et le lieu du prélèvement, ainsi que tout renseignement complémentaire pouvant être utile à l'analyste.

7. DEROGATIONS

Si, pour une raison quelconque, on s'est écarté de la procédure recommandée, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4, une description détaillée de la méthode suivie doit être donnée dans la note d'accompagnement (voir par. 6).

PORTION RECOMMANDEE D'ECHANTILLON DEVANT ETRE PREPAREE POUR LA
DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES

INTRODUCTION

Les limites maximales Codex de résidus intéressent dans la plupart des cas un produit agricole brut entier bien précis, tel qu'il entre dans le commerce. Il arrive que la description précise la partie du produit agricole brut à laquelle s'applique la limite maximale de résidus, par exemple, amandes sans coquille, haricots sans gousses. Dans d'autres cas, il n'est pas donné de telles précisions. Alors, sauf spécification contraire dans les Limites maximales Codex internationales recommandées pour les résidus de pesticides, la portion du produit agricole brut à préparer comme échantillon destiné à l'analyse pour la détermination des résidus de pesticides doit correspondre à la description donnée dans le tableau ci-après.

CLASSIFICATION

GRUPE 1 LEGUMES-RACINES ET TUBERCULES

Les légumes-racines et tubercules du groupe 1 sont des aliments amy-
lacés provenant de grosses racines
entières, de tubercules, de bulbo-
tubercules et de rhizomes, souter-
rains pour la plupart, de diverses
espèces de plantes. Ces produits
peuvent être consommés en entier.

GRUPE 2 LEGUMES A BULBES

Les légumes à bulbes du groupe 2
sont des aliments à forte saveur
piquante provenant de bulbes écail-
leux charnus ou des bourgeons de
croissance des alliums de la famil-
le des Liliacées. Les bulbes peuvent
être consommés entiers après élimina-
tion des tuniques membraneuses.

GRUPE 3 LEGUMES A FEUILLES (SAUF LEGUMES DU GENRE BRASSICA)

Les légumes à feuilles du groupe 3
(sauf les légumes du groupe 4) sont des
aliments qui proviennent des feuilles
d'une grande diversité de plantes co-
mestibles, y compris les feuilles des
légumes du groupe 1. Les feuilles
peuvent être consommées en entier. Les
légumes à feuilles du genre brassica
sont groupés ailleurs.

EXEMPLES DE PRODUITS A L'EXAMEN PAR LE CODEX

LEGUMES-RACINES ET TUBERCULES

BETTERAVES
CAROTTES
CELERI-RAVE
PANAI
POMMES DE TERRE
RADIS
RUTABAGAS
BETTERAVES A SUCRE
PATATES
NAVETS
IGNAMES

POIREAUX
OIGNONS
AIL

LEGUMES A FEUILLES
FEUILLES DE BETTERAVE
MACHE COMMUNE
ENDIVES
LAITUE
FEUILLES DE RADIS
EPINARDS
FEUILLES DE BETTERAVE A SUCRE
BETTES

PORTION DE L'ECHANTILLON A PREPARER POUR L'ANALYSE

Racine ou tubercule entier
après enlèvement des fanes.
Faire disparaître la terre
adhérente en rinçant légè-
rement dans l'eau courante
ou en brossant délicate-
ment le produit sec.

Oignons et ail: bulbes/
séchés. Bulbe entier après
enlèvement des racines et
de la terre adhérente et
de toutes tuniques membra-
neuses faciles à détacher.
Poireaux et oignons de
printemps. Légume entier
après enlèvement des raci-
nes et de la terre adhé-
rente.

Légume entier après enlè-
vement des feuilles mani-
festement décomposées ou
flétries

GROUPE 8 LEGUMES-FRUITES A PEAU NON COMESTIBLE

Les légumes-fruits à peau non comestible du groupe 8 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des plantes sarmenteuses ou arbustives annuelles. La portion comestible est protégée par la peau, pelure ou involucre que l'on enlève ou jette avant la consommation.

CANTALOUPS
MELONS
COURGES
CITROUILLES
PASTEQUES
POTIRONS

Produit entier sans la tige.

GROUPE 9 AGRUMES

Les agrumes du groupe 9 sont produits par des arbres de la famille des Rutacées et sont caractérisés par un péricarpe riche en essences aromatiques, une forme globulaire et des carpelles contenant des vésicules remplies de jus. La pulpe des fruits peut être consommée à l'état succulent et sous forme de boisson. Les fruits entiers peuvent servir à la préparation de confitures ou de marmelades.

AGRUMES

Produit entier sauf si autrement spécifié, par ex. pulpe d'agrumes déshydratée.

GROUPE 10 FRUITES A PEPINS

Les fruits à pépins du groupe 10 proviennent d'arbres du genre pyrus, famille des Rosacées. Ils sont caractérisés par un tissu charnu qui entoure un centre constitué de carpelles parcheminés enveloppant les graines. Les fruits à pépins sont entièrement exposés aux pesticides appliqués pendant la période de croissance végétative. Ils peuvent être consommés en entier, à l'exception de la partie centrale, à l'état frais ou après transformation.

FRUITES A PEPINS
POMMES
POIRES
COINGS

Fruit entier après enlèvement des tiges.

GROUPE 11 FRUITES A NOYAUX

Les fruits à noyaux du groupe 11 proviennent d'arbres du genre prunus, famille des Rosacées. Ils sont caractérisés par un tissu charnu qui entoure une graine unique protégée par une coque dure. Ils peuvent être consommés en entier, à l'exception du noyau, à l'état frais ou après transformation.

FRUITES A NOYAUX
ABRICOTS
CERISES
GRIOTTES
CERISES DOUCES
NECTARINES
PECHES
PRUNES

Fruit entier après enlèvement des tiges et des noyaux mais calculé sur le fruit entier sans tige.

**GROUPE 4 LEGUMES A FEUILLES DU GENRE BRASSICA
(CHOUX)**

Les légumes à feuilles du genre brassica (choux) proviennent des parties foliaires des tiges et des inflorescences immatures de plantes couramment désignées et botaniquement classées comme des brassicas et également connues sous le nom de choux. Ces légumes peuvent être consommés en entier.

LEGUMES A FEUILLES DU GENRE BRASSICA
BROCOLIS
CHOUX DE BRUXELLES
CHOUX POTAGERS
CHOUX DE CHINE
CHOUX ROUGES
CHOUX DE MILAN A FEUILLES FRISEES
CHOUX-FLEURS
CHOUX BRANCHUS
CHOUX FRISES
CHOUX RAVES
FANES DE MOUTARDE

Légume entier après enlèvement des feuilles manifestement décomposées ou flétries. Pour les choux-fleurs, analyser l'inflorescence charnue seulement; pour les choux de Bruxelles analyser les bourgeons axillaires seulement.

GROUPE 5 LEGUMES TIGES

Les légumes-tiges du groupe 5 sont des aliments qui proviennent des tiges ou des bourgeons comestibles de diverses plantes.

ARTICHAUTS
ASPERGES
CELERI
RHUBARBE

Légume entier après enlèvement des feuilles manifestement décomposées ou flétries. Tiges de rhubarbe seulement.

GROUPE 6 LEGUMES-GOUSSES

Les légumes-gousses du groupe 6 sont les graines séchées ou succulentes et les gousses immatures de papilionacées couramment désignées sous les noms de haricots et de pois. Les formes succulentes peuvent être consommées à l'état de gousses entières ou de graines écosées. Les légumineuses fourragères se trouvent dans le groupe 18.

HARICOTS
FEVES
HARICOTS NAINS
HARICOTS FILETS
HARICOTS VERTS
HARICOTS MANGETOUT
HARICOTS DE LIMA
HARICOTS A ECOSSER
HARICOTS D'ESPAGNE
HARICOTS VERTS (SNAPBEANS)
SOJA
POIS
POIS A VACHE
POIS MANGETOUT

Produit entier, sauf si autrement spécifié, par ex. fèves (sans la gousse). Les pois et haricots succulents devraient être analysés à l'état de produit entier s'ils sont consommés tels quels.

GROUPE 7 LEGUMES-FRUIT A PEAU COMESTIBLE

Les légumes-fruits à peau comestible du groupe 7 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des plantes sarmenteuses ou arbustives annuelles. Ils peuvent être consommés en entier.

CONCOMBRES
AUBERGINES
CORNICHONS
GOMBOS
PIMENTS
PATISSONS
TOMATES

Légume entier après enlèvement des tiges.

GROUPE 16 VEGETAUX A TIGES

Les végétaux à tiges du groupe 16 sont des plantes de diverses espèces, surtout de la famille des Graminées, faisant l'objet d'une culture extensive pour la production d'aliments du bétail et de sucre. Les tiges utilisées pour l'alimentation animale sont consommées sous forme de fourrage vert, d'ensilage ou de foin séché. Les plantes sucrières sont transformées.

ORGE ET GRAMINEES A TIGES
PRODUCTIONS FOURRAGERES
FOURRAGE DE MAIS
FOURRAGE DE SORGHO

Produit entier.

GROUPE 17 GRAINES OLEAGINEUSES LEGUMINEUSES

Les graines oléagineuses légumineuses du groupe 17 sont des graines mûres de légumineuses cultivées pour la production d'huile végétale comestible ou pour l'alimentation humaine directe.

ARACHIDES

Graine entière sauf si autrement spécifié, par ex. arachides (entières, non décortiquées).

GROUPE 18 LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Les légumineuses fourragères du groupe 18 proviennent de diverses espèces de papilionacées utilisées sous diverses formes: fourrage, pâturage, foin ou ensilage avec ou sans graines. Les légumineuses fourragères sont consommées sous forme de fourrage vert ou de foin séché.

FOURRAGE DE LUZERNE
FOURRAGE DE HARICOTS
FOURRAGE DE TREFLE
FOURRAGE D'ARACHIDE
FOURRAGE DE POIS
FOURRAGE DE SOJA

Produit entier.

GROUPE 19 FRUITS A COQUE

Les fruits à coque du groupe 19 proviennent de divers arbres et arbustes, et sont caractérisés par une coque dure non comestible entourant une graine oléagineuse. La portion comestible du fruit est consommée à l'état frais, séché ou transformé.

FRUITS A COQUE
AMANDES
CHATAIGNES
AVELINES
NOISETTES MACADAMIA
PACANES
NOIX

Graine oléagineuse entière sans la coque, sauf si autrement spécifié.
Châtaignes - entières dans la peau.

GROUPE 20 GRAINES OLEAGINEUSES

Les graines oléagineuses du groupe 20 proviennent de diverses plantes utilisées pour la production d'huiles végétales comestibles. Certaines importantes graines oléagineuses sont des sous-produits de plantes à fibres ou à fruits.

GRAINES DE COTON
GRAINES DE COLZA
GRAINES DE LIN
GRAINES DE TOURNESOL

Produit entier.

GROUPE 12 PETITS FRUITS ET BAIES

Les petits fruits et baies du groupe 12 proviennent de diverses plantes et sont caractérisés par un rapport surface-poids élevé. Ils peuvent être consommés en entier, souvent avec les graines, à l'état frais ou après transformation.

MURES
MYRTILLES AMERICAINES
MURES DE BOYSEN
CANNEBERGES
GROSEILLES
MURES DES HAIES
GROSEILLES A MAQUEREAU
RAISINS
RONCES-FRAMBOISES
FRAMBOISES
FRAISES

Fruit entier après enlèvement des pédicules et des tiges. Les fruits très petits, par ex. les groseilles, peuvent être analysés à l'état de fruits entiers avec tige.

GROUPE 13 FRUITS DIVERS A PEAU COMESTIBLE

Les fruits divers à peau comestible du groupe 13 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des arbustes ou des arbres de régions tropicales ou sub-tropicales. Ils peuvent être consommés en entier, à l'état frais ou après transformation.

DATTES
FIGUES
MANGUES
GOYAVES

Fruit entier après enlèvement des noyaux, mais calculé sur le fruit entier. Figues - fruit entier.

GROUPE 14 FRUITS DIVERS A PEAU NON COMESTIBLE

Les fruits divers à peau non comestible du groupe 14 sont les fruits immatures ou mûrs de diverses plantes, habituellement des arbustes ou des arbres de régions tropicales ou sub-tropicales. La partie comestible est protégée par la peau, pelure ou involucre. Les fruits peuvent être consommés à l'état frais ou après transformation.

AVOCATS
BANANES
FRUITS DU KIWI

PAPAYES
GRENADILLES
ANANAS

Avocat - fruit entier après enlèvement du noyau mais calculé sur le fruit entier.
Fruit entier sauf si autrement spécifié, par ex. bananes (dans la pulpe).

GROUPE 15 CEREALES

Les céréales du groupe 15 proviennent des épis de graines amylacées produits par diverses plantes appartenant essentiellement à la famille des Graminées. Les glumes sont éliminées avant la consommation.

CEREALES
ORGE
MAIS
AVOINE
MAIS PERLE
RIZ
SEIGLE
SORGHO
BLE

Produit entier tel que spécifié, par ex. riz non décortiqué.

GROUPE 21 GRAINES TROPICALES

Les graines tropicales du groupe 21 proviennent de plusieurs arbres et arbustes tropicaux et semi-tropicaux; elles servent essentiellement à la production de boissons et de pâtisseries. Elles sont consommées après transformation.

FEVES DE CACAO
FEVES DE CAFE

Produit entier.

GROUPE 22 HERBES CONDIMENTAIRES

Les herbes condimentaires du groupe 22 sont les feuilles, tiges et racines de diverses plantes herbacées utilisées en quantité relativement faible pour aromatiser d'autres aliments. Elles sont consommées à l'état frais et sous forme séchée en tant que constituants d'autres denrées.

HERBES CONDIMENTAIRES

Produit entier.

GROUPE 23 EPICES

Les épices du groupe 23 sont les graines, racines, fruits et baies aromatiques de diverses plantes utilisées en quantité relativement faible pour aromatiser d'autres aliments. Elles sont consommées surtout sous forme séchée en tant que constituants d'autres denrées.

EPICES

Produit entier.

GROUPE 24 THES

Les thés du groupe 24 proviennent des feuilles de plusieurs plantes, mais principalement de Camelia sinensis. Ils servent à la préparation d'infusions consommées à titre de boissons stimulantes. On les consomme aussi sous forme d'extraits des produits séchés ou transformés.

THE

Produit entier.

GROUPE 25 VIANDES

Les viandes du groupe 25 sont les tissus musculaires, y compris les tissus adipeux, adhérents, de carcasses d'animaux après préparation pour la vente en gros. Elles peuvent être consommées en entier.

VIANDE DE LA CARCASSE
VIANDE DE LA CARCASSE DE BOVINS
VIANDE DE LA CARCASSE DE CAPRINS
VIANDE DE LA CARCASSE D'EQUINS
VIANDE DE LA CARCASSE DE PORCINS
VIANDE DE LA CARCASSE D'OVINS

Produit entier, sauf pour les pesticides liposolubles auquel cas on examine la graisse de la carcasse.

GROUPE 26 GRAISSES ANIMALES

Les graisses animales du groupe 26 sont les graisses tirées par fonte ou extraction des tissus adipeux des animaux. Elles peuvent être consommées en entier.

GRAISSES ANIMALES
GRAISSE DE BOVINS
GRAISSE DE CAPRINS
GRAISSE D'EQUINS
GRAISSE DE PORCINS
GRAISSE D'OVINS

Produit entier.

GROUPE 27 SOUS-PRODUITS CARNES

Les sous-produits carnés du groupe 27 sont les tissus et organes comestibles, autres que la viande et la graisse, des animaux abattus après préparation pour la vente en gros. Exemples: foie, rognons, langue, coeur, estomac, peau, pieds, queue, cervelle, etc. Ils peuvent être consommés en entier.

SOUS-PRODUITS CARNES
SOUS-PRODUITS DE LA VIANDE DE BOVINS
SOUS-PRODUITS DE LA VIANDE DE CAPRINS
SOUS-PRODUITS DE LA VIANDE D'EQUINS
SOUS-PRODUITS DE LA VIANDE DE PORCINS
SOUS-PRODUITS DE LA VIANDE D'OVINS

Produit entier.

GROUPE 28 LAITS

Les laits du groupe 28 sont les sécrétions mammaires de diverses espèces d'animaux herbivores ruminants en lactation, habituellement domestiques. Ils peuvent être consommés en entier.

LAITS

Produit entier.

GROUPE 29 MATIERES GRASSES LAITIERES

Les matières grasses laitières du groupe 29 sont les graisses tirées par fonte ou extraction du lait.

MATIERES GRASSES LAITIERES

Produit entier.

GROUPE 30 CHAIR DE VOLAILLE

La chair de volaille du groupe 30 est constituée par les tissus musculaires, y compris la graisse et la peau adhérentes, de carcasses de volaille après préparation pour la vente en gros. Elle peut être consommée en entier.

CHAIR DE VOLAILLE

Produit entier, sauf pour les pesticides liposolubles auquel cas on examine la graisse de la carcasse.

GROUPE 31 GRAISSES DE VOLAILLE

Les graisses de volaille du groupe 31 sont les graisses tirées ou extraites des tissus adipeux des volailles. Elles peuvent être consommées en entier.

GRAISSES DE VOLAILLE

Produit entier.

GROUPE 32 SOUS-PRODUITS DE LA VOLAILLE

Les sous-produits de la volaille du groupe 32 sont les tissus et organes comestibles, autres que la chair et la graisse de volaille, provenant de volailles abattues.

SOUS-PRODUITS DE LA VOLAILLE

Produit entier.

GROUPE 33 OEUFS

Les oeufs du groupe 33 sont les parties comestibles fraîches des organes reproducteurs de plusieurs espèces d'oiseaux domestiques. La partie comestible comprend le blanc et le jaune d'oeuf après élimination de la coquille.

OEUFS

Blancs et jaunes d'oeufs entiers après enlèvement des coquilles.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRIORITES

Participants:

W. Almeida	Brésil (Observateur)
A.F.H. Besemer	Pays-Bas
G. Bressau	République fédérale d'Allemagne
A. Calderbank	G.I.F.A.P.
G. Dupuis	Suisse
E.R. Houghton	Canada (Président)
A.A. Martínez	Mexique (Observateur)
M. Osvaldo	Argentine (Observateur)
D.S. Papworth	Royaume-Uni
R.T. Ross	Etats-Unis d'Amérique
J.T. Snelson	Australie
E.E. Turtle	FAO
G. Vettorazzi	OMS
B.B. Watts	Nouvelle-Zélande
G. Willis	G.I.F.A.P. (Observateur)
E.M. Smith	Royaume-Uni

1. Le Groupe de travail a tout d'abord procédé au choix des composés à examiner en priorité, en se référant aux différentes sources ci-après:

- a) Listes de priorité figurant à l'Annexe IV du rapport de la neuvième session (ALINORM 78/24, p. 61).
- b) Propositions d'activités futures soumises à la JMPR pour examen en 1978. 1/
- c) Propositions soumises par différents pays et fabricants en ce qui concerne des composés qui devraient satisfaire aux critères de sélection exigés.
- d) Rapport 1978 sur les bonnes pratiques agricoles (CX/PR 78/2).

2. A la lumière des observations faites par écrit ou autrement exprimées par un certain nombre de pays, selon lesquelles les critères de sélection ne sont pas suffisamment rigoureux, le Groupe a encore réexaminé ces critères. Il a conclu qu'en dépit de certaines insuffisances, ils remplissent leur objet et que leur application est de nature à soulager la charge de travail de la JMPR en l'adaptant aux ressources disponibles. Une critique plus justifiée est peut-être que les critères n'auraient pas été appliqués comme il le faut dans tous les cas. Il faut reconnaître que la sélection finale doit être opérée par le secrétariat de la JMPR sur la base des informations disponibles: le défaut de celles-ci peut donc entraîner des réarrangements dans les priorités prévues. Compte tenu du paragraphe 3 du rapport du Groupe reproduit à l'Annexe IV au rapport de la neuvième session du CCPR (ALINORM 78/24), ainsi que des conclusions du Groupe, les critères sont réaffirmés comme suit.

Lorsqu'il est utilisé conformément aux bonnes pratiques agricoles, le composé candidat doit:

- a) entraîner la présence de résidus dans le produit alimentaire;
- b) être un sujet de préoccupation sur le plan de la santé publique;
- c) avoir une incidence notable sur le commerce international;
- d) créer, ou être susceptible de créer, des problèmes commerciaux;
- e) ne pas être déjà à l'examen à un stade quelconque de la Procédure Codex; et
- f) être disponible pour emploi comme produit commercial.

3. Dans le présent rapport, la manière d'exprimer la priorité à attribuer aux composés a été quelque peu modifiée en comparaison des précédents rapports. Ceci parce que la sélection des composés pour examen opérée par la JMPR dépend d'un certain nombre de facteurs qui ne sont pas pleinement connus du Groupe au moment de celle-ci. En outre, les différentes listes de priorités précédentes donnaient lieu à des confusions.

Dans la présente Annexe, la liste I comprend les composés pouvant être ajoutés à ceux examinés par la JMPR pendant l'année en cours (1978), en prenant la place de composés qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être examinés comme originalement prévu.

La liste II comprend les composés proposés pour examen par la JMPR en 1979, ou dès que possible après cette date, sous réserve dans la plupart des cas de la fourniture de données essentielles.

1/ Voir la lettre circulaire CL 1978/30 où figure l'ordre du jour de la JMPR de 1978.

La liste III comprend les composés proposés en se référant à diverses sources ou au rapport sur les bonnes pratiques agricoles, et qui ont été examinés par le Groupe et inclus parmi ceux qui satisfont aux critères de sélection. A noter par les pays et fabricants que la liste III n'est nullement limitative et que d'autres composés qui n'y figurent pas peuvent être proposés pour examen, conformément au paragraphe 5 de la présente Annexe.

4. Le Groupe a pris connaissance des propositions de l'Australie (phénothrine, guazatine), de l'Allemagne (triforine), du Japon (benzoximate), des Pays-Bas (diflubenzuron et triadiméfon), de la Nouvelle-Zélande (fenvalérate et perméthrine), de la Suisse (méthacrifos), de la Thaïlande (phénazine-5-oxyde) et de l'URSS (crotoxyphos). Il a été convenu que les composés ci-après figurant dans ces propositions, répondaient aux critères d'insertion dans les listes de priorité:

diflubenzuron	phénazine-5-oxyde
fenvalérate	phénothrine
guazatine	triadiméfon
méthacrifos	triforine *
perméthrine	

5. Le Groupe a examiné le rapport 1978 sur les bonnes pratiques agricoles (CX/PR 78/2) et il a pris en considération 122 composés dont 18 ont été sélectionnés conformément aux critères de qualification. Les fabricants et les gouvernements intéressés par ces composés qui sont énumérés au présent paragraphe, sont invités à communiquer des avis au Président du Groupe de travail ad hoc sur les priorités (E.R. Houghton, Canada), avec copie à G. Vettorazzi (OMS) et E.E. Turtle (FAO) - (pour les adresses, voir liste des participants jointe au présent rapport). Les avis donnés sur les composés devront comprendre une récapitulation des informations scientifiques disponibles qui permettront de recommander des limites maximales de résidus, ainsi que des emplois actuels et proposés répondant aux critères de sélection déjà notés.

aldicarb	naled
chlorthal-diméthyle	oxamyl
déméphion	pentachlorophénol
ditalimfos	phoxime
éthoprophos	propyzamine
famphur	pyrazophos
glyphosate	quinalphos
isoprocarb	streptomycine
métaldéhyde	triazophos

Les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'examen lors de la prochaine réunion du Groupe de travail seront distribués aux membres désignés par le Président du CCPR.

Les demandeurs sont priés de noter qu'il n'y pas lieu de joindre des informations détaillées et complètes à la demande adressée au Groupe des priorités, et que des résumés seulement sont requis.

6. Liste I - Cette liste comprend des composés considérés comme satisfaisant aux critères de sélection et dont l'examen par la JMPR peut être envisagé dans l'année en cours (1978):

guazatine

7. Liste II - Cette liste comprend des composés considérés comme satisfaisant aux critères de sélection et dont l'examen par la JMPR peut être envisagée dans l'année suivante (1979), sous réserve que des données scientifiques et techniques suffisantes soient disponibles dans chaque cas. Selon les prévisions actuelles, les renseignements voulus seront accessibles pour de nombreux composés, mais l'examen de quelques autres pourrait être repoussé à une année ultérieure:

méthacrifos (1980)	fenvalérate	perméthrine
triadiméfon	azocyclotine	phénazine-5-oxyde
diflubenzuron	phénothrine	tétrachlorvinphos

* déjà approuvé pour examen en 1978

8. Liste III - Cette liste comprend des composés identifiés en se référant à diverses sources, qui ont été provisoirement considérés comme satisfaisant aux critères de sélection et qui sont portés à l'attention des pays et des fabricants. Les pays ou fabricants intéressés par des composés de cette liste sont invités à suivre la procédure esquissée au paragraphe 5 du présent rapport:

aldicarb	naled
bupirimate	oxamyl
chlorthal-diméthyle	pentachlorophénol
déméphion	phoxime
ditalimphos	propyzamide
éthoprophos	pyrazophos
famphur	quinalphos
glyphosate	streptomycine
isoprocarb	triazophos
métaldéhyde	

9. Bien que le benzoximate ait été antérieurement inclus parmi les candidats à l'examen par la JMPR, il a été retiré de la liste des priorités en raison de son emploi déjà relativement restreint et qui semble en voie de diminution.

10. Le Groupe s'est demandé s'il conviendrait de redistribuer le questionnaire sur les bonnes pratiques agricoles dans l'emploi des pesticides en ce qui concerne le maïs, les cultures oléagineuses, les pommes de terre et les légumineuses. Les réponses au questionnaire précédent sur ces cultures ont été communiquées au CCPR en 1975 (doc. CX/PR 75/10).

Le Groupe a recommandé que le Canada distribue à nouveau le questionnaire aux pays, en prévision de la préparation du rapport sur les bonnes pratiques agricoles pour la session de 1979 du CCPR.

On a suggéré qu'outre les questions standard, les pays soient priés d'indiquer pour chaque combinaison plante cultivée/pesticide si elle pose ou non des problèmes de résidus de nature à entraver le commerce international ou à affecter la santé publique. Le Groupe a conclu qu'une simple réponse par oui ou par non à de telles questions présenterait de l'utilité pour le CCPR, l'OMS et la FAO. Le Canada s'est chargé d'étudier la possibilité de développer le questionnaire dans ce sens.

Le secrétariat de la JMPR a suggéré que les renseignements fournis dans les réponses au questionnaire soient mis en forme de manière à établir des listes de pesticides utilisés sur certaines cultures. Cette possibilité sera examinée par la délégation du Canada, du moins en ce qui concerne les pesticides en cours d'examen par la JMPR, où de telles informations auront une valeur immédiate.